

## COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

### AFFAIRE GARCÍA ET MEMBRES DE LA FAMILLE *v.* GUATEMALA

#### ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2012 (*FOND, RÉPARATIONS ET FRAIS*)

Dans le cas d'*García et les membres de sa famille*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »),  
composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, président Manuel E.  
Ventura Robles, vice-président Leonardo A.  
Franco, juge  
Margarette May Macaulay, juge  
Rhadys Abreu Blondet, juge Alberto  
Pérez Pérez, juge, et Eduardo Vio  
Grossi, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia  
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

en application des articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et des articles 31, 32, 62, 64, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour<sup>1</sup>(ci-après « le Règlement de procédure »), rend le présent Arrêt structuré comme suit :

---

<sup>1</sup> Le Règlement de procédure approuvé par la Cour lors de sa quatre-vingt-cinquième session ordinaire tenue du 16 au 28 novembre 2009.

<b>Table des matières</b>		<b>Paragraphes</b>
<b>JE.</b>	<b>INTRODUCTION AU CAS ET OBJET DU LITIGE</b>	<b>1 - 4</b>
<b>II.</b>	<b>PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL</b>	<b>5-12</b>
<b>III.</b>	<b>RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ET APPROBATION DE L'ACCORD SUR LES RÉPARATIONS</b>	<b>13-24</b>
<b>IV.</b>	<b>COMPÉTENCE</b>	<b>25-27</b>
<b>V</b>	<b>CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES</b>	<b>28-37</b>
	A. Sur l'exception préliminaire	28-33
	B. Concernant la détermination des victimes présumées	34-37
<b>VI.</b>	<b>PREUVE</b>	<b>38-47</b>
	A. Preuves documentaires et testimoniales	39
	B. Admission des preuves	40-47
	B.1 Admission de la preuve documentaire	40-44
	B.2 Admission des déclarations des victimes présumées et des preuves testimoniales	45-47
<b>VII.</b>	<b>FAITS</b>	<b>48-87</b>
	A) Contexte général	51-55
	B) <i>Le Journal militaire</i> et les Archives Historiques de la Police Nationale	56-61
	B.1) <i>Le Journal militaire</i>	56-59
	B.2) Les Archives Historiques de la Police Nationale	60-61
	C) La disparition forcée d'Edgar Fernando García	62-68
	D) Recherche et investigation des événements	69-82
	E) <i>Le Grupo de Apoyo Mutuo</i>	83-87
<b>VIII. MERITES</b>		<b>88-187</b>
<b>VIII-1</b>	<b>DISPARITION FORCÉE D'EDGAR FERNANDO GARCÍA</b>	<b>89-122</b>
	I. La disparition forcée d'Edgar Fernando García	90-114
	A. Arguments de la Commission interaméricaine et des parties	90-92
	B. Considérations de la Cour	93-114
	II. La liberté d'association et d'expression d'Edgar Fernando García	115-122
<b>VIII-2</b>	<b>OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LA DISPARITION FORCÉE D'EDGAR FERNANDO GARCÍA</b>	<b>123-157</b>
	A) Arguments de la Commission interaméricaine et des parties	125-127
	B) Considérations de la Cour	128-157
	1. Obligation d'ouvrir une enquête <i>ex officio</i>	138-141
	2. Efficacité du recours de <i>habeas corpus</i> et la procédure spéciale d'enquête	142-145
	3. Diligence raisonnable dans les enquêtes	146-151
	4. Délai raisonnable	152-153
	5. Conclusion	154-155
	6. Violation alléguée de l'obligation d'adopter des dispositions légales internes et du droit d'accès à l'information	156-157
<b>VIII-3</b>	<b>VIOLATIONS ALLÉGUÉES AU DÉTRIMENT DE LA NEUVIÈME VARENCA MONTÉNÉGR0, ALEJANDRA GARCÍA MONTÉNÉGR0 ET MARÍA EMILIA GARCÍA</b>	<b>158-187</b>
	A) Le droit à l'intégrité personnelle, les droits de la famille et les droits de l'enfant	159-170
	B) Le droit de connaître la vérité	171-177
	C) Liberté d'association et d'expression	178-187
<b>IX.</b>	<b>RÉPARATIONS</b>	<b>188-239</b>
	A) Partie lésée	192
	B) Obligation d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu aux violations et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables	193-200
	B.1) Obligation d'enquêter sur les faits, d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs et commanditaires	193-197
	B.2) Localisation d'Edgar Fernando García	198-200
	C) Mesures de réparation intégrale : réhabilitation, satisfaction, garanties de	

non-répétition	201-221
C.1) Mesures de satisfaction	201-206
C.1.a) Publication et diffusion de l'arrêt Acte public de	201-203
C.1.b) reconnaissance de la responsabilité internationale	204-206
C.2) Mesures de commémoration et d'hommage à la victime	207-218
C.2.a) Construction d'espaces culturels et commémoratifs pour honorer les victimes de violations des droits de l'homme	207-210
C.2.b) Donner à une rue le nom d'Edgar Fernando García	211-213
C.2.c) Changement du nom d'une école en celui d'Edgar Fernando García Remise	214-215
C.2.d) de dix bourses d'études à des proches de personnes disparues	216-218
C.3) Garantie de non-répétition : Commission nationale pour la recherche des victimes de disparition forcée et autres formes de disparition	219-221
D) Rémunération	222-227
E) Frais et dépenses	228-232
F) Méthode de respect des paiements convenus et résolution des éventuels différends concernant l'accord sur les réparations	233-239
<b>X. PARAGRAPHES OPÉRATOIRES</b>	<b>240</b>

je

## INTRODUCTION AU CAS ET OBJET DU LITIGE

1. Le 9 février 2011, conformément aux dispositions des articles 51 et 61 du Convention et l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis l'affaire n° 12 343 contre la République du Guatemala (ci-après « l'État »), ou « Guatemala » à la juridiction de la Cour interaméricaine (ci-après « le mémoire de soumission »). La requête initiale a été déposée devant la Commission interaméricaine le 22 août 2000, par le *Grupo de Apoyo Mutuo* (ci-après également « GAM »), représentée par Mario Alcides Polanco Pérez. Le 21 octobre 2006, la Commission a approuvé le rapport de recevabilité n° 91/06.<sup>2</sup> Le 22 octobre 2010, conformément à l'article 50 de la Convention américaine, la Commission a approuvé le rapport sur le fond n° 117/10 (ci-après également « le rapport sur le fond » ou « le rapport n° 117/10 »).<sup>3</sup> Ce rapport a été transmis à l'État le 9 novembre 2010 et le 20 janvier 2011, l'État a présenté un rapport sur les mesures prises pour se conformer à ses recommandations. La Commission a décidé de soumettre cette affaire à la Cour interaméricaine, « en raison de la nécessité d'obtenir justice pour les victimes [présumées] et du fait que l'État n'a pas fourni d'informations détaillées et substantielles concernant le respect des recommandations ». La Commission a nommé Dinah Shelton, commissaire, et Santiago A. Canton, alors secrétaire exécutif, comme délégués, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, Isabel Madariaga et Karla Quintana Osuna, avocates du Secrétariat exécutif, comme conseillères juridiques.

2. Selon la Commission, cette affaire concerne la prétendue « disparition forcée » d'Edgar Fernando García, syndicaliste et dirigeant étudiant, qui [probablement] a été abattu et arrêté par des membres de la Brigade d'opérations spéciales de la police nationale guatémaltèque le 18 février 1984, et dont on ignore à ce jour où il se trouve.

3. Dans son rapport sur le fond, la Commission a indiqué qu'Edgar Fernando García, son épouse, Neuvième Varenca Montenegro Cottom, sa fille, Alejandra García Montenegro, et sa mère, María Emilia García, étaient les victimes présumées dans cette affaire. En outre, dans son mémoire, elle « a informé la Cour » que suite à la notification du rapport sur le fond, les représentants avaient indiqué que les personnes suivantes « devraient également être considérées comme des victimes [présumées] : Mario Alcides Polanco Pérez, qu'[ils ont identifié] comme un ami de la famille d'Edgar Fernando García et promoteur de l'affaire, et Andrea Polanco Monténégro, fille de Neuvième Varenca [Monténégro] Cottom.

4. Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité du Guatemala pour la violation alléguée des articles 3 (droit à la personnalité juridique), 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain) et 7 (droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1 (1) (Obligation de respecter les droits) de cet instrument et à l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après « Convention interaméricaine sur la disparition forcée »), au détriment d'Edgar Fernando García ; Articles 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 (Effets juridiques internes) de cet instrument et avec l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment d'Edgar Fernando García, neuvième

---

<sup>2</sup> Cf. Rapport de recevabilité n° 91/06, affaire 12 343, Edgar Fernando García v. Guatemala, 21 octobre 2006 (dossier des annexes au dossier sur le fond, appendice 1, folios 1238 à 1246).

<sup>3</sup> Cf. Rapport sur le fond n° 117/10, affaire 12 343, Edgar Fernando García v. Guatemala, 22 octobre 2010 (dossier de fond, tome I, folios 6 à 56).

Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García ; l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment de Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García ; Les articles 13(1) et 13(2) (Liberté de pensée et d'expression) et 23 (Droit de participer au gouvernement) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, au détriment du neuvième Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García ; et les articles 13 et 16 (liberté d'expression et liberté d'association) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment d'Edgar Fernando García et de ses proches. Par conséquent,

## II PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. La saisine de l'affaire a été notifiée à l'Etat et aux représentants de les victimes présumées<sup>4</sup>le 1er avril 2011. Le 1er juin 2011, le *Grupo de Apoyo Mutuo*, en tant que représentant des victimes présumées dans cette affaire (ci-après « les représentants ») ont présenté leur mémoire avec requêtes, arguments et preuves (ci-après « le mémoire de requêtes et arguments ») à la Cour, conformément aux articles 25 et 40 du Règlement de la Cour. Règles de procédure. Les représentants étaient en accord substantiel avec les violations alléguées par la Commission interaméricaine et ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation alléguée des mêmes articles de la Convention américaine et de l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, indiquée par la Commission. En outre,<sup>5</sup>En outre, ils demandent expressément à la Cour de déclarer la violation de l'article 2 de la Convention américaine en raison de l'absence de recours judiciaires effectifs facilitant la recherche de personnes ayant fait l'objet d'une disparition forcée. En conséquence, ils ont demandé à la Cour d'ordonner diverses mesures de réparation, ainsi que le paiement des frais et dépens.

6. Le 26 juillet 2011, les représentants ont soumis à la Cour une demande de des mesures provisoires afin que l'État protège la vie et l'intégrité personnelle de Luis Roberto Romero Rivera à la suite des menaces et du harcèlement dont il aurait fait l'objet. Ils ont indiqué qu'il travaillait sur le cas d'Edgar Fernando García, car il est le directeur de l'unité d'enquête spéciale du bureau du médiateur responsable des enquêtes sur les disparitions forcées survenues pendant le conflit armé interne au Guatemala. Le 3 août 2011, l'Etat a présenté ses observations sur la requête, demandant qu'elle soit déclarée irrecevable mais, en même temps,

---

<sup>4</sup> Dans le mémoire soumettant le dossier (*ci-dessus* para. 1), la Commission interaméricaine a déclaré que « selon les informations dont dispose [la Commission], l'organisation représentant les victimes [présumées] dans la procédure devant la Cour interaméricaine est la *Grupo de Apoyo Mutuo*." Le 3 mai 2011, le *Grupo de Apoyo Mutuo* (GAM) a confirmé qu'il représentait les victimes présumées dans cette affaire et a présenté la procuration correspondante.

<sup>5</sup> Dans leurs mémoires de requêtes et d'arguments, les représentants ont déclaré que le droit à la liberté de pensée et d'expression et les droits de l'enfant étaient respectivement établis dans les articles 12 et 18 de la Convention américaine.

elle a proposé d'accorder à M. Romero Rivera une « protection nationale » et, selon les représentants, il l'a acceptée. Par conséquent, la Cour interaméricaine, dans une ordonnance rendue le 1er septembre 2011, a décidé de ne pas ordonner les mesures conservatoires demandées, « en raison du caractère complémentaire et subsidiaire du système interaméricain ».<sup>6</sup>

7. Le 12 septembre 2011, le Guatemala a soumis à la Cour son mémoire en réponse à la présentation du dossier par la Commission et avec observations sur le mémoire de requêtes et de plaidoirie (ci-après « le mémoire en réponse »). Dans ce mémoire, l'Etat a déposé une exception préliminaire et fait une reconnaissance partielle de responsabilité internationale (*infrapar.* 13 et 28). Néanmoins, il a contesté plusieurs des violations présentées par la Commission interaméricaine et alléguées par les représentants. En outre, l'État s'est opposé à considérer Mario Alcides Polanco Pérez et Andrea Polanco Montenegro comme des victimes dans cette affaire et a fait référence aux réparations demandées. L'État a nommé María Elena de Jesús Rodríguez López comme agente pour cette affaire et Enma Estela Hernández Tuv de Iboy comme agente adjointe.

8. Les 20 et 21 novembre 2011, les représentants et la Commission interaméricaine Commission, respectivement, ont présenté leurs observations sur l'exception préliminaire déposée par l'État. A cette occasion, la Commission a également présenté ses observations sur la reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat. Les représentants n'ont fait aucun commentaire à cet égard.

9. Le 16 mars 2012, le président de la Cour a rendu une ordonnance,<sup>7</sup> dans lequel il a convoqué la Commission interaméricaine, les représentants et l'État à une audience publique (*infra* para. 11) afin de recevoir la déclaration d'une victime présumée et le témoignage de deux témoins, ainsi que d'entendre les plaidoiries finales des représentants et de l'Etat, et les observations orales finales de la Commission sur l'exception préliminaire, la reconnaissance par l'Etat responsabilité, le fond, les réparations et les dépens. En outre, le président a ordonné que les déclarations d'une victime présumée et d'un témoin soient reçues par affidavit, et celles-ci ont été reçues les 18 et 20 avril 2012. Les représentants et l'État ont eu la possibilité d'interroger les témoins proposés par la partie adverse. partie et faire des observations sur leur témoignage.

10. Le 24 avril 2012, l'État a informé la Cour que, le 20 avril 2012, un accord avait été signé par le Guatemala et les victimes dans cette affaire, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les mesures de réparation demandées, et il a fourni une copie de ce document (*infrapara.* 13.e).

11. L'audience publique s'est tenue le 26 avril 2012, lors de la quarante-cinquième session extraordinaire de la Cour, tenue à Guayaquil, en Équateur.<sup>8</sup> Avant l'audience, l'État s'est abstenu d'offrir le témoignage de Marco Tulio Álvarez Bobadilla. À cet égard, la Commission a demandé que l'opinion donnée par ce témoin expert dans le cas de *Gudiel Álvarez et al.*

---

<sup>6</sup> Cf. *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 1er septembre 2011, premier paragraphe du dispositif

<sup>7</sup> Cf. *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 16 mars 2012. Disponible sur : <http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/Garcíayfam.pdf>

<sup>8</sup> À cette audience ont comparu : (a) pour la Commission interaméricaine : Jesús Orozco Henríquez, président de la Commission, Isabel Madariaga, Karla Quintana et Silvia Serrano, spécialistes du Secrétariat, et Michael Camilleri, spécialiste du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression ; (b) pour les représentants : Maynor Estuardo Alvarado Galeano, et (c) pour l'État : Antonio Arenales Forno, secrétaire pour la paix (SEPAZ) ; Jorge Humberto Herrera Castillo, président du Programme national d'indemnisation ; María Elena de Jesús Rodríguez López, agente de l'État, et Heydée Calderón, de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH).

(« *Diario Militar* ») c. Guatemala être transféré et pris en compte dans ce cas. De plus, lors de l'audience, le témoin Velia Muralles Bautista a présenté des documents des Archives historiques de la police nationale relatifs à cette affaire, qui ont été remis aux parties et à la Commission.

12. Le 31 mai 2012, les représentants et l'État ont transmis leurs arguments écrits finaux, tandis que la Commission interaméricaine a présenté ses observations écrites finales le 1er juin 2012. À cette occasion, l'État a de nouveau soumis une copie de l'accord conclu par les parties sur les mesures de réparation, et la Commission interaméricaine a réitéré sa demande de transfert de l'avis du témoin Marco Tulio Álvarez Bobadilla (*ci-dessus* par. 11).

### III RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ET APPROBATION DE L'ACCORD SUR LES RÉPARATIONS

#### ***A) La reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat***

13. L'Etat a partiellement reconnu sa responsabilité internationale dans cette affaire comme suit :

a) En ce qui concerne les réclamations faites par les représentants et la Commission interaméricaine dans cette affaire, l'État a exprimé sa « totale acceptation » de :

1. « les événements dénoncés en relation avec la prétendue violation des droits de l'homme contenus dans les articles 3 [...], 4 [...], 5 [...] et 7 [...] de la Convention américaine », en relation avec l'article 1(1) de cet instrument. Elle a également indiqué qu'elle estimait avoir « manqué à l'obligation contenue dans l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées » au détriment d'Edgar Fernando García ;
2. Articles 13 et 16 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, "uniquement en ce qui concerne Edgar Fernando García".

b) En outre, il a exprimé son « acceptation partielle » des violations alléguées de :

1. Les articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, au détriment d'Edgar Fernando García, Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García ;
2. L'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, au détriment de Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García ;
3. Articles 13(1), 13(2) et 23 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, pour violation présumée du droit d'accès à l'information, au préjudice de Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García. Cependant, elle a exprimé « son opposition à [la Cour] déclarant le non-respect » de l'article 2 de la Convention américaine, en raison du fait « que diverses lois nationales garantissent le plein exercice desdits droits », et
4. Les articles 13 et 16 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment de Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García. Cette acceptation partielle a été faite

dans ses plaidoiries finales. Dans son mémoire en réponse, l'Etat avait indiqué qu'il "contestait totalement" ces violations.

c) Il a également indiqué qu'il "contestait totalement" les violations alléguées de :

1. Les paragraphes (b), (c) et (d) de l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées ;
2. Les articles 17 et 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment d'Edgar Fernando García, Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García ;
3. Les articles 12 et 18 de la Convention, allégués par les représentants, et
4. La « prétendue violation du droit à la vérité » alléguée par les représentants.

d) En outre, l'État « accepte » Edgar Fernando García, Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García comme victimes dans cette affaire. Elle a également indiqué sa « totale opposition » à considérer Mario Alcides Polanco Pérez et Andrea Polanco Montenegro comme des victimes. Néanmoins, dans son mémoire en réponse, l'État avait indiqué que « compte tenu des liens familiaux qui existent [entre Andrea Polanco Montenegro] et Nineth Varenca Montenegro Cottom et des éventuels effets collatéraux des souffrances de sa [...] mère, l'État marque son acceptation qu'elle soit considérée comme une victime dans cette affaire, mais uniquement en ce qui concerne la mesure de réparation du traitement psychologique.

e) Concernant les mesures de réparation demandées, le 24 avril 2012, avant l'audience publique dans cette affaire (*ci-dessus* para. 10), l'État a présenté « un accord sur des mesures de réparation pour les dommages matériels et immatériels causés et les frais encourus » conclu entre les victimes, par l'intermédiaire de leurs représentants, et le Guatemala le 20 avril 2012, « [s]ans le cadre d'un règlement amiable dans le cadre de [cette] procédure » (ci-après « accord de réparation »).<sup>9</sup> L'État a demandé que cet accord soit pris en compte dans l'arrêt que la Cour allait finalement rendre. Selon cet accord, les parties ont tenu « des réunions de travail afin de parvenir à un accord sur la question des réparations pécuniaires et non pécuniaires demandées par les requérants et les représentants légaux dans [cette] affaire », après avoir été convoqués à l'audience publique . Dans cet accord, l'État s'est engagé à adopter des mesures spécifiques de réparation (*infra* para. 23 et chapitre IX). Dans ses conclusions finales, l'État a demandé à la Cour « de constater que les demandes des requérants ont été satisfaites aux termes de l'accord » conclu par les parties le 20 avril 2012.<sup>dix</sup>

### ***B) Observations de la Commission et des représentants***

14. La Commission « a apprécié positivement la reconnaissance par l'État des faits et de sa responsabilité internationale à l'égard de certains droits établis dans la présentation de l'affaire ». Elle a indiqué qu'elle comprenait qu'en acceptant pleinement certaines violations, la

---

<sup>9</sup> L'accord, qui a été "rédigé dans un document officiel le 20 avril 2012", a été signé lors d'une réunion tenue au Secrétariat de la paix, en présence des personnes suivantes : (a) pour l'État : Antonio Fernando Arenales Forno, secrétaire pour la paix, Jorge Humberto Herrera Castillo, président de la Commission nationale de compensation ; Maria Elena de Jesus Lopez, agent de l'État pour cette affaire, et (b) pour les représentants des victimes : Mario Alcides Polanco Pérez, directeur du GAM, et Maynor Estuardo Alvarado Galeano.

<sup>dix</sup> Auparavant, dans son mémoire en réponse, l'État avait présenté des arguments et des observations spécifiques sur les demandes de réparation.

L'État "accepte les événements sur lesquels elles se fondent" et, par conséquent, "il n'y a pas de litige concernant le cadre factuel qui justifie ces violations, ou les conséquences juridiques indiquées". Néanmoins, elle a observé que « certaines violations subsistent encore pour lesquelles l'État a accepté une responsabilité partielle et d'autres qu'il a entièrement rejetées » ; ainsi, la Cour doit statuer sur tous les faits et violations allégués. La Commission a demandé à la Cour « d'admettre la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État ». De même, il a souligné que l'État avait reconnu "toutes les victimes identifiées par la Commission". Concernant l'accord de réparation, la Commission interaméricaine « a apprécié que les parties soient parvenues à un accord [...] et a demandé à la Cour d'en tenir compte dans l'arrêt » et,

15. Les représentants n'ont pas fait référence à la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État. Cependant, dans leurs arguments écrits finaux, ils ont demandé à la Cour d'approuver l'accord de réparation.

### ***C) Considérations de la Cour***

16. Conformément aux articles 62, 63 et 64 du règlement de procédure,<sup>11</sup> et dans l'exercice de sa compétence pour assurer la protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de veiller à ce que les actes de reconnaissance de responsabilité et les éventuels accords entre les parties sont recevables aux fins du système interaméricain. Cette tâche ne se limite pas à la simple vérification, à l'enregistrement ou à la prise de connaissance de la reconnaissance faite par l'Etat, ni à la constatation des conditions formelles de tels actes ; au contraire, la Cour doit les examiner en tenant compte de la nature et de la gravité des violations alléguées, des exigences et des intérêts de la justice, des circonstances particulières de l'espèce, de l'attitude et de la position des parties,<sup>12</sup> afin qu'il puisse clarifier la vérité sur ce qui s'est passé dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence.<sup>13</sup> En conséquence, la Cour procédera à la détermination de la recevabilité et des effets juridiques de la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État et de l'accord de réparation conclu par les parties.

17. L'article 41, paragraphe 1, sous a), du règlement de procédure dispose que, dans son mémoire en réponse, l'État doit indiquer s'il admet les faits et les prétentions, ou s'il les conteste. En outre, l'article 41, paragraphe 3, du règlement de procédure indique que "la Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément contestés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées".

---

<sup>11</sup> Les articles 62, 63 et 64 du règlement de procédure de la Cour disposent : « Article 62. Acquiescement. Si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans l'exposé de la cause ou le mémoire présenté par les victimes présumées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous ceux qui participent à la procédure et au moment approprié de la procédure, d'accepter ou non cet acquiescement, et statue sur ses effets juridiques. « Article 63. Règlement amiable. Lorsque la Commission ; les victimes ou victimes présumées, ou leurs représentants ; l'Etat défendeur ; ou, le cas échéant, l'Etat requérant dans une affaire portée devant la Cour l'informe de l'existence d'un règlement amiable, compromis, ou de tout autre événement susceptible de conduire au règlement du différend, la Cour statue sur sa recevabilité et ses effets juridiques au moment de la procédure appropriée. « Article 64. Suite d'une affaire. Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire nonobstant l'existence des conditions indiquées dans les articles précédents.

<sup>12</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 23.

<sup>13</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 17, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 23.

18. En l'espèce, la Cour observe que l'Etat a expressément reconnu les faits relatifs à la disparition forcée d'Edgar Fernando García (*ci-dessus* para. 13.a.1). L'État n'a pas reconnu spécifiquement et expressément les autres faits décrits dans le rapport sur le fond de la Commission ou dans le mémoire de requêtes et d'arguments des représentants, ni n'a clarifié les faits soumis à la Cour qui étayaient sa reconnaissance partielle de responsabilité. Cependant, comme dans d'autres cas,<sup>14</sup> la Cour comprend que l'État a reconnu tous les faits qui étayaient les violations pour lesquelles il a « totalement accepté » sa responsabilité internationale. Par conséquent, la Cour considère que le différend a cessé quant à la disparition forcée d'Edgar Fernando García et à la violation qui en a résulté des articles 3, 4, 5, 7, 13 et 16, en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine et à l'article 1(a) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment d'Edgar Fernando García.

19. La Cour observe également que le différend demeure quant à la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci et l'article I (b), (c) et (d), et l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, ainsi que la violation alléguée du droit de connaître la vérité, au préjudice d'Edgar Fernando García et des membres de sa famille. Le différend persiste également en ce qui concerne la prétendue violation des articles 5, 13, 16, 17, 19 et 23 de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, l'article II de la Convention interaméricaine sur la Disparition forcée, et la prétendue violation autonome de l'article 2 de la Convention, au préjudice de Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García.

20. Par ailleurs, la Cour observe que l'Etat a contesté la violation présumée des articles 12 et 18 de la Convention américaine prétendument alléguée par les représentants. A cet égard, la Cour observe que dans le mémoire de requêtes et d'arguments et dans leurs conclusions écrites finales, les représentants ont indiqué à tort que le droit à la liberté d'expression et les droits de l'enfant étaient consacrés par les articles 12 et 18 de la Convention américaine, respectivement.<sup>15</sup> Toutefois, la Cour considère que le texte des deux mémoires révèle que la référence aux articles 12 et 18 était une erreur de fait des représentants, car les fondements juridiques et le texte de leurs arguments (à l'exception des numéros desdits articles) étaient fondées sur la violation alléguée du droit à la liberté d'expression et des droits de l'enfant. La Cour s'est prononcée sur l'état du différend relatif à ces violations alléguées *ci-dessus*.

21. En outre, la Cour observe que l'Etat a contesté l'inclusion de Mario Alcides Polanco Pérez et Andrea Polanco Montenegro comme victimes présumées dans cette affaire (*ci-dessus* para. 13.d). La Cour avise qu'elle se prononcera sur la qualité desdites personnes en tant que victimes présumées dans l'examen préalable correspondant au chapitre V, *infra*.

22. La Cour estime que la reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat représente une contribution positive à la présente procédure et à l'exercice des principes qui sous-tendent la

---

<sup>14</sup> Cf. *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 25; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 62; *Affaire Vélez Loor c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 64, et *Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur. Mérites et réparations*. Arrêt du 27 juin 2012. Série C n° 245, par. 27.

<sup>15</sup> Ces articles de la Convention correspondent au droit à la liberté de conscience et de religion (article 12) et au droit à un nom (article 18).

convention américaine.<sup>16</sup>En outre, la Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>17</sup>que cette reconnaissance produit tous ses effets juridiques conformément aux articles 62 et 64 du règlement de procédure du Tribunal précité, et revêt une valeur symbolique considérable pour assurer la non-répétition d'événements similaires.

23. La Cour évalue également positivement l'accord de réparation conclu par les parties, qui reflète la volonté de l'État de réparer le préjudice causé aux victimes à la suite des violations dans cette affaire. La Cour a établi que les accords auxquels sont parvenues les parties contribuent à la réalisation des objectifs du système interaméricain de protection des droits de l'homme, notamment pour identifier des solutions justes aux problèmes spécifiques et structurels d'une affaire.<sup>18</sup>La Cour approuve les mesures de réparation décrites dans l'accord signé par l'État et les représentants des victimes, dans les termes énoncés dans le présent arrêt, car elles contribuent à la réalisation de l'objet et du but de la Convention américaine. Néanmoins, la Cour analysera ces mesures au chapitre IX, afin de déterminer leur portée et leur mode de mise en œuvre.

24. Enfin, compte tenu de la gravité des faits et des violations alléguées, et compte tenu des pouvoirs conférés à la Cour en tant qu'organe international de protection des droits de l'homme, la Cour procédera à une détermination approfondie et détaillée des événements survenus, car cela contribue à réparer les victimes, à éviter la répétition d'actes similaires et, en somme, à atteindre les objectifs de la juridiction interaméricaine en matière de droits de l'homme.<sup>19</sup>En outre, la Cour inclura les chapitres correspondants pour analyser et clarifier, si nécessaire, l'étendue des violations alléguées par la Commission et les représentants.

#### IV COMPÉTENCE

25. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire en vertu de l'article 62(3) de la Convention américaine, car le Guatemala est un État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 et a accepté la compétence contentieuse de la Cour. le 9 mars 1987. En outre, le Guatemala a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 25 février 2000.

26. La Cour rappelle qu'en général, elle a compétence temporelle à compter de la date de ratification des instruments respectifs et de l'acceptation de sa compétence contentieuse, dans les termes dans lesquels lesdites ratifications et acceptations ont été faites.<sup>20</sup>Cependant, il observe qu'en l'espèce, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation alléguée de la liberté de pensée et d'expression et de la liberté d'association comme motif de la disparition forcée d'Edgar Fernando García (*ci-dessus* para.

---

<sup>16</sup> Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. mérites*. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58, par. 43, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, para. 28.

<sup>17</sup> Cf. *entre autres, Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 37, et *Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 21.

<sup>18</sup> Cf. *Affaire Pacheco Teruel et al. c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 241, par. 19.

<sup>19</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 26, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, para. 27.

<sup>20</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 20.

13.a.2). Cette prétendue violation s'est produite et a pris fin avant la date d'acceptation de la compétence de la Cour.

27. La Cour a établi que lorsqu'un Etat reconnaît sa responsabilité internationale pour des violations de la Convention américaine survenues avant qu'il n'accepte la compétence de la Cour, il renonce à la limitation dans le temps de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des faits ou des violations reconnus. , donnant ainsi son consentement à ce que la Cour examine les événements survenus et se prononce sur les violations qui se sont produites à cet égard.<sup>21</sup>Dès lors, sur la base de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat, la Cour estime qu'en l'espèce elle est compétente pour examiner la violation alléguée des articles 13 et 16 de la Convention au préjudice d'Edgar Fernando García.

## V

### CONSIDÉRATIONS PRÉLABLES

#### *A) Sur l'exception préliminaire*

28. Dans son mémoire en réponse, l'État a indiqué qu'« en l'espèce, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées » et ce, conjointement avec le « caractère complémentaire et subsidiaire [...] [du système interaméricain...], le[d] à soulever le non-épuisement des voies de recours internes comme exception préliminaire. Au cours de l'audience publique, l'État « a retiré l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes ». Cependant, dans ses conclusions écrites finales, l'État "a réitéré l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes déposée dans le mémoire en réponse".

29. Dans ses observations finales, la Commission « a souligné qu'au cours de [l']audience publique, l'Etat s'est désisté de l'exception préliminaire déposée dans son mémoire en réponse » ; par conséquent, il a demandé à la Cour de "tenir compte de [ladite] renonciation et de procéder à l'analyse du fond de l'affaire". Les représentants n'ont pas fait référence au retrait de l'exception préliminaire par l'État.

#### *Considérations de la Cour*

30. L'article 42, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal dispose que les exceptions préliminaires ne peuvent être déposées que dans le mémoire en réponse. Le dépôt de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes est un droit procédural de l'État. L'État peut donc renoncer à ce droit à tout moment de la procédure.<sup>22</sup>

31. En l'espèce, l'Etat a déposé une exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes dans son mémoire en réponse. A l'occasion procédurale suivante, l'audience publique, l'Etat a clairement et précisément indiqué qu'il retirait cette exception préliminaire. Néanmoins, par la suite, dans ses conclusions écrites finales, l'État a « réitéré[é] » l'exception préliminaire. La Cour rappelle que, selon la pratique internationale et conformément à sa jurisprudence, lorsqu'une partie à un litige adopte une position particulière qui lui porte préjudice

<sup>21</sup> À cet égard, voir, *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 30; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra*, par. 22. Voir aussi, *Affaire González Medina et membres de sa famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 192.

<sup>22</sup> Cf. *Affaire Viviana Gallardo et al.* Série A n° G 101/81, par. 26, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, note de bas de page 16.

ou bénéfique pour l'autre partie, fondée sur le principe de l'estoppel, elle ne peut alors prendre une position contraire.<sup>23</sup>

32. La Cour a apprécié les déclarations faites par les États lors d'audiences publiques de la même manière que leurs déclarations écrites et considère qu'elles produisent les mêmes effets juridiques.<sup>24</sup> Le retrait par le Guatemala de l'exception préliminaire lors de l'audience publique était évidemment pertinent pour déterminer l'application du principe de l'estoppel en ce qui concerne la position contraire indiquée par l'État dans ses conclusions écrites finales. La Cour considère que la renonciation de l'État à l'exception préliminaire lors de l'audience publique a donné lieu à un effet juridique sur lequel tant les représentants que la Commission ont agi et, par conséquent, conformément audit principe, le Guatemala est exclu de déposer à nouveau ou de "réitérer" cette exception préliminaire dans ses conclusions écrites finales. Partant, la Cour considère que l'État a retiré ladite exception préliminaire et, par conséquent, elle n'estime pas nécessaire d'analyser sa recevabilité.

33. De même, la Cour rappelle que les exceptions préliminaires ne sauraient limiter, contredire ou annuler le contenu de la reconnaissance de responsabilité d'un État<sup>25</sup> et, surtout, un accord sur les réparations déjà conclu avec les victimes. A cet égard, la Cour rappelle que l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes est incompatible avec la reconnaissance partielle de responsabilité du Guatemala et l'accord de réparation déjà signé par les parties à cette affaire.

### ***B) Concernant la détermination des victimes présumées***

34. La Cour a établi que les victimes présumées doivent être identifiées dans le rapport sur le fond établi par la Commission en vertu de l'article 50 de la Convention, et dans la soumission de l'affaire à la Cour, conformément à l'article 35(1) de son Règlement de procédure. Procédure.<sup>26</sup> En outre, selon cet article, il appartient à la Commission, et non à cette Cour, d'identifier les victimes présumées dans une affaire devant la Cour, précisément et au moment de la procédure appropriée.<sup>27</sup> La sécurité juridique exige, en règle générale, que toutes les victimes présumées soient dûment identifiées dans les deux documents, et il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles victimes à la suite du rapport sur le fond, sauf dans la circonstance exceptionnelle décrite à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de la Cour. Règles

---

<sup>23</sup> Cf. *Affaire Neira Alegria et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 11 décembre 1991. Série C n° 13, par. 29, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 25.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 50, et *Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur. Réparations et frais*. Arrêt du 3 mars 2011. Série C n° 222, par. 91.

<sup>25</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 26, et *Affaire Vélez Loor c. Panama, supra*, para. 13.

<sup>26</sup> Telle est la jurisprudence constante de la Cour depuis la *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 65 à 68, et la *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 224 et 225. Ces arrêts ont été adoptés par la Cour au cours de la même session. En application du nouveau règlement de procédure de la Cour, ce critère a été entériné depuis l'affaire du *Famille Barrios c. Venezuela. Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, note 214. Voir, également, *Affaire Furlan et membres de la famille c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2012. Série C n° 246, par. 277.

<sup>27</sup> Cf. *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 98, et *Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine. Fond Réparations et dépens*. Arrêt du 24 octobre 2012. Série C n° 251, par. 29.

de Procédure.<sup>28</sup>La Cour note que cette affaire ne met pas en jeu l'une des circonstances établies audit article 35(2) qui pourrait justifier l'identification des victimes présumées à la suite du rapport sur le fond ou de la soumission de l'affaire.

35. A cet égard, la Cour souligne que les représentants doivent identifier toutes les victimes présumées lors de la procédure devant la Commission et éviter de le faire à la suite de la délivrance du rapport au fond mentionné à l'article 50 de la Convention, comme en l'espèce. En effet, lors de l'émission dudit rapport, la Commission devrait disposer de toutes les informations nécessaires pour déterminer les points de fait et de droit dans l'affaire, y compris ceux qu'elle devrait considérer comme des victimes, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce.

36. Conformément aux dispositions de l'article 35(1) du Règlement de procédure de la Cour, dans son mémoire de présentation de l'affaire, la Commission interaméricaine a indiqué que les victimes présumées dans cette affaire étaient Edgar Fernando García, son épouse, Neuvième Varenca Montenegro Cottom, sa fille, Alejandra García Montenegro, et sa mère, María Emilia García. Néanmoins, la Commission a noté que, suite à la notification du Rapport n° 117/10, les représentants avaient indiqué que Mario Alcides Polanco Pérez et Andrea Polanco Montenegro devaient également être considérés comme des victimes (*ci-dessus* para. 3). Dans leurs mémoires de requêtes et d'arguments, les représentants ont identifié Edgar Fernando García, María Emilia García, Nineth Varenca Montenegro Cottom et Alejandra García Montenegro comme victimes. Cependant, ils ont demandé que la mesure de réhabilitation psychologique soit également fournie à Mario Alcides Polanco et Andrea Polanco Montenegro. L'Etat s'est opposé à l'inclusion de ces personnes en tant que victimes présumées ; bien que, dans son mémoire en réponse, elle ait accepté de fournir des soins psychologiques à Andrea Polanco Montenegro.

37. Conformément aux critères jurisprudentiels susmentionnés, la Cour juge souhaitable de préciser que les membres de la famille supplémentaires indiqués par les représentants ne seront pas considérés comme des victimes présumées dans cette affaire. Par conséquent, la Cour déclare que les personnes suivantes seront considérées comme des victimes présumées dans cette affaire : Edgar Fernando García, Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García.

## VI PREUVE

38. Se fondant sur les dispositions des articles 50, 57 et 58 du règlement de procédure, ainsi que sur sa jurisprudence en matière de preuve et son appréciation,<sup>29</sup>la Cour examinera et appréciera les éléments probants documentaires transmis par les parties aux différents moments de la procédure, les déclarations et témoignages fournis par voie d'affidavit et lors de l'audience publique devant la Cour, ainsi que les preuves utiles incorporées *ex officio* par la Cour (*infrapara*. 44). À cette fin, la Cour respectera les principes d'un bon pouvoir discrétionnaire judiciaire, dans le cadre juridique correspondant.<sup>30</sup>

### **UN) Preuves documentaires et testimoniales**

---

<sup>28</sup> *mutatis mutandi*, conformément à l'ancien règlement de procédure de la Cour, *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *ci-dessus*, par. 110, et *Affaire Barbani Duarte et al. contre l'Uruguay. Fond Réparations et dépens*. Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234, par. 42.

<sup>29</sup> *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 69 à 76, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, para. 31.

<sup>30</sup> *Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité*, par. 76, et *Cas de les massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, précité*, par. 31.

39. La Cour a reçu différents documents soumis en preuve par la Commission interaméricaine, les représentants et l'État, joints à leurs mémoires principaux (*ci-dessus* par. 1, 5 et 7). En outre, la Cour a reçu des affidavits de la victime présumée, Alejandra García Montenegro, et du témoin, Manuel Giovanni Vásquez Vicente. En ce qui concerne les preuves fournies à l'audience publique, la Cour a entendu le témoignage de la victime présumée, Neuvième Varenca Montenegro Cottom, et du témoin, Velia Muralles Bautista.<sup>31</sup>

## **B) Admission de la preuve**

### **B.1) Admission des pièces justificatives**

40. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour accorde valeur probante aux documents transmis par les parties et la Commission au moment opportun de la procédure qui n'ont pas été contestés ou opposés et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.<sup>32</sup> La Cour observe que certaines des preuves documentaires présentées par l'État dans son mémoire en réponse étaient prescrites.<sup>33</sup> Toutefois, en application de l'article 58, sous a), de son règlement de procédure, la Cour décide d'admettre ces documents car elle les juge utiles pour trancher la présente affaire.

41. En ce qui concerne les articles de journaux soumis par les parties et la Commission ainsi que leurs différents mémoires, la Cour a considéré qu'ils peuvent être appréciés dès lors qu'ils se réfèrent à des faits publics notoires ou à des déclarations d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent certains aspects du cas.<sup>34</sup> La Cour décide d'admettre les documents complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication, et les appréciera en tenant compte de l'ensemble de la preuve, des observations des parties et des règles de droit une saine discrétion judiciaire.

42. Aussi, en ce qui concerne certains documents indiqués par les parties et la Commission au moyen de liens électroniques, la Cour a établi que, si une partie fournit, au moins, le lien électronique direct vers le document cité en preuve et qu'il est possible d'y accéder, la sécurité juridique et l'égalité procédurale ne sont pas atteintes, car la Cour et les autres parties sont en mesure de le localiser immédiatement.<sup>35</sup> En l'espèce, ni les autres parties ni la Commission n'ont contesté ou formulé d'observations sur le contenu et l'authenticité de ces documents.

---

<sup>31</sup> L'objet de ces déclarations est énoncé dans l'Ordonnance du Président du Tribunal du 16 mars 2012. L'Ordonnance a convoqué le témoin Marco Tulio Alvarez Bobadilla, proposé par l'État, pour témoigner à l'audience publique. Cependant, l'État a retiré sa déclaration après la publication de cet arrêt.

<sup>32</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, note de bas de page 18, par. 140, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et des localités voisines*, *supra*, par. 33.

<sup>33</sup> Le délai de présentation des annexes au mémoire en réponse a expiré le 3 octobre 2011. L'État a présenté le 20 octobre 2011, pour la première fois, les annexes I.2, II.3, II.4, III.5, III.6, III.7, III.8 et III.9. Auparavant, le 27 septembre 2011, l'État avait remis l'annexe I.1 à son mémoire en réponse (constituée de copies certifiées conformes du « jugement de première instance dans l'instance identifiée sous le numéro C-01069-1997-00001, dirigé par le troisième juge de Huitième Tribunal Pénal, Trafic de Stupéfiants et Délits Environnementaux du Guatemala »), ainsi que les curriculum vitae et les coordonnées des personnes proposées comme témoins experts dans son mémoire en réponse.

<sup>34</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité, par. 146, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et des localités voisines*, *supra*, par. 35.

<sup>35</sup> Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 26, et *Affaire des Massacres d'El Mozote et des localités voisines*, *supra*, par. 36.

43. Au cours de l'audience publique, le témoin Velia Muralles Bautista a remis un dossier de documents des Archives historiques de la police nationale (*ci-dessus* para. 11), qui a été remis aux parties et à la Commission lors de l'audience. La Cour admet cette documentation, parce qu'elle la juge utile pour cette affaire ; de plus, il n'a pas été contesté et son authenticité et sa véracité n'ont pas été mises en cause.

44. Enfin, en application de l'article 58, sous a), du règlement de procédure de la Cour, et les jugeant utiles pour trancher la présente affaire, la Cour joint au dossier les pièces suivantes : a) copie de la pièce dite «*Journal militaire*»,<sup>36</sup>b) copie du décret n° 51-92 portant promulgation du code de procédure pénale,<sup>37</sup>et c) copie du décret-loi 145-96 portant promulgation de la loi de réconciliation nationale. Ces documents ont été indiqués par les parties dans leurs mémoires sans les déposer directement ; cependant, ils ont été fournis comme preuve dans le *Affaire Gudiel Álvarez (« Diario Militar ») et al. c. Guatemala*, et la Cour les transfère de ce dossier à la présente affaire.<sup>38</sup>Aussi, en application dudit article 58, sous a), du règlement de procédure, et considérant qu'ils sont utiles pour trancher la présente affaire, la Cour joint au dossier les pièces suivantes : a) copie de l'accord sur les bases pour l'intégration légale de l'unité révolutionnaire nationale guatémaltèque,<sup>39</sup>et b) copie de l'Accord de paix ferme et durable.<sup>40</sup>

## B.2) Admission des déclarations des victimes présumées et des preuves testimoniales

45. S'agissant des dépositions faites par les victimes présumées et les témoins lors de l'audience publique et par affidavit, la Cour ne les juge pertinentes que dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par le Président de la Cour dans l'Ordonnance de saisine. (*ci-dessus* para. 39).<sup>41</sup>Elle sera appréciée dans le chapitre correspondant, conjointement avec les autres éléments du faisceau de preuves, et en tenant compte des observations des parties.

46. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les déclarations des victimes présumées ne peuvent être appréciées isolément, mais plutôt, au sein de tous les autres éléments de preuve en l'espèce, car elles sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir des informations complémentaires sur les violations alléguées et leurs conséquences.<sup>42</sup>Sur cette base, la Cour admet ces déclarations (*ci-dessus* para. 39), et ils seront évalués selon les critères susmentionnés.

47. Enfin, la Cour note que la Commission a demandé l'incorporation dans le corpus des preuves en l'espèce du témoignage fourni par Marco Tulio Álvarez Badilla dans le *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala* (*ci-dessus* para. 11 et 12). Dans

---

<sup>36</sup> *Journal militaire. Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala* (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folios 333 à 409)

<sup>37</sup> Décret-loi n° 51-92 : Code de procédure pénale. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala* (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoirie, tome I, annexe A10, folios 9472 à 9605).

<sup>38</sup> Décret n° 145-1996 : loi de réconciliation nationale. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala* (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe A55, folios 10484 à 10487).

<sup>39</sup> Accord sur la base de l'intégration juridique de l'unité révolutionnaire nationale guatémaltèque. Madrid, Espagne. 12 décembre 1996. Disponible à : <http://www.sepaz.gob.gt/index.php/acuerdos/separador2/acuerdobases-incorporacion-unidad-revolucionaria-nacional-guatemalaca> .

<sup>40</sup> Accord pour une paix ferme et durable. Guatemala, 29 décembre 1996. Disponible sur : <http://www.sepaz.gob.gt/index.php/acuerdos/separador2/acuerdo-paz-firme-duradera> .

<sup>41</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 40.

<sup>42</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Fond*, *supra* note 77, par. 43, et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine*, *supra* note de bas de page 70, par. 15.

cet égard, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer cette déclaration testimoniale, car elle n'est pas essentielle pour trancher cette affaire, car la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'État et l'ensemble des preuves disponibles fournissent des informations suffisantes pour décider de la fond de l'affaire.<sup>43</sup>

## VII FAITS

48. Compte tenu de l'importance d'établir les faits qui ont engendré la responsabilité de l'État dans cette affaire afin de préserver la mémoire historique et d'empêcher la répétition d'événements similaires et aussi comme forme de réparation pour les victimes, dans ce chapitre, la Cour établira les faits de la cause, fondés sur les faits soumis à son examen par la Commission et la reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat, compte tenu des requêtes et arguments brefs des représentants et de l'ensemble des preuves.

49. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le principe de non-rétroactivité et la clause facultative d'acceptation de la compétence de la Cour n'impliquent pas qu'un événement survenu avant ladite acceptation doive être exclu de toute considération lorsqu'il un événement peut être pertinent pour déterminer les faits et les violations des droits de l'homme qui relèvent de sa compétence temporelle. En outre, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement de procédure, il peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément contestés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées. La Cour rappelle également que, pour trancher les différentes affaires soumises à son examen, elle a dû tenir compte du contexte et d'autres faits qui dépassent sa compétence.<sup>44</sup>

50. La Cour va maintenant se référer aux faits relatifs aux violations alléguées en l'espèce, à savoir : (A) le contexte dans lequel les événements de la présente affaire se sont déroulés ; (B) l'apparition de la *Journal militaire* et les archives historiques de la police nationale ; (C) les faits relatifs aux disparitions forcées d'Edgar Fernando García, ainsi que les circonstances entourant celles-ci ; (D) la recherche de la victime et les enquêtes sur les événements, et (E) les faits relatifs à la *Grupo de Apoyo Mutuo*.

### A) Contexte général

51. De 1962 à 1996, un conflit armé interne s'est déroulé au Guatemala, entraînant des coûts humains, matériels, institutionnels et moraux considérables. La Commission de clarification historique (*infrapara*. 55; ci-après également « la CEH ») a estimé que « plus de deux cent mille personnes ont été tuées ou ont disparu dans le conflit armé interne ». Au cours de ce conflit, l'État a appliqué la soi-disant « doctrine de sécurité nationale », sur la base de laquelle il a utilisé le concept d'« ennemi intérieur », qui faisait initialement référence aux organisations de guérilla, mais s'est progressivement élargi pour inclure « tous ceux qui s'identifiaient à communiste »

---

<sup>43</sup> La Cour a rendu une décision similaire dans les affaires suivantes : *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er juillet 2011. Série C n° 227, par. 38, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 34.

<sup>44</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 53 et 63, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 55.

idéologie ou qui appartenait à une organisation – de nature ouvrière, sociale, religieuse ou étudiante – ou ceux qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas favorables au régime établi.<sup>45</sup>

52. Pendant le conflit interne, les services de renseignement ont joué un rôle particulièrement important. Les deux principales agences de renseignement militaire étaient le secteur du renseignement de l'armée ou la direction du renseignement de l'état-major général de la défense nationale, connue sous le nom de "G-2", et une unité de l'état-major présidentiel, populairement connue sous le nom de "*La Régionale*" ou "*El Archivo*." Le renseignement militaire était chargé de collecter et d'examiner les informations sur les personnes considérées comme des ennemis internes et, sur cette base, il planifiait les opérations de contre-insurrection.<sup>46</sup>

53. Le système de renseignement militaire comprenait la Police nationale, qui soutenait les opérations anti-insurrectionnelles de l'armée et de ses agences de renseignement, y compris les disparitions forcées telles que celles qui se sont produites dans cette affaire.<sup>47</sup> Selon des sources officielles, les chefs et sous-chefs de la police étaient souvent des membres de l'armée, ce qui avait un impact sur la chaîne de commandement. De plus, les deux entités étaient en communication constante. Selon le secrétariat guatémaltèque pour la paix, cette situation « révèle que les différentes unités de police, certaines plus que d'autres, étaient devenues des bras opérationnels des forces armées, même si ces dernières étaient toujours en charge de la prise de décision ».<sup>48</sup>

54. Ainsi qu'il a été établi dans d'autres affaires entendues par la Cour concernant le Guatemala, la disparition forcée de personnes constituait une pratique étatique dans ce pays pendant le conflit armé interne ; elle a été menée principalement par des membres des forces de sécurité, qui ont capturé des membres de mouvements insurrectionnels ou des personnes identifiées comme susceptibles de devenir des insurgés.<sup>49</sup> Selon la CEH, les forces de l'État et les paramilitaires apparentés

---

<sup>45</sup> Cf. Le rapport CEH, *Guatemala : Mémoire du silence*, Guatemala, Bureau de projet des Nations Unies, 1999, volume II, p. 20, 21 et 318, par. 769, 772 et 1729, et tome V, conclusions, p. 21 et 55, par. 1 et 147, annexe 3 au rapport sur le fond, disponible sur : <http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/gmds.pdf> ; Secrétariat de la Paix, Présidence de la République, *La autenticidad del Diario Militar, a la luz de los documentos históricos de la Policía Nacional*, 2009, pp. 5 et 6 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 5, folios 20 et 21) ; expertise de Marco Tulio Álvarez Bobadilla sur le contexte historique et politique de la disparition forcée d'Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1540, 1543 à 1546 et 1558) ; expertise de Rember Aroldo Larios Tobar sur la structure policière dans l'affaire Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1624 à 1626), et expertise d'un psychologue social Marina de Villagrán sur le cas d'Edgar Fernando García fourni dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1649 et 1650).

<sup>46</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 75 et 76, par. 947 et 952, et Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 21, folio 23. Le nom officiel de "*El Archivo*" a été modifié avec les différents changements de Gouvernement ; sous le gouvernement d'Oscar Humberto Mejía Víctores, il s'appelait le "Secrétariat du renseignement du président de la République". Oscar Humberto Mejía Víctores a été au pouvoir d'août 1983 à janvier 1986. Cf. CEH, *ci-dessus*, tome I, p. 234 et tome II, p. 85, par. 983.

<sup>47</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 43 et 44, par. 847 ; Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, pp. 148 et 149, folios 157 et 158 ; PDH, *El Derecho a Sabre. Informe Especial del Archivo Histórico de la Policía Nacional de Guatemala*, 2009, pp. 112, 193 et 240, annexe 8 au rapport sur le fond, disponible sur : <http://www.pdh.org.gt/index.php/documentos/informes-especiales.html> , et avis d'expert de Rember Aroldo Larios Tobar sur la structure policière dans l'affaire Edgar Fernando García fourni dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 1636). [http://www.pdh.org.gt/index.php?option=com\\_phocadownload&view=category&id=5&Itemid=55&limitstart=20](http://www.pdh.org.gt/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=5&Itemid=55&limitstart=20)

<sup>48</sup> Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, pp. 148 et 149, folios 157 et 158. De même, Cf. PDH, *El Derecho a Sabre, ci-dessus*, p. 95 ; CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 149, par. 1164 et 1165.

<sup>49</sup> Cf., entre autres, *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 132 ; *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra*, par. 49, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 67. De même, voir l'expertise de Rember Aroldo Larios Tobar sur la structure policière dans l'affaire Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1636 et 1637), et avis d'expert de Fernando Arturo López Antillón sur l'efficacité de *habeas corpus*

groupes sont responsables de 92 % des disparitions forcées recensées par cette organisation.<sup>50</sup>

55. Le processus de négociation de paix au Guatemala a commencé en 1990 et s'est terminé en 1996. Au cours de cette période, douze accords ont été signés, dont un portant création de la Commission de clarification historique (CEH), qui a commencé ses travaux le 31 juillet 1997 et a soumis son rapport le 25 février 1999. La loi de réconciliation nationale a établi que les autorités de l'État « étaient légalement tenues de soutenir la [CEH] ». Néanmoins, la CEH s'est plainte que les agences de l'État n'autorisaient pas l'accès aux informations pertinentes. A cet égard, la CEH « a qualifié la collaboration apportée par l'Armée nationale d'insatisfaisante et peu fiable » et a souligné qu'elle n'avait « reçu aucun document contenant des informations sur les activités des services de renseignement », alors qu'elle les avait demandées.<sup>51</sup> Selon la CEH, « l'exécutif – à travers diverses agences, dont l'Armée nationale et le Secrétariat particulier du Président de la République – avait donné différentes raisons pour ne pas remettre les documents demandés par la CEH. Initialement, il a déclaré que les documents étaient soumis à la réserve constitutionnelle; par la suite, [...] elle a indiqué que les documents demandés n'avaient jamais existé ou avaient été perdus ou détruits », alors même que « la Commission a[vait] vérifié que certains de [ces] documents [...] existaient réellement et figuraient dans les dossiers des bureaux de l'Armée nationale.<sup>52</sup> S'agissant de ce dernier, la Cour note qu'en réponse au CEH, le ministère de la Défense avait nié l'existence de documents, tels que le *Journal militaire*, paru, par des voies non officielles, trois mois après la publication par la Commission de son rapport final<sup>53</sup>(*infrapara.* 56). Ce manque d'accès à l'information a eu un impact négatif sur le travail du CEH.<sup>54</sup>Cependant, en ce qui concerne le cas présent, la CEH a pu obtenir d'autres "preuves" sur ce qui est arrivé à Edgar Fernando García, grâce à des témoins directs et de référence (*infrapara.* 68).

## **B) Le *Journal militaire* et les Archives Historiques de la Police Nationale**

### **B.1) Le *Journal militaire***

56. En mai 1999, les archives de la sécurité nationale, une organisation non gouvernementale des États-Unis, ont publié un document confidentiel du renseignement d'État guatémaltèque connu sous le nom de

---

pendant le conflit armé interne prévu dans la procédure pénale interne (dossier des annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1972 à 1974).

<sup>50</sup> Cf.CEH,*ci-dessus*,tome II, p. 411, par. 2053.

<sup>51</sup> Cf.CEH,*ci-dessus*, tome I, p. 23, 26-27, 30, 35, 49 à 51, 215, par. 1, 2, 19, 45, 89 à 96 et 694, et volume II, p. 13, 14 et 15, par. 741 et 745 ;*Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 134,9 ;*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 64 ; Décret n° 145-1996 : loi de réconciliation nationale, 27 décembre 1996,*ci-dessus*, art. 10 et sélection de correspondance entre le CEH et les institutions de la République du Guatemala, lettre du 29 avril 1998, ABT/C/092-98/Ig, adressée au secrétaire privé du président, CEH,*ci-dessus*, tome VIII, p. 176 et 177.

<sup>52</sup> Cf.CEH,*ci-dessus*, tome I, p. 50, par. 93.

<sup>53</sup> Le CEH a demandé et n'a pas reçu, *entre autres*, informations sur : "[r]apports d'opérations quotidiennes et transactions antérieures à 1988 » de l'armée, et « [l]es évaluations de la situation, les plans d'opérations, les ordres d'opération, les rapports d'opération et les journaux d'opération de l'état-major présidentiel entre 1960 et 1996, ainsi qu'une liste générale des opérations conduites dans sa sphère de responsabilité et les comptes rendus de ces opérations ». Cf. Sélection de correspondance entre la CEH et les institutions de la République du Guatemala, Lettre du 24 mars 1998, CT/C/079-98/Ig, adressée au Président de la République, CEH,*ci-dessus*, tome VIII, annexe III, p. 161 et 162.

<sup>54</sup> La CEH a indiqué, à propos des disparitions forcées, qu'elle « n'était pas en mesure de préciser [...] s'il y avait eu une chaîne de commandement unique ou un système centralisé d'où provenaient les instructions pour procéder à la disparition forcée de personnes ». Cf.CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 459, par. 2180.

*Journal militaire*(ci-après « le *Journal militaire*»). L'organisation a obtenu l'accès à ce document officieusement par l'intermédiaire d'un employé de l'armée guatémaltèque, qui l'avait retiré des archives de cette institution.<sup>55</sup>D'après des études menées par des organismes étatiques et non gouvernementaux et les témoignages d'experts fournis à la Cour, le *Journal militaire* a été préparé par une structure de renseignement militaire qui, vraisemblablement, a également été impliquée dans les actions décrites dans le document.<sup>56</sup>L'État ne l'a pas contesté.

57. Le *Journal militaire* se compose de 73 pages de format légal et est divisé en six sections. Les cinq premières sections contiennent, *entre autres*, des informations sur l'organisation des fichiers de renseignement, ainsi que des listes de différentes organisations de défense des droits de l'homme. La sixième section contient une liste de 183 personnes avec leurs données personnelles, leur appartenance à des organisations, leurs activités et, dans la plupart des cas, elle contient également une photographie de format passeport de la personne. Chaque fiche indique également les actes perpétrés contre cette personne, notamment : détention secrète, enlèvement et meurtre. Les faits consignés dans le *Journal militaire* survenu entre août 1983 et mars 1985.<sup>57</sup>

58. À partir d'une analyse des *Journal militaire*, le Secrétariat guatémaltèque pour la paix et les archives de la sécurité nationale ont déterminé que ce document utilisait des codes pour décrire les faits ainsi que le sort de certaines des personnes qu'il mentionne. Par exemple, il a été interprété que les codes « 300 », « il est allé avec Pancho », « Pancho l'a emmené » et « il est allé (+) » placés à la fin du dossier d'une personne indiquent que ils avaient été tués ou étaient morts. Ces codes révèlent que la plupart des gens ont été exécutés et que, parfois, des groupes de personnes ont été exécutés le même jour. En outre, il a également été interprété que des codes tels que « libéré pour contacts » ou « a retrouvé sa liberté » signifiaient que les personnes avaient été libérées afin d'obtenir des informations sur « d'autres militants dans des organisations de guérilla ». De plus, certaines annotations dans le *Journal militaire* ont été interprétés comme signifiant que les personnes ont été transférées dans des unités militaires autres que celles où elles étaient initialement détenues. La localisation finale de la plupart des personnes enregistrées dans le *Journal militaire* et/ou leurs restes sont inconnus.<sup>58</sup>

59. Après avoir étudié le *Journal militaire*, plusieurs experts ont indiqué qu'au sein de l'armée, l'entité éventuellement responsable de la *Journal militaire* était le service de renseignement présidentiel.<sup>59</sup> Néanmoins, l'État n'a pas contesté l'authenticité des *Journal militaire* devant cette Cour, et il a été vérifié en corroborant les faits qui y sont consignés par rapport à d'autres documents de l'époque émanant d'organismes étatiques et non gouvernementaux.<sup>60</sup>

## B.2) Les Archives Historiques de la Police Nationale

---

<sup>55</sup> Cf. Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 21, folio 33.

<sup>56</sup> Cf. Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 167, folio 175.

<sup>57</sup> Cf. *Journal militaire*, *ci-dessus*, sixième section; Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, pp. 21, 22 et 23, folios 33, 34 et 35.

<sup>58</sup> Cf. *Journal militaire*, *ci-dessus*; Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 24, 25, 157 et 158, folios 36, 37, 166 et 167, et avis d'expert de Marco Tulio Álvarez Bobadilla sur le contexte historique et politique de la disparition forcée d'Edgar Fernando García fourni dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 1635).

<sup>59</sup> Cf. Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, pp. x et xi, 21, 22 et 167, folios 14, 15, 33, 34 et 175 ; avis d'expert de Marco Tulio Álvarez Bobadilla sur le contexte historique et politique de la disparition forcée d'Edgar Fernando García fourni dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 1550), et avis d'expert de Fernando Arturo López Antillón sur l'efficacité de *habeas corpus* pendant le conflit armé interne prévu dans la procédure pénale interne (dossier des annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1981 et 1982).

<sup>60</sup> Le pouvoir exécutif du Guatemala a publié le rapport « *La autenticidad del Diario Militar a la luz de los documentos históricos de la Policía Nacional* » reconnaissant l'authenticité de la *Journal militaire*. Cf. Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 21 et 22, folios 33 et 34.

60. En juillet 2005, des employés du Bureau du Médiateur (ci-après « PDH ») ont accidentellement découvert, dans une ancienne base de la police nationale à Guatemala City, des vidéos, des photos et environ 80 millions de pages, entre autres objets, enregistrant les actions du Police Nationale pendant plus de 100 ans, de 1882 à 1997.<sup>61</sup> Cette mine d'informations a été appelée Archives historiques de la police nationale (ci-après également « Archives historiques de la police »).

61. Les archives historiques de la police nationale contiennent des plans militaires et policiers d'opérations anti-insurrectionnelles, des ordres de la préfecture de police, des fiches indiquant l'affiliation politique des individus, des rapports de surveillance de la population, des procès-verbaux d'interrogatoires, des demandes de *habeas corpus*, télégrammes, bulletins et circulaires.<sup>62</sup> L'existence des Archives historiques de la police nationale avait été niée par les autorités avant qu'elle ne fasse surface. Les informations contenues dans les Archives Historiques de la Police Nationale confirment et complètent les informations enregistrées dans le *Journal militaire*.<sup>63</sup>

### **C) La disparition forcée d'Edgar Fernando García**

62. Edgar Fernando García avait 26 ans et était marié à Nineth Varenca Montenegro Cottom, avec qui il a eu une fille.<sup>64</sup> Il a été instituteur et employé administratif de la *Industria Centro Americana de Vidrio SA* (ci-après « CAVISA »), où il était secrétaire-archiviste du syndicat. Au moment de son arrestation, il faisait partie du comité de négociation de la convention collective sur les conditions de travail. Il était également lié à la Jeunesse patriotique pour le travail du Parti travailliste guatémaltèque (ci-après « le PGT »), le *Universidad de San Carlos de Guatemala* et le "Olivier

---

<sup>61</sup> Cf. PDH, *El Derecho a Sabre, précité*, p. IX; PDH, *Informe Anual Circunstanciado. Situación de los Derechos Humanos en Guatemala*, 2008, annexe 7 du rapport sur le fond, p. 250, disponible à : <http://www.pdh.org.gt/index.php/documentos/informes.html>, et le témoignage de Velia Muralles Bautista devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

<sup>62</sup> Cf. Expertise de Rember Aroldo Larios Tobar sur la structure policière dans l'affaire Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1591, 1592, 1593, 1595, 1596, 1598, 1601, 1606, 1607); PDH, *ci-dessus*, pp. XII, 49, 51, 53, 56, 60, 62, 67, 71, 73, 77, 79, 83, 86, et rapport d'archives d'expertise préparé par Velia Muralles Bautista pour la procédure pénale interne (dossier d'annexes à mémoire des requêtes et arguments, tome I, folios 1742, 1911 et 1912).

<sup>63</sup> Cf. Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, p. 167, folio 175.

<sup>64</sup> Cf. Copie de la pièce d'identité d'Edgar Fernando García (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 482); copie de l'acte de mariage d'Edgar Fernando García et Neuvième Varenca Montenegro Cottom (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexe 3, folios 1345 et 1346), et copie de l'acte de naissance d'une Alejandra García Montenegro (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexe 4, folio 1348).

Association des étudiants universitaires Castañeda de León.<sup>65</sup>Selon son épouse, Edgar Fernando García était sous surveillance avant sa disparition.<sup>66</sup>

63. Le *Journal militaire* contient trois mentions d'Edgar Fernando García. Dans la première section, il apparaît dans un document intitulé « liste des dossiers d'éléments qui ont été traités et qui sont classés par paquets numérotés », qui contient une liste de noms par ordre alphabétique répartis en onze groupes appelés « paquets ». "Package n° 4" enregistre Edgar Fernando García sous le pseudonyme de "Xicara, 33 ans".<sup>67</sup>La troisième section du *Journal militaire* contient une annotation manuscrite « Soutien mutuel » datée du 20 novembre 1984 et indique, parmi neuf autres personnes, « Edgar Fernando García (alias) 'Xicara' et 33. Membre du Comité régional central du PGT-PG [PGT-Communist Parti] et syndicaliste CAVISA.<sup>68</sup>De plus, la page suivante indique :

Edgar Fernando Garcia :

Fils de Maria Emilia García, yeux marrons, cheveux noirs, teint foncé, 1,72 m., célibataire, institutrice, née à Guatemala City le 27 novembre 1957. Par la suite mariée à Nineth Montenegro, réside 13th Street "B" 27-78, zone 7.

29-07-77 Offre un poste à l'Institut National de Sismologie, Vulcanologie, Météorologie et Hydrologie (INSIVUNEH).

19-07-79 passeport n° 606929 qui lui a été délivré.

00-04-84 Membre actif du syndicat CAVISA, fait partie du comité de négociation des conditions de travail.

18-04-84 Enlevé près de 3<sup>rd</sup> Avenue et 7th Street of Zone 11 par des hommes non identifiés, sans savoir où il se trouve à ce jour.<sup>69</sup>

64. Entre-temps, les archives historiques de la police nationale contiennent des documents indiquant qu'Edgar Fernando García a été arrêté en 1978 pour avoir troublé l'ordre public en dressant des barricades dans les rues lors d'une manifestation.<sup>70</sup>En 1980, M. García, agissant au nom d'une association d'étudiants universitaires, a obtenu un permis pour organiser une marche, et cela a été enregistré dans les archives historiques de la police.<sup>71</sup>En outre, il existe également une fiche pour

---

<sup>65</sup> Cf.Extrait du *Journal militaire*(dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 6, folio 188) ; Note de l'Union du travail de *Industria Centro Americana de Vidrio SA*. daté d'octobre 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 11, folio 195) ; note GG-014-88 du *Industria Centro Americana de Vidrio* en date du 3 mars 1988 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 12, folio 197) ; PDH. Unité de production de programmes de télévision. Vidéo intitulée "Aún guardamos la esperanza" [Nous restons optimistes] daté de février 2009. Disponible sur : <http://www.youtube.com/watch?v=SRQFj7GOZO> (partie 1) et <http://www.youtube.com/watch?v=RDnriu1uJ0> (partie 2) (annexe 10 au rapport sur le fond) ; documents remis lors de l'audience publique par Velia Murallas Bautista, note n° 02942 du ministère de la Défense au directeur général de la police nationale du 5 mars 1984 (dossier de fond, tome II, folios 866 et 867) ; CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 146 ; note 143/2006 du Département des archives et des statistiques de l'Université de San Carlos de Guatemala du 27 novembre 2006 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 9, folio 193), et Archives historiques de la police nationale (ci-après dénommées « AHPN »). Résolution n° 720 du gouvernement départemental du Guatemala du 18 mars 1980, GT PN 24-03 S003, n° 1539 MP-0131-10-023 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, annexe 7, folio 1355).

<sup>66</sup> Cf.Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire

<sup>67</sup> Cf. *Journal militaire*, première section, et extrait du *Journal militaire*(dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 6, folio 190)

<sup>68</sup> Cf. *Journal militaire*, troisième partie.

<sup>69</sup> Cf.Extrait du *Journal militaire*(dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 6, folio 188).

<sup>70</sup> Cf.AHPN. Note n° 027474 du 7 octobre 1978, GT PN 50 S007, n° 12387, et note n° 0274473 du Cellule de détectives de la police nationale du 7 octobre 1978, GT PN 50 S007, n° 12388 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexes 5 et 6, folios 1351 et 1353).

<sup>71</sup> Cf.AHPN. Résolution n° 720 du gouvernement départemental du Guatemala du 18 mars 1980, GT PN 24-03 S003, n° 1539 MP-0131-10-023 et décision n° 106/Ebpp du Centre d'opérations conjointes de la police de

Edgar Fernando García, et une note indiquant certaines activités du syndicat CAVISA, grâce auxquelles un lien est établi entre les groupes subversifs de cette organisation.<sup>72</sup>

65. Le samedi 18 février 1984, à 10 heures, M. García et Danilo Chinchilla Fuentes descendaient la 3<sup>e</sup> avenue et la 7<sup>e</sup> rue, zone 11, lorsqu'ils ont été interceptés par plusieurs agents de police en uniforme. Ils réussirent tous les deux à s'enfuir. Danilo Chinchilla a été blessé par balle; des témoins se pressent autour de lui et il est emmené à l'hôpital Roosevelt par les pompiers. M. García a également été blessé, mais il a ensuite été arrêté.<sup>73</sup>Lorsque M. García a été fouillé, on a découvert qu'il était porteur de documents du syndicat CAVISA, sur la base desquels il a été identifié comme communiste;<sup>74</sup>pendant ce temps, Danilo Chinchilla Fuentes transportait des «journaux» PGT.<sup>75</sup>

66. Les archives historiques de la police nationale contiennent des documents faisant état d'une « opération de patrouille et de nettoyage » menée par la police nationale du 17 au 19 février 1984. Cette opération faisait partie d'un plan de « contrôle de sécurité de base » mené en raison de l'augmentation du trafic d'armes, de munitions et de vivres aux groupes subversifs, et la police avait été formée à cet effet par l'état-major de la défense nationale. Toutes les unités de la police nationale ont participé à l'opération. La carte de Guatemala City était divisée en sept secteurs, chacun d'eux étant affecté à une unité de police. Le plan d'opérations établissait que "les personnes arrêtées [seraient] conduites à l'unité correspondant au secteur". Selon ces archives, la quatrième unité de la police nationale était chargée de la patrouille et de l'opération de nettoyage dans la zone 11 le matin du 18 février<sup>76</sup>Edgar Fernando García a été capturé lors de cette opération.<sup>77</sup>

---

24 mars 1980, GT ON 24-03 S003, n° 9101 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexes 7 et 10, folios 1355 et 1362).

<sup>72</sup> Le document indique que les dirigeants de CAVISA avaient demandé la construction d'un hôpital, dont « il est bien connu [...] qu'ils veulent pour soigner ceux qui sont blessés dans les affrontements armés avec les forces de sécurité gouvernementales dans la zone urbaine ». De plus, il indique que « [l']impression et la qualité de l'encre qui figuraient sur les prospectus sont similaires à celles qui figuraient sur les prospectus de l'ORPA » et que l'on soupçonnait que l'argent donné par « les employeurs » à le syndicat « pour couvrir les dépenses des activités des ouvriers [...] a été remis à une faction clandestine ». Cf. Note officielle AHPN n° 2-0077-laov/63. GT PN 51-01 S002, n° 4267 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexe 11, folio 1364), et AHPN. Fiche d'Edgar Fernando García, GT PN 50-08 S001, n° 11361,

<sup>73</sup> Cf. Arrêt de la huitième Cour criminelle, de la drogue et des délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folios 3784, 3785 et 3854); CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 146; et le témoignage de Nineth Vareña Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire. Voir, également, le témoignage enregistré par Danilo Chinchilla Fuentes et le transcript (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexes 20 et 21, folios 1388, 1391 et 1393). Le huitième tribunal de première instance qui a condamné deux des auteurs de la disparition forcée d'Edgar Fernando García (*infrapara. Erreur! Source de référence introuvable.*), a indiqué que "les juges n'ont aucun doute sur la véracité" de "la version de Danilo Chinchilla Fuentes qui apparaît sur le CD et dans la transcription", compte tenu, *entre autres*, d'autres éléments probants apportés au dossier et la reconnaissance de la voix de M. Chinchilla par une ancienne compagne proche.

<sup>74</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 438, par. 2127; plainte déposée par Neuvième Vareña Montenegro Cottom devant la PDH du 22 janvier 1988 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 16, folio 210); vidéo intitulée "Aún guardamos la esperanza" daté de février 2009, *ci-dessus*, partie 1, et affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folio 802).

<sup>75</sup> Cf. Témoignage enregistré par Danilo Chinchilla Fuentes et transcription (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexes 20 et 21, folios 1384 et 1393).

<sup>76</sup> Cf. AHPN. Note n° 2-0405-1C/clp de l'Etat-Major de la Défense Nationale du 30 janvier 1984, GT PN 51-01 S012; note n° 12390 et de la police nationale du 7 février 1984, GT PN 32 S007, n° 9210 MP-0131-10-107; Note n° COC/215-laov du Centre d'opérations conjointes de la Direction générale de la police nationale du 17 février 1984, GT PN 51-01 S012, n° 9043; croquis de la ville de Guatemala avec la division en secteurs pour l'opération de nettoyage, GT PN 51-01 S012, n° 16062; document intitulé « Secteurs de la ville de Guatemala pour les opérations de nettoyage par les unités de la PN », GT PN 51-02 S012, n° 15976; Note n° COC/207-laov du Centre d'opérations conjointes de

67. Le lendemain matin à 3 heures du matin, l'épouse de M. García, Mme Montenegro, a entendu un sifflement semblable à celui que son mari utilisait toujours pour lui ouvrir la porte. Cependant, en ouvrant la porte, elle s'est retrouvée nez à nez avec des hommes lourdement armés, qui ont fouillé la maison et emporté, entre autres éléments, des documents appartenant à M. García. La famille a reçu des informations de tiers indiquant qu'Edgar Fernando était en vie jusqu'en décembre 1984 et avait été vu dans des prisons secrètes.<sup>78</sup>

68. Le cas de M. García a été inclus parmi les cas exemplaires dans le rapport de la CEH. À cet égard, la CEH a indiqué qu'elle était « parvenue à la conviction que des agents de l'État ont capturé Edgar Fernando García et l'ont fait disparaître ». Le CEH a précisé que la « capture a été effectuée par des membres de la Brigade des opérations spéciales (BROE) de la police nationale », à un barrage dressé « près du marché d'El Guarda », alors qu'il se trouvait avec Danilo Chinchilla, et où ils se trouvaient. « obligés de [...] s'arrêter, mais [quand] ils ont tenté de s'enfuir, [...] la police » a répliqué en leur tirant dessus, les blessant tous les deux. Selon le CEH, par la suite, Edgar Fernando García « a été emmené à la cinquième unité de la PN », tandis que M. Chinchilla a été emmené à l'hôpital et « [p]robablement [...] a été] repris » en septembre de la même année, après quoi on n'a plus entendu parler de lui.<sup>79</sup> En outre, le rapport du CEH comprend des informations de témoins, selon lesquelles M. García aurait été vu dans un centre de détention qui « aurait pu se trouver derrière le Liceo Guatemala », et aussi qu'« il aurait pu être détenu dans une prison secrète, près de Villa de Guadalupe, zone 10, Guatemala City », où, vraisemblablement, « [il] était dans un très mauvais état, cruellement torturé ».<sup>80</sup> La CEH a conclu que l'on pouvait présumer qu'Edgar Fernando García avait été « exécuté par des agents de l'État, sur ordre ou avec l'assentiment d'autorités supérieures » et que cette affaire était « illustrative de la création d'un système clandestin de quasi-État justice, [...] contre des opposants politiques ou sociaux non combattants » et « correspond à l'application d'une politique criminelle visant à éliminer les leaders de l'opposition liés à l'Université de San Carlos de Guatemala ».<sup>81</sup>

## D) Recherche et investigation des événements

---

la Direction Générale de la Police Nationale du 17 février 1984, GT PN 23, n° 16636, et document intitulé « Tableau indiquant la chaîne de commandement des opérations des Unités de la Police Nationale, École et Service des Stupéfiants dans les différentes zones de la capitale, » GT PN 51-02 S021, n° 6017 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoirie, tome I, annexes 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 26, folios 1366, 1368 à 1370, 1374, 1376, 1378, 1382 et 1405); Arrêt de la huitième Cour criminelle, trafic de stupéfiants et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folios 3798, 3799 et 3858), témoignage de Velia Muralles Bautista devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

<sup>77</sup> Cf. Arrêt de la huitième Cour criminelle, de la drogue et des délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folios 3784, 3785 et 3857 à 3858) et AHPN. Note n° COC/162-WA du Centre d'Opérations Conjointes de la Direction Générale de la Police Nationale du 10 février 1984, GT PN 23, n° 16639 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe B, folio 3659).

<sup>78</sup> Cf. Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; note du procureur n° 10 des procureurs de district du Guatemala au secrétaire de la Cour suprême de justice du 11 mars 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 18, folio 225) ; Arrêt de la huitième Cour criminelle, trafic de stupéfiants et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folios 3785 et 3786) ; témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom adressé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 15, folio 206) ; plainte déposée par Neuvième Varenc Monténégo Cottom devant la PDH le 22 janvier 1988 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome I,

<sup>79</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 146 et 152.

<sup>80</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 148.

<sup>81</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 152 et 153.

69. Le lundi qui a suivi la détention de M. García, Mme Montenegro s'est rendue à CAVISA où il travaillait pour chercher de l'aide et, le mercredi 22 février 1984, la société a déposé une demande de *habeas corpus* dans son nom. En réponse, la Cour suprême de justice a demandé aux chefs des cinq unités de la police nationale, du Département des enquêtes internes, de la Section des stupéfiants et des stupéfiants et du Département des enquêtes techniques spécialisées des informations sur la détention de M. García.

82

70. Devant l'absence de réponse, Mme Montenegro a donné une conférence de presse le 23 février 1984.<sup>83</sup> Aussi, le 2 mars de cette année-là, elle a déposé une plainte auprès du vice-ministre de la Défense, qui a demandé au directeur général de la police nationale des informations sur les événements. La cinquième unité de la police nationale a répondu en indiquant que "personne de ce nom" n'avait été arrêté par cette unité le 18 février 1984, mais que "les enquêtes correspondantes seraient menées".<sup>84</sup> La famille a également publié des communiqués de presse sur la disparition de M. García. Le ministre de l'Intérieur transmet au moins deux de ces publications au directeur de la police nationale le 15 mars 1984, afin que les faits dénoncés fassent l'objet d'une enquête.<sup>85</sup> Le 27 mars de la même année, la Direction Technique des Enquêtes de la Police Nationale (ci-après « la DIT ») enregistre, *entre autres*, que « toutes les démarches engagées ont eu des résultats négatifs ; à cette fin, des visites ont été effectuées dans les centres de détention, les hôpitaux publics et privés, et les registres des morgues ont été consultés. [...] Des tentatives ont également été faites pour localiser des membres de la famille [...] afin d'obtenir des informations à cet égard, mais personne ne les connaît » ; les enquêtes resteraient donc ouvertes.<sup>86</sup>

71. Selon Mme Montenegro, « 20 jours après » la disparition de M. García, un colonel aurait montré des objets pris à son domicile lors d'une conférence de presse indiquant qu'ils avaient été récupérés dans un refuge de la guérilla.<sup>87</sup> Cependant, en juillet 1984, l'état-major de la Défense nationale a répondu à une demande d'information de Mme Montenegro que « la situation ne correspond[ait] pas aux forces armées ; par conséquent, il a poliment suggéré que

---

<sup>82</sup> Cf. Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; application pour *habeas corpus* déposée par Juan Fermín Valladares Castillo, au nom de CAVISA, le 22 février 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 27, folio 254), et AHPN. Note de service n° 138 du secrétariat général de la police nationale du 22 février 1984, GT PN 26-01 S003, n° 16749 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexe 33, folio 1419).

<sup>83</sup> Cf. Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

<sup>84</sup> Cf. AHPN. Note n° 02942 du Ministère de la Défense au Directeur Général de la Police Nationale de mars 5, 1984, GT PN 30 S002, n° 16280 et 16281 ; Décision n° 5290/Of.10o.SG.rba du 7 mars 1984, GT PN 30 S002, n° 16282, et décision n° 028-84/OAQE du 8 mars 1984, GT PN 30 S002, n° 16283 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome II, annexe A, folios 2646 à 2649).

<sup>85</sup> Cf. *entre autres*, publication intitulée "Gestions pour 10 secondes" [Mesures prises au nom de 10 individus qui ont été kidnappés] publié dans "El Gráfico" le 5 mars 1984 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 24, folio 243) ; édition intitulée "Carta abierta a quienes tengan en su poder a mi hijo" [Lettre ouverte à ceux qui détiennent mon fils] publiée dans «La Palabra» le 24 mars 1984 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 20, folio 229) ; annonce payante dans *El Gráfico* avec une lettre de Nineth Varenc Montenegro Cottom à Edgar Fernando García en date du 18 juillet 1985 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 24, folio 241). Aussi, Cf. AHPN. Note du ministre de l'Intérieur au directeur général de la police nationale du 15 mars 1984 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome II, annexe A, folios 2642 à 2644).

<sup>86</sup> Cf. AHPN. Arrêté n° 06937 de la Direction des Enquêtes Techniques du 27 mars 1984 GT PN 50 S004, n° 8968 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexe 35, folio 1423).

<sup>87</sup> Cf. Plainte déposée par Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la PDH le 22 janvier 1988 (dossier de annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 16, folio 210).

elle dirige ses efforts vers les autorités civiles respectives.<sup>88</sup> Entre-temps, ce même mois, Mme Montenegro a dénoncé les faits devant le chef de l'État de l'époque, qui l'a informée qu'il avait « donné des instructions afin d'accélérer [les] enquêtes pour clarifier le sort de son mari ». Elle a également déposé une autre demande de *habeas corpus* et le tribunal compétent a envoyé un télégramme demandant des informations au DIT, qui a répondu qu'Edgar Fernando García n'avait pas été détenu par ce département.<sup>89</sup>

72. En outre, en réponse à une demande d'information de l'Inspection générale de la police nationale, dans les Archives historiques de la police nationale, il a été constaté que le commandant de la quatrième unité avait répondu que « [c]ette unité n'a pas mener toute opération de recherche sur [3e Avenue et 7e Rue Zone 11, le 18 février 1984], et Edgar Fernando García n'a pas non plus été détenu dans cette unité. Cependant, un autre document trouvé dans les archives historiques de la police nationale indiquait qu'une opération de nettoyage avait été menée à cette date "sans rien à signaler".<sup>90</sup> En août de la même année et en 1985, le tribunal saisi des demandes de *habeas corpus* ont continué à demander des informations aux différentes autorités, sans succès.<sup>91</sup>

73. En outre, Mme Montenegro a assuré qu'elle « est allée dans les prisons, les cimetières, a vu des cadavres, est allée dans les morgues, chez les pompiers, dans les hôpitaux et même dans les asiles d'aliénés parce qu'ils [lui] avaient dit à l'époque que cela pouvait être possible. » Elle a également dit qu'une fois, elle s'était rendue aux « tourelles du Palais national » où un homme, « qui avait quelque chose sur la tête qui lui couvrait les épaules », lui a dit qu'« [ils] n'ont jamais kidnappé personne ; [ils] surveillaient le public ; mais, [ils n'ont pas] kidnappé les subversifs et les communistes. Alors, pourquoi [elle] penserait qu'[ils] kidnapperaient [son] mari, une personne honorable et honnête ? »<sup>92</sup>

74. En 1988, Mme Montenegro a porté plainte auprès de la PDH. En 1997, le représentant de la *Grupo de Apoyo Mutuo* a déposé trois demandes de *habeas corpus* dans

---

<sup>88</sup> Cf. Note n° SZ-0371 du 6 juillet 1984, adressée par l'état-major général de la défense nationale à Nineth Montenegro de García et María del Rosario Godoy de Cuevas (dossier d'annexes au rapport de fond, tome II, annexe 31, folio 480). Voir de même, note n° SZ-0487 du 31 août 1984, adressée par l'état-major de la défense nationale au neuvième Montenegro de García (dossier d'annexes au rapport de fond, tome II, annexe 31, folio 483).

<sup>89</sup> Cf. Télégramme du Chef de l'Etat du 17 juillet 1984 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 36, folio 744); AHPN. Application pour *habeas corpus* du 18 juillet 1984. GT PN 50 S005, nos 16597 et 16598, (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome II, annexe A, folios 2381 à 2382). Télégramme AHPN du juge pénal de première instance du 6 juillet 1984, GT PN 50 S005, n° 16454, et note n° 16572 de la Direction technique des enquêtes de la police nationale du 7 juillet 1984, GT PN 50 S005, n° 16443 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexes 36 et 37, folios 1425 et 1427). L'année suivante, au moins une autre demande de *habeas corpus* a été déposée. Cf. AHPN. Application pour *habeas corpus* du 6 décembre 1985, GT PN 50 S004, n° 15360 et n° 15632 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome II, annexe A, folios 2445 et 2484).

<sup>90</sup> Cf. Documents remis lors de l'audition publique par Velia Muralles Bautista, AHPN. Décision n° 2701-IG-Jaa de l'Inspection générale de la police nationale du 14 juin 1984 (dossier de fond, tome II, folio 869) ; Décision n° 0230 du commandant de la quatrième unité de la police nationale du 18 juin 1984, GT PN 26-01 S001, n° 16748 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexe 34, folio 1421), et AHPN. Journal du 18 février 1984, GT PN 26-02 S002, n° 25374 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexe 30, folio 1413).

<sup>91</sup> Cf., entre autres, AHPN. Note de la Direction Technique des Enquêtes de la Police Nationale du 10 août 1985, GT PN 50 S005, n° 16439, et Note n° 9722 de la Direction Technique des Enquêtes de la Police Nationale du 7 décembre 1985. GT PN 50 S005, n° 13683 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome II, folios 2260 et 2312), ainsi que note n° 5022 de la direction générale de la police nationale du 29 août 1984 (dossier d'annexes au rapport de fond, tome II, annexe 38, folio 748).

<sup>92</sup> Cf. Témoignage de Neuvième Varenca Monténégro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire, et plainte déposée par Neuvième Varenca Monténégro Cottom devant la PDH le 22 janvier 1988 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 16, folio 211). Voir, également, affidavit rédigé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folios 803).

faveur d'Edgar Fernando García. En décembre 1997, le juge chargé de l'affaire s'est rendu « au centre de détention provisoire pour hommes [...] et au quartier général de l'armée guatémaltèque, [...] pour mettre en œuvre ce recours] avec des résultats négatifs ». Ce même mois, le ministère de la Défense a répondu au tribunal saisi de l'affaire que M. García "n'a pas été arrêté ou capturé à la date indiquée ou ultérieurement, car l'organe juridictionnel compétent n'avait pas émis d'ordre pour mener à bien cette action". De même, le ministère de l'Intérieur a répondu que "des rapports avaient été reçus de la direction générale de la police nationale et de la police du Trésor indiquant que, selon les registres respectifs de ces directions générales, Edgar Fernando García n'avait pas été détenu".<sup>93</sup>

75. Compte tenu de l'absence de réponse aux demandes de *habeas corpus*, en novembre 1997, le GAM demande "l'ouverture d'une procédure spéciale d'enquête en faveur d'Edgar Fernando García". Dans le cadre de cette procédure, la Cour suprême peut demander au ministère public d'enquêter et peut également déléguer l'enquête au médiateur.<sup>94</sup> Le 17 avril 1998, la Cour suprême de justice a demandé au ministère public d'« enquêter sur les considérations » de la demande d'ouverture de la procédure spéciale d'enquête. Après que cela se soit répété, en mars 1999, le ministère public a répondu en déclarant qu'il avait interrogé la mère de M. García. Au cours de l'enquête, le Ministère Public a également demandé des informations à la Police Nationale Civile sur les personnes ayant participé à l'opération de la Brigade d'Opérations Spéciales de la Police Nationale (ci-après « la BROE ») le jour où l'incident s'est produit. La police nationale a indiqué qu'elle n'avait "trouvé aucune documentation relative à l'opération menée par le BROE".<sup>95</sup>

---

<sup>93</sup> Cf. Plainte déposée par Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la PDH le 22 janvier 1988 (dossier de annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 16, folios 209 à 213) ; Demandes de *habeas corpus* déposées par Marco Alcides Polanco Pérez les 23 juin, 10 septembre et 15 octobre 1997 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 28, folios 259 à 264) ; lettre du juge de paix pénal au secrétaire de la Cour suprême de justice du 3 décembre 1997 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 589) ; procès-verbal du 2 décembre 1997 du premier tribunal correctionnel de paix (dossier des annexes au rapport de fond, tome II, annexe 31, folios 601 et 602) ; Note du ministère de la Défense du 5 décembre 1997 et note du ministère de l'Intérieur du 5 décembre 1997 (dossier d'annexes au rapport de fond, tome II, annexe 31, folios 640 et 654).

<sup>94</sup> Cf. Demande d'ouverture d'une procédure spéciale d'enquête déposée par Mario Alcides Polanco Pérez en novembre 25, 1997 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 420 et 421). L'article 467 du Code de procédure pénale du Guatemala réglemente la procédure d'enquête spéciale. Cet article établit que la Cour suprême de justice, à la demande de toute personne, peut demander au ministère public de fournir des informations sur l'enquête, et peut également confier un mandat d'enquête à un enquêteur spécial, qui peut inclure le médiateur, si "une demande de *habeas corpus* a été déposée sans retrouver la personne en faveur de laquelle elle a été déposée, et qu'il existe des soupçons suffisants pour affirmer que cette personne a été arrêtée ou détenue illégalement par un agent public, par des membres des forces de sécurité de l'État, ou par des agents réguliers ou irréguliers, sans qu'aucune information ne soit fournie sur sa localisation. Cf. Code de procédure pénale du Guatemala, *ci-dessus*, article 467, Livre IV, Procédures particulières, Titre II, Procédure spéciale d'enquête. La Cour suprême de justice accepta de traiter cette demande le 4 décembre 1997. Cette demande fut réitérée le 6 janvier et le 20 janvier 1998. La Cour suprême demanda au requérant « de justifier le dépôt de la demande de *habeas corpus* et le résultat. Le 13 février 1998, la Cour suprême a admis la demande de procédure spéciale d'enquête et l'a déclarée recevable le 22 avril 1999. Cf. Arrêt de la Cour suprême de justice du 4 décembre 1997 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 422) ; requête de Mario Alcides Polanco Pérez du 6 janvier 1998 et note de la Cour suprême de justice du 20 janvier 1998 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 425 à 427 et 428) ; Note de la Cour Suprême de Justice du 13 février 1998 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 432), et procès-verbal d'audience tenu le 22 avril 1999, en procédure spéciale d'enquête devant la Cour suprême Cour de justice (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 515).

<sup>95</sup> Cf. Note de la Cour suprême de justice du 17 avril 1998 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 30, folio 273) ; Note de la Cour suprême de justice du 3 mars 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 31, folio 699) ; note du ministère public au secrétaire de la Cour suprême de justice du 11 mars 1999 et lettre du secrétariat de la Cour suprême de justice au ministère public du 9 mars 1999 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 697, 698 et 700) ; demande de renseignements adressée par le ministère public au directeur de la police nationale civile du 17 mars 1999 (dossier des annexes au rapport de fond, tome II, annexe 31, folio 710), et décision des archives générales

76. Les 8 et 22 avril 1999, des audiences se sont tenues dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête. Lors de la seconde de ces audiences, la demande d'enquête spéciale a été déclarée recevable et il a été décidé de mandater le Médiateur pour mener l'enquête.<sup>96</sup>

En mars 2000, la Cour suprême a demandé des informations au tribunal correctionnel chargé de l'enquête et, en avril 2000, ce dernier a fait savoir qu'il avait décidé « d'assigner, en qualité de prévenus, et de recevoir les déclarations » des personnes qui, à l'époque des faits, étaient le chef de l'État, le chef de la cinquième unité de la police nationale, le chef du DIT, le chef du BROE, le ministre de l'Intérieur et le directeur du G-2 Département du renseignement militaire.<sup>97</sup> Treize mois plus tard, cette convocation n'avait pas été exécutée, car la PDH avait besoin d'informer le tribunal de l'adresse ou de la localisation exacte des cinq premiers accusés et, concernant le dernier, un rapport a été demandé à un autre tribunal où il était jugé. <sup>98</sup>

77. En novembre 2001, le tribunal correctionnel saisi de l'affaire a informé la Cour suprême que le médiateur avait demandé la révocation de son mandat d'enquête dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête. En septembre 2003, la Cour suprême a chargé un nouveau médiateur de poursuivre l'enquête spéciale.<sup>99</sup>

78. En mars 2004, la Cour suprême de justice a demandé des informations sur l'instruction de l'affaire au tribunal pénal compétent et à la PDH. En avril, la demande a été réitérée auprès du tribunal compétent et, en décembre, auprès de la PDH. En février 2005, la PDH a répondu en indiquant que « [l]es enquêtes menées [...] avaient abouti à la conclusion que M. [García] avait été détenu arbitrairement par les forces de sécurité de l'État, qui avaient procédé à son emprisonnement illégal dans un lieu secret centre de détention"; par conséquent, « il est évident que [...] il a été soumis au délit de disparition forcée ». Sur la base de ces conclusions, la PDH a demandé un délai supplémentaire afin de poursuivre l'enquête.<sup>100</sup>

Entre février 2005 et février 2007, la PDH a demandé une prolongation du délai

---

Département de la police nationale du 23 mars 1999 (dossier des annexes au rapport de fond, tome II, annexe 31, folio 712).

<sup>96</sup> Compte rendu des audiences tenues les 8 et 22 avril 1999, dans le cadre de la procédure spéciale d'instruction devant la Cour suprême de justice (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 507 à 517).

<sup>97</sup> Cf. Avis de la Cour suprême de justice du 17 mars 2000 et Avis du quatrième tribunal pénal, trafic de stupéfiants et délits environnementaux à la Cour suprême de justice du 4 avril 2000 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 545 et 546).

<sup>98</sup> Cf. Avis de la Cour suprême de justice du 29 mars 2001 et Avis du quatrième tribunal pénal, trafic de stupéfiants et délits environnementaux à la Cour suprême de justice du 16 mai 2001 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 548 et 551).

<sup>99</sup> Après novembre 2001, la Cour suprême a demandé à la juridiction compétente une copie de la demande de révocation du mandat à deux reprises, mais celle-ci n'a jamais été reçue. Le tribunal a expliqué que l'information avait déjà été transmise en novembre 2001, de sorte qu'il ne disposait plus du dossier. Cf. Note de la Cour suprême de justice du 26 février 2002 et note du quatrième tribunal pénal, trafic de drogue et délits environnementaux à la Cour suprême de justice du 16 novembre 2001 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 554) ; Note de la Cour Suprême de Justice du 16 novembre 2001 ; Note de la Cour suprême de justice du 26 février 2002 et note de la quatrième instance du Tribunal pénal, trafic de stupéfiants et délits environnementaux à la Cour suprême de justice du 8 mars 2002 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 556, 558 et 560), et Note de la Cour suprême de justice du 8 septembre 2003 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 571).

<sup>100</sup> Cf. Note n° 19-2004 du 17 mars 2004, Note n° 41-2004 du 12 avril 2004 et Note n° 79-2004 du 14 décembre 2004 du Secrétariat général de la Cour suprême de justice, Mise en état et Amparo Chambre (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 280, 281, 283 et 306), et rapport du Médiateur du 9 février 2005 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 307).

cadre pour l'enquête au moins neuf fois, et toutes ses demandes ont été accordées.<sup>101</sup> Au cours de cette enquête, la PDH a inspecté les Archives Historiques de la Police Nationale.<sup>102</sup> En juillet 2004, la Cour suprême a transmis le dossier de l'enquête spéciale au bureau du ministère public chargé de l'affaire Edgar Fernando García.<sup>103</sup>

79. Les noms des agents qui ont capturé Edgar Fernando García ont été trouvés dans les archives historiques de la police nationale, sur une liste de personnes désignées pour être honorées pour leurs actions. En particulier, le procès-verbal indique que « [l]e 18 février 1984, à 11 heures, alors qu'ils effectuaient une opération au marché d'El Guarda, zone 11, ils ont été attaqués par deux subversifs, dont ils ont saisi la propagande subversive et des armes à feu.<sup>104</sup> Il a été proposé qu'ils reçoivent une médaille pour ces actions. Selon le témoin Velia Murallas Bautista, au final, cette « médaille n'a pas été remise [car, cela] aurait nécessité sa publication dans les arrêtés généraux de l'institution et au Journal officiel, [ce qui aurait été] très problématique [puisque l'arrestation a été refusée. Outre les quatre agents qui ont participé à la capture, les documents trouvés dans les archives historiques de la police comprennent le nom du commandant de l'unité de police qui était responsable de la zone où Edgar Fernando García a été capturé, ainsi que les noms des d'autres personnes qui ont vraisemblablement participé à la planification de l'opération de nettoyage.<sup>105</sup>

80. Les découvertes des Archives historiques de la police ont permis de juger et de condamner deux des agents de police qui ont participé à l'arrestation de M. García. A cet égard, le 28 octobre 2010, deux agents de la Police nationale ont été condamnés à « quarante ans de réclusion non commuable » pour « le crime de disparition forcée commis contre la liberté personnelle d'Edgar Fernando García ». Le jugement conclut, *entre autres*, qu'en raison des liens d'Edgar Fernando García avec les mouvements ouvriers et étudiants, la jeunesse patriotique et le parti travailliste guatémaltèque, "il était considéré comme un ennemi parce qu'il ne partageait pas l'idéologie de l'État". Le 9 mai 2011, la Cour d'appel a décidé « [n]e pas admettre l'appel spécial [déposé par la défense,] sur la base de sa forme ». <sup>106</sup> Comme l'a expliqué le procureur Manuel Geovanni Vázquez Vicente, cela signifie que le verdict de culpabilité était définitif.<sup>107</sup>

---

<sup>101</sup> Cf. Notes de la Cour suprême de justice des 10 février 2005, 28 avril, 13 mai, 29 août et 1er décembre 2005, 13 mars, 18 juillet et 23 octobre 2006, et 7 février 2007 (dossier des annexes au fond Rapport, tome II, annexe 31, folios 308, 317, 326, 335, 344, 360, 369, 386 et 397).

<sup>102</sup> Voir, *entre autres*, note du PDH à la Cour suprême de justice du 30 novembre 2005 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 342).

<sup>103</sup> Cf. Lettre du procureur auxiliaire du ministère public au Secrétariat général de la Cour suprême de justice du 25 février 2004 et Note n° KLSA 48-2004 du Secrétariat général de la Cour suprême de justice, Mise en état et *Amparo* chambre, au procureur auxiliaire du ministère public du 7 juillet 2004 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 301 et 304).

<sup>104</sup> Cf. AHPN. Note n° 1224-JAG-rag-Sría du commandant de la quatrième unité de la police nationale au directeur général adjoint de la police nationale en date du 25 juin 1984, GT PN 26-01 S002, n° 2727, et liste des personnels de la Quatrième Unité de la Police Nationale qui méritent une médaille selon le règlement des distinctions, GT PN 99, n° 16622 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, annexes 22 et 23, folios 1395, 1397 et 1398), et le témoignage de Velia Murallas Bautista devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

<sup>105</sup> Cf. Témoignage de Velia Murallas Bautista devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans ce cas; avis d'expert de Rember Aroldo Larios Tobar sur la structure policière dans l'affaire Edgar Fernando García fourni dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 1631) et AHPN. Note n° COC/207-laov du Centre d'opérations conjoint de la Direction générale de la police nationale du 17 février 1984, GT PN 23, n° 16636 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe B, folio 3658).

<sup>106</sup> Cf. Arrêt de la huitième Cour criminelle, trafic de drogue et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folios 3779 à 3870), et jugement de deuxième instance de la deuxième chambre pour crimes, trafic de drogue et délits environnementaux du Guatemala du 9 mai 2011, NU 01069-1997-00001 (dossier d'annexes au mémoire en réponse, annexe I.1, folios 3984

81. Les parties n'ont pas fourni de copie du dossier de cette procédure pénale, mais simplement des copies des jugements de première et de deuxième instance, des expertises soumises au cours de la procédure pénale interne et du témoignage de Danilo Chinchilla Fuentes. Cependant, le procureur du ministère public, Manuel Giovanni Vásquez Vicente, a indiqué que deux mandats d'arrêt sont en attente d'exécution contre deux agents qui ont participé à l'opération au cours de laquelle M. García a été arrêté, et "le procès public et oral est en cours contre [ceux qui étaient à l'époque] le directeur général de la police nationale et [...] le commandant général de la quatrième unité de la police nationale. Selon Manuel Giovanni Vásquez Vicente, ces individus « ont participé parce qu'ils faisaient partie de la chaîne de commandement.<sup>108</sup>Néanmoins, il a expliqué que :

Dans le cadre de la procédure judiciaire, des décisions ont été rendues qui ne sont pas conformes aux exigences légales ; le favoritisme envers les commandants supérieurs est symptomatique, comme la situation [du directeur général de la police nationale de l'époque] qui s'est vu accorder le bénéfice de l'assignation à résidence surveillée comme mesure alternative, sans avoir vérifié les critères de risque de fuite et d'entrave à la l'enquête. L'abus de voies de recours, comme l'utilisation de *amparo*, qui, bien qu'il s'agisse d'un moyen de défense légal, a été admis par les tribunaux comme un moyen de retarder un jugement.<sup>109</sup>

82. Concernant la dépouille d'Edgar Fernando García, ledit témoin a indiqué que « [l]e ministère public a coordonné des actions avec la Fondation d'anthropologie médico-légale afin de nommer des experts [et] ainsi, leur accorder l'autorité légale pour rechercher, localiser et identifier les dépouilles mortelles de ceux qui ont disparu pendant le conflit armé interne ». À cet égard, il a expliqué que des exhumations ont été ordonnées dans des cimetières publics, des tombes secrètes et des tombes situées dans des zones et des détachements militaires, et des comparaisons ont été faites avec des échantillons d'ADN prélevés sur les proches des personnes disparues. Dans le cas d'Edgar Fernando García, des échantillons ont été prélevés sur sa mère et sa fille, mais aucune correspondance n'a été trouvée.<sup>110</sup>

### **E) Le Grupo de Apoyo Mutuo**

83. Mme Montenegro a déclaré qu'au début de la disparition forcée d'Edgar Fernando García, d'autres membres de la famille de personnes disparues l'ont approchée en quête de soutien, et c'est ainsi qu'est née l'idée de créer le *Grupo de Apoyo Mutuo*. Le GAM a été fondé le 4 juin 1984, comme "une réponse au chagrin subi par des milliers de Guatémaltèques en raison de la disparition forcée de leurs parents et amis". C'était la première organisation de ce genre au Guatemala. Mme Montenegro et la mère de M. García étaient des membres fondateurs du GAM.<sup>111</sup>

---

à 3997). Le jugement de première instance a également acquitté ces deux individus des délits de « détention illégale, avec circonstances aggravantes particulières, abus d'autorité et séquestration ».

<sup>107</sup> Cf.Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folio 792).

<sup>108</sup> Cf.Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folios 793 et 795).

<sup>109</sup> Cf.Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folios 795 et 796).

<sup>110</sup> Cf.Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folios 793 à 795).

<sup>111</sup> Cf.Témoignage de Nineth Varenca Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome

84. Deux résumés de l'activité policière parus dans les Archives historiques de la police nationale indiquent que « essentiellement, [le] but bien connu des promoteurs du [GAM] était de causer des problèmes au gouvernement et aux forces de sécurité », et qu'« il [offrait] la façade idéale [...] pour mettre en œuvre des programmes visant à déstabiliser et à affaiblir le gouvernement militaire en particulier, et les forces de sécurité en général, sur leur propre terrain ».112 Les observations finales de l'un des résumés ont conclu qu'« [i]l est évident que les promoteurs et les leaders intellectuels de la *Grupo de Apoyo Mutuo* sont de véritables ennemis du gouvernement militaire et de ses forces de sécurité en général. Donc, agissant en légitime défense, il faut agir contre eux, les neutraliser ou les éliminer. »113

85. De même, la Commission interaméricaine a signalé dans le rapport de 1985 *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala*:

Le 14 mars 1985, lors d'un acte officiel tenu à la base militaire du département de Jutiapa et télévisé, le chef de l'État [alors] [...] a fait certaines déclarations selon lesquelles le « GAM » était manipulé par la subversion et par un groupe international et que, dans ce contexte, négocier le retour en vie des disparus était un acte subversif ; que des mesures seraient prises pour le contrer et que, désormais, les manifestations ne seraient plus tolérées.114

86. Les membres du GAM ont fait l'objet d'attaques et de menaces féroces, ainsi que d'une campagne de diffamation visant à les discréditer. Selon la CEH, en 1985, cette situation a conduit à « l'assassinat de deux militants du GAM » et de deux membres de la famille de l'un d'entre eux. Les corps ont été retrouvés avec des « signes de torture ».115 Mme Montenegro a expliqué que « la langue avait été arrachée [à l'un des corps] et qu'elle avait été laissée [presque] devant [le GAM] afin qu'[ils] sachent ce qui leur arriverait s'ils continuaient à agir en de cette façon. »116 Le CEH a également rapporté qu'entre 1989 et 1993, des situations se sont produites telles que : l'enlèvement de deux militants, l'enlèvement et le meurtre de cinq autres membres, la disparition forcée d'un militant, ainsi que deux rafles et l'explosion d'une bombe dans les bureaux de l'organisation, entre autres attaques contre le GAM.117

87. Dans ce contexte, Mme Montenegro a reçu des menaces de mort et était sous surveillance.118 À cet égard, Mme Montenegro a déclaré qu'à plusieurs reprises, des coups de feu avaient été tirés sur sa maison et qu'elle avait « failli perdre la vie à plusieurs reprises » ; elle a donc cherché

---

II, folios 803) ; CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 150, et vidéo intitulée « *Aún guardamos la esperanza* » daté de février 2009, *ci-dessus*, partie 2.

<sup>112</sup> Cf. Documents remis lors de l'audition publique par Velia Muralles Bautista, « Résumé des activités policières. Pour la période du 18 au 24 juin 1984 » et « Sommaire des activités policières. Pour la période du 8 au 14 octobre 1984 » (dossier de fond, tome II, folios 888 et 896).

<sup>113</sup> Cf. Documents remis lors de l'audition publique par Velia Muralles Bautista, « Résumé des activités policières. Pour la période du 8 au 14 octobre 1984 » (dossier de fond, tome II, folio 900). De même, voir CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 151.

<sup>114</sup> Cf. CIDH, *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala*, 1985, chapitre II, par. 92, annexe 1 du rapport sur le fond. Disponible à : <http://www.IACHR.org/countryrep/Guatemala85sp/indice.htm>.

<sup>115</sup> CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 236, par. 4528 à 4530.

<sup>116</sup> Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de la séance publique audience dans cette affaire.

<sup>117</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 99 et 237, par. 4122 et 4532.

<sup>118</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 237, par. 4532 ; témoignage donné par Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire, et affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folio 805).

la protection de Peace Brigades International et, pendant les neuf années qu'a duré la situation dangereuse, elle a toujours dû être protégée.<sup>119</sup> En outre, la fille de M. García a déclaré que « lorsqu'elle avait trois ans, [ils] se rendaient à une manifestation lorsqu'[elle] a vu que la police avait arrêté [sa] mère [et ...] par crainte d'être complètement seule, [elle] courut vers elle ; [s]il a glissé des mains de la personne qui s'occupait d'[elle], [et] l'un des policiers anti-émeutes [...] l'a arrêtée... et l'a frappée en retour avec l'une des matraques en bois ils avaient." Par conséquent, sa mère a décidé de ne plus l'emmener à des manifestations, malgré ses supplications.<sup>120</sup>

## VII MERITES

88. La Cour va maintenant se prononcer sur la responsabilité internationale alléguée de l'État pour : (1) la disparition forcée d'Edgar Fernando García et les raisons de cette disparition ; (2) l'obligation d'enquêter sur cette disparition, et (3) les violations alléguées des droits à l'intégrité personnelle, à la protection de la famille, aux droits de l'enfant et à la liberté d'association, au détriment des membres de la famille d'Edgar Fernando García .

### VIII-1 DISPARITION FORCÉE D'EDGAR FERNANDO GARCÍA

89. Dans ce chapitre, la Cour examinera la disparition forcée d'Edgar Fernando García dont on ne sait toujours pas où il se trouve, ainsi que les violations alléguées de sa liberté d'association et d'expression à l'origine de cette disparition.

#### *I. La disparition forcée d'Edgar Fernando García*

##### **A) Arguments de la Commission interaméricaine et des parties**

90. La Commission a indiqué que « le 18 février 1984, Edgar Fernando García a été illégalement, arbitrairement et violemment détenu par des membres de la [...] police nationale, qui lui ont tiré dessus et l'ont fait monter dans un véhicule des forces de sécurité ». En particulier, il a indiqué que l'arrestation de M. García « était une étape préliminaire à sa disparition [forcée] » ; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'analyser si les exigences de l'article 7 de la Convention étaient remplies. Il a déclaré que « les témoignages disponibles et les [...] *mode opératoire* de disparitions forcées » au moment de la capture, « permettent de conclure [...] que la victime a été détenue au secret pendant une période prolongée afin d'obtenir de lui des informations ». Ainsi, compte tenu du motif de sa détention, on peut conclure que « les forces de sécurité ont torturé [M. García]. » La Commission a également fait valoir que l'absence d'enquête sur ce qui s'était passé constituait un non-respect de l'obligation de garantir le droit à la vie. En outre, il a indiqué qu'il était rendu impossible pour la victime et sa famille de "demander une protection judiciaire, compte tenu de l'absence constante et systématique de toute enquête sur ses déplacements". Dans ses observations écrites finales, la Commission

---

<sup>119</sup> Cf. Témoignage de Nineth Varencá Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire, et avis d'expert fourni par Katharine Doyle sur des documents déclassifiés des États-Unis relatifs à la disparition d'Edgar Fernando García dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoirie, tome I, annexe 53, folios 2067 à 2074). Peace Brigades International est « une ONG d'accompagnement international qui a soutenu le GAM et d'autres organisations guatémaltèques ». Cf. CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 99, par. 4122.

<sup>120</sup> Affidavit rédigé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folio 804).

a souligné que la disparition forcée "dans ce cas faisait partie du schéma systématique des disparitions forcées au Guatemala et constituait donc un crime contre l'humanité".

91. Les représentants ont fait valoir qu'Edgar Fernando García avait été « violemment détenu et blessé » par des agents de l'État. Ils ont souligné que « la pratique de la torture qui existait dans le pays à cette époque permet de présumer que la victime présumée a également été torturée » et que « l'on peut présumer qu'il a été arbitrairement et illégalement privé de la vie ». Ils ont également indiqué que "depuis sa capture et sa disparition ultérieure, Edgar Fernando García n'a pu exercer ses droits et s'il a été exécuté de manière extrajudiciaire, recevoir un enterrement selon sa religion et ses coutumes", ce qui constitue une violation de l'article 3 de la loi américaine. Convention. Ils ont souligné qu'il y avait « un manque d'informations et un refus de reconnaître la privation de liberté et de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime, *habeas corpus* qui [...] ont été déclarées irrecevables.

92. Entre-temps, l'État « reconnaît les faits dénoncés » en relation avec les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention en relation avec l'obligation de respecter les droits inclus dans l'article 1(1) de cet instrument, au détriment d'Edgar Fernando García. Elle a également reconnu la violation de l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au préjudice de la victime, parce qu'« elle avait manqué à l'obligation de ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes .” Concernant la violation de l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, l'État a indiqué qu'il s'agit « d'une définition de la disparition forcée et non d'une obligation en soi ».

## **B) Considérations de la Cour**

93. En l'espèce, il n'y a pas de litige entre les parties quant à la responsabilité internationale de l'État dans la disparition forcée d'Edgar Fernando García, dont on ignore à ce jour le sort. En outre, le simple fait que la disparition d'Edgar Fernando García soit consignée dans la section intitulée « éléments qui ont été traités » du *Journal militaire*, dont l'authenticité a été reconnue par l'État, révèle l'implication de l'État dans ces disparitions. De même, la Cour rappelle que la CEH a conclu que les événements de cette affaire constituaient une disparition forcée (*ci-dessus* para. 68). En outre, la Cour souligne que, dans le cadre de la procédure pénale menée au niveau interne, deux des auteurs de la disparition forcée d'Edgar Fernando García ont été reconnus coupables de ce crime, et il a été conclu, *entre autres*:

b) qu'il est évident que cette disparition forcée a été ordonnée par les institutions de l'État, ce qui a été prouvé dans les preuves documentaires déjà analysées ; c) qu'il a été exécuté avec l'autorisation ou le soutien des autorités de l'État, parce que l'armée et la police nationale y sont intervenues ; d) qu'Edgar Fernando García a été violemment privé de sa liberté; une action menée par les prévenus pour des motifs politiques, parce que la victime était étudiante et dirigeante syndicale, et appartenait à la Jeunesse patriotique pour le travail et au Parti travailliste guatémaltèque, organisations interdites par l'État, [et] (e) que l'État a refusé de révéler le sort de la victime et de reconnaître sa détention, car à ce jour on ne sait pas où elle se trouve.<sup>121</sup>

94. Par conséquent, dans ce chapitre, la Cour examinera, à la lumière de la reconnaissance de la responsabilité internationale, les violations alléguées des droits à la reconnaissance de la

---

<sup>121</sup> Cf. Arrêt rendu par la huitième Cour des crimes, trafics de drogue et délits environnementaux, C-01069-1997-00001, le 28 octobre 2010 (dossier d'annexes au mémoire en réponse de l'Etat, tome unique, annexe I, folio 3977 et 3978).

personnalité,<sup>122</sup>vivre,<sup>123</sup>à l'intégrité personnelle,<sup>124</sup>et à la liberté personnelle,<sup>125</sup>par rapport à l'obligation de respecter les droits<sup>126</sup>établi dans la Convention américaine, ainsi que des articles I<sup>127</sup>et II<sup>128</sup>de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment d'Edgar Fernando García.

95. Dans sa jurisprudence depuis 1988,<sup>129</sup>la Cour a établi le caractère permanent ou continu de la disparition forcée de personnes,<sup>130</sup>qui a été reconnu à plusieurs reprises par le droit international des droits de l'homme.<sup>131</sup>En outre, la jurisprudence de cette Cour a été précurseur dans la consolidation d'une perspective globale des multiples violations des droits concernés et du caractère permanent de la disparition forcée de personnes,<sup>132</sup>dans lequel l'acte de disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et

---

<sup>122</sup> L'article 3 de la Convention américaine établit que : « [t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

<sup>123</sup> L'article 4(1) de la Convention américaine établit que : « [t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie. »

<sup>124</sup> La partie pertinente de l'article 5 de la Convention américaine établit que : « 1. Toute personne a le droit de faire respecter son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

<sup>125</sup> L'article 7(1) de la Convention américaine établit que : "[t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne".

<sup>126</sup> L'article 1(1) de la Convention américaine stipule que : « [L]es États parties à la présente Convention s'engagent de respecter les droits et libertés reconnus aux présentes et d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».

<sup>127</sup> L'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose : « [L]es États parties à la présente Convention s'engagent : (a) à ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou d'état d'urgence ; suspension des garanties individuelles ; b) De punir, dans leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et complices ; (c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éliminer la disparition forcée de personnes, et (d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la présente Convention. »

<sup>128</sup> L'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule : « [a]ux fins de la présente Convention, la disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétrés par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivis d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette privation de liberté personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables ».

<sup>129</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, para. 155, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, para. 112.

<sup>130</sup> Selon l'article III de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, "[c]ette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'a pas été déterminé".

<sup>131</sup> Dans le domaine du droit international des droits de l'homme, une définition opérationnelle du phénomène a été élaborée par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires dans les années 1980. Les éléments conceptuels établis par ce groupe de travail ont été repris ultérieurement dans les définitions de divers instruments internationaux. Cf. *Affaire Chitay et al c. Guatemala, supra*, par. 82, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, para. 112. Voir également le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, 37e session, UN Doc E/CN.4/1435, du 22 janvier 1981, par. 4, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, 39e session, UN Doc E/CN.4/1983/14 du 21 janvier 1983, par. 130 à 132, et Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, Rapport sur la visite à Sri Lanka de trois membres du Groupe de travail, 7 au 18 octobre 1991, E/CN.4/1992/18/Add.1 du 5 janvier 1992.

<sup>132</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 155 à 157, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 112.

le manque ultérieur d'informations sur son sort, et reste jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue ou que ses restes soient identifiés avec certitude.<sup>133</sup>

96. A cet égard, la Cour a déclaré que cette violation multiple de plusieurs droits protégés par la Convention américaine place la victime dans une situation de complète absence de défense, donnant lieu à d'autres violations connexes, et étant d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une modèle ou pratique appliqué ou toléré par l'État.<sup>134</sup> Ainsi, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes réaffirme également dans son préambule « que la pratique systématique de la disparition forcée des personnes constitue un crime contre l'humanité ». En somme, la pratique de la disparition forcée implique un abandon odieux des principes essentiels sur lesquels est fondé le système interaméricain des droits de l'homme<sup>135</sup> et son interdiction a atteint *jus cogens* statut.<sup>136</sup>

97. À cet égard, les éléments suivants ont été indiqués comme éléments concomitants et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté; (b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et (c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.<sup>137</sup> Cette Cour a développé cette qualification de disparition forcée avant même la définition contenue dans l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, et elle est cohérente avec d'autres définitions dans différents instruments internationaux,<sup>138</sup> la jurisprudence du système européen des droits de l'homme,<sup>139</sup> les décisions du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,<sup>140</sup> et les décisions des hautes cours nationales.<sup>141</sup>

---

<sup>133</sup> Cf. *entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 155 à 157, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 112.

<sup>134</sup> Cf. *Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 3 juillet 2004. Série C No. 108*, par. 41, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 83.

<sup>135</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 158, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 114.

<sup>136</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay, précité*, par. 84, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 114.

<sup>137</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136*, par. 97, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 115.

<sup>138</sup> Cf. Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ONU Doc. A/RES/61/177, du 20 décembre 2006 ; article 7.2.i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, UN Doc. A/CONF.183/9, du 17 juillet 1998, et Préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, UN Doc. A/RES/47/133 du 12 février 1993. Voir aussi, *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202*, par. 60, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 115.

<sup>139</sup> A cet égard, les affaires suivantes de disparition forcée de personnes peuvent être consultées : CEDH, *Chypre c. Turquie* [Grande Chambre], no 25781/94, par. 132 à 134, 147 et 148, 10 mai 2001, et CEDH, *Varnava et autres c. Turquie* [Grande Chambre], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, par. 111 à 113, 117 et 118, 133, 138 et 145, 10 janvier 2008.

<sup>140</sup> À cet égard, voir, *Messaouda Grioua et Mohamed Grioua c. Algérie*, CCPR/C/90/D/1327/2004 (2007), Communication n° 1327/2004, 16 août 2007, par. 7.2, 7.5 à 7.9 ; *Yasoda Sharma et Surya Prasad Sharma c. Népal*, CCPR/C/94/D/1469/2006 (2008), Communication n° 1469/2006, 6 novembre 2008, par. 7.4, 7.6 à 7.9 ; *Zohra Madoui et Menouar Madoui c. Algérie*, CCPR/C/94/D/1495/2006 (2008), Communication n° 1495/2006, 1er décembre 2008, par. 7.2, 7.4 à 7.8, et *Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie*, CCPR/C/55/D/563/1993, communication n° 563/1993, 13 novembre 1995, par. 8.3 à 8.6.

<sup>141</sup> Cf. *Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007 (déclarant le caractère permanent et les délits multiples impliqués dans le délit de disparition forcée) ; Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Jugement P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. Le délai de calcul de la prescription ne commence à courir que lorsque la victime se présente ou que son sort est établi » (affirmant que les disparitions forcées sont des infractions permanentes et que la prescription doit être calculée une fois qu'elle a cessé) ; *Affaire du retrait de l'immunité de Pinochet*, Plénière de la Cour Suprême du Chili, arrêt du 8 août 2000 ; *Cas de Sandoval*,

98. Aux termes des paragraphes (a) et (b) de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, les États parties s'engagent à ne pas pratiquer et à ne tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance, et à punir dans leur juridiction les responsables. Cela est conforme à l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits, qui est contenue dans l'article 1(1) de la Convention américaine, et qui peut être respectée de différentes manières selon le droit spécifique que l'État doit garantir et la besoins particuliers de protection.<sup>142</sup>

99. La Cour estime qu'il convient de rappeler les fondements juridiques qui appuient une perspective intégrale de la disparition forcée de personnes en raison des multiples comportements qui, conjugués dans un même but, violent de façon permanente, tant qu'ils subsistent, les droits protégés par la Convention.<sup>143</sup> Ainsi, l'analyse juridique de la disparition forcée doit être cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique.<sup>144</sup> À cet égard, lors de l'analyse d'une disparition forcée présumée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté doit être comprise comme le début de la constitution d'une violation complexe qui se prolonge dans le temps jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient connus. L'analyse d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, ou la torture éventuelle, ou le risque de perte de vie, mais plutôt l'accent doit être mis sur tous les faits qui sont présents dans l'affaire étant examinée par le tribunal, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour interaméricaine lors de l'interprétation de la Convention américaine.<sup>145</sup>

100. S'agissant de l'article 7 de la Convention américaine, la Cour a rappelé que toute restriction du droit à la liberté individuelle ne doit intervenir que pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la Constitution ou par des lois adoptées conformément à la Constitution (volet matériel), et aussi, strictement soumis aux procédures objectivement définies dans cet instrument (aspect formel).<sup>146</sup> En outre, la Cour a considéré que toute détention, quelle qu'en soit la raison ou la durée, doit être dûment consignée dans le document pertinent, indiquant clairement, à tout le moins, les motifs de la détention, qui l'a exécutée, l'heure de la détention et le moment de la libération, ainsi qu'un procès-verbal dont le juge compétent a été avisé, afin de se prémunir contre toute atteinte illégale ou arbitraire à l'intégrité physique

---

Appel n° 11821-2003, cinquième chambre de la Cour d'appel de Santiago du Chili, arrêt du 5 janvier 2004 (tous deux déclarant que le délit de disparition forcée est une infraction continue, qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité, non passible de le délai de prescription ou l'amnistie); *Affaire Videla et al.*, Chambre nationale fédérale d'appels pénal et correctionnel de la capitale de l'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des délits continus et des crimes contre l'humanité, et qu'elles ne sont pas soumises à la prescription); *Cas de José Carlos Trujillo*, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt constitutionnel n° 1190/01-R du 12 novembre 2001 (déclarant que les délits de disparition forcée sont des délits continus et que le délai de calcul de leur prescription ne commence qu'à leur cessation), et Cour constitutionnelle de Pérou, arrêt du 18 mars 2004, dossier n° 2488-2002-HC/TC (déclarant que la disparition forcée est une infraction permanente jusqu'à ce que le sort de la victime soit établi, et reconnaissant qu'il s'agit d'infractions multiples.

<sup>142</sup> Cf. *Affaire Vargas Areco c. Paraguay*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 73, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, ci-dessus, par. 144.

<sup>143</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra, par. 138, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, supra, par. 114.

<sup>144</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 12 août 2009. Série C n° 186, par. 112, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, supra, par. 129.

<sup>145</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra, par. 112, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, supra, par. 175.

<sup>146</sup> Cf. *Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 47, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, supra, par. 176.

liberté.<sup>147</sup>Au contraire, les droits établis aux articles 7(1) et 7(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, ont été violés.<sup>148</sup>

101. La privation de liberté qui déclenche une disparition forcée, quelle qu'en soit la forme, est contraire à l'article 7 de la Convention américaine. En l'espèce, il a été démontré qu'Edgar Fernando García a été arrêté le 18 février 1984, lors d'une « opération de patrouille et de nettoyage » menée par la police nationale à Guatemala City (*ci-dessus* para. 66). D'après les informations fournies par les parties, la Cour observe qu'il n'y a pas d'informations claires sur l'endroit où M. García a été emmené après sa capture. Selon les informations trouvées dans les archives historiques de la police nationale concernant la planification de cette opération, les personnes capturées dans la zone où M. García a été détenu ont été emmenées à la quatrième unité de la police nationale,<sup>149</sup> tandis que le CEH, sur la base d'un témoin de référence, a établi que M. García avait été « transféré à la Cinquième Unité du PN » (*ci-dessus* para. 68).<sup>150</sup> Malgré ces différentes versions, la Cour observe que M. García a été arrêté et emmené dans une unité de la police nationale, où il est resté entre les mains d'agents de l'État. En outre, selon les informations reçues par Mme Montenegro et la CEH, M. García a été vu par au moins deux témoins dans des centres de détention non officiels et était vivant jusqu'en décembre 1984.<sup>151</sup> En résumé, la Cour estime que la détention d'Edgar Fernando García a porté atteinte à sa liberté au sens le plus large de l'article 7(1) de la Convention car, depuis la date de son arrestation et bien que plus de 28 ans se soient écoulés, on ne sait toujours pas où il se trouve.

102. La Cour rappelle que l'Etat a une position particulière de garant des droits des personnes détenues ;<sup>152</sup> dès lors, la privation de liberté dans des centres légalement reconnus et l'existence de fiches de détention représentent des garanties essentielles, *entre autres*, contre les disparitions forcées.<sup>153</sup> *A contrario sensu*, la création et le maintien de centres de détention secrets constituent *en soie* non-respect de l'obligation de garantir les droits, car il viole directement les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la personnalité juridique.<sup>154</sup> Ce principe, que la Cour ne cesse de rappeler, est consacré à l'article XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

<sup>147</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur*, *supra*, par. 53, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 178.

<sup>148</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur*, *supra*, par. 54, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 178..

<sup>149</sup> À cet égard, le témoin Velia Murallas Bautista a déclaré lors de l'audience publique dans cette affaire que, selon les documents trouvés dans les archives historiques de la police nationale, il y avait « une présence anormale de commandants de police au siège de la quatrième unité à partir du 19 février au 23, 1984. A cet égard, elle a expliqué que « le directeur général de la police nationale [...] a effectué deux visites dans les locaux de la quatrième unité, précisément les mardi 21 et mercredi 22 février 1984. Aussi, l'inspecteur général de la police nationale a effectué sept visites des locaux de la Quatrième Unité, notamment les dimanche 19, mardi 21, mercredi 22 et jeudi 23 ; les 21, 22 et 23, il y est allé deux fois par jour. Témoignage de Velia Murallas Bautista devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

<sup>150</sup> Le CEH a classé comme « témoins de référence » les personnes qui « ont eu connaissance de la version des victimes ou d'autres témoins directs, parce qu'elles occupaient une position sociale leur donnant un accès privilégié à la connaissance du contexte dans lequel les événements se sont produits, [et qui] fourni au CEH des informations importantes pour la vérification des témoignages. Cf. CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 53, par. 111.

<sup>151</sup> Cf. Plainte déposée par Nineth Varenca Montenegro Cottom devant la PDH le 22 janvier 1988 (dossier de annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 16, folios 212 et 213), et CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 148.

<sup>152</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 60, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 177.

<sup>153</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 63, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 177. De même, Cf. Article XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

<sup>154</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 63, et *Affaire Gelman c. Uruguay. Mérites et réparations*. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 77.

103. La Cour souligne le recours possible aux prisons secrètes dans le cadre du refus des autorités de reconnaître la privation de liberté de la victime et de fournir des informations sur son sort ou sur le lieu où il se trouve, même en réponse aux mesures prises par les membres de la famille et les agences en charge des enquêtes.<sup>155</sup>Dans ce cas, au moins sept demandes de *habeas corpus* ont été déposées au nom de M. García ; les faits ont été dénoncés au chef de l'État de l'époque, au ministère de la Défense et aux médias (*ci-dessus* par. 69 à 75). Cependant, la famille n'a obtenu aucune information officielle sur la détention ou le sort d'Edgar Fernando García. Au contraire, les archives des réponses à ces recours selon lesquelles M. García n'a pas été détenu figurent dans les archives historiques de la police nationale. La Cour souligne également que la capture d'Edgar Fernando García n'a pas été consignée dans le rapport sur l'Opération de patrouille et de nettoyage exécuté le 18 octobre 1984 ; au contraire, il a été noté que l'opération avait été menée "sans rien à signaler".<sup>156</sup>De même, il existe des documents qui indiquent que lorsque la police nationale a été sollicitée pour obtenir des informations à cet égard, elle a nié avoir exécuté une opération dans la région et à la date à laquelle M. García a été capturé (*ci-dessus* para. 75).

104. À cet égard, la Cour souligne le témoignage de Mme Montenegro, qui a déclaré qu'elle « n'avait jamais, jamais reçu une seule réponse. Jamais, tout n'était que mensonges; tromperie. [Ils] ont toujours été informés que les demandes de *habeas corpus* ont été déclarés nuls ; que Fernando n'était pas là, qu'il n'apparaissait pas, qu'il n'existait pas, qu'il était allé au Canada ; c'était juste quelqu'un qui n'existait pas. <sup>157</sup>En effet, la Cour observe qu'au moment où la disparition de M. García a commencé, les autorités guatémaltèques n'ont pas reconnu avoir exécuté les privations de liberté avec lesquelles elles ont initié les disparitions forcées, et n'ont pas fourni d'informations sur le lieu ou le sort des victimes, malgré les démarches entreprises par leurs familles et par les organes chargés des enquêtes pénales.<sup>158</sup>Ce manque d'informations concernant le sort de M. García ou le lieu où il se trouve persiste à ce jour et prouve le refus de l'État de fournir des informations.

105. S'agissant de l'article 5 de la Convention américaine, cette Cour a soutenu que la disparition forcée viole le droit à l'intégrité de la personne, car le simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement obligatoire constitue un traitement cruel et inhumain contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention; ainsi, il est évident que toutes les dimensions de l'intégrité personnelle de la victime de disparition forcée sont violées.<sup>159</sup>

106. En tout état de cause, la Cour a établi que le fait de soumettre des personnes détenues à des unités officielles chargées de l'application des lois, à des agents de l'État ou à des individus agissant avec leur consentement ou leur tolérance, qui commettent des tortures et des meurtres en toute impunité, représente, en soi, une violation de l'obligation prévenir les violations du droit à l'intégrité personnelle et à la vie, même si cela est

---

<sup>155</sup> Cf.CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 415, par. 2068.

<sup>156</sup> Cf.PN. Procès-verbal du 18 février 1984, GT PN 26-02 S002, n° 25374 (dossier des annexes aux requêtes et argumentaire, tome I, annexe 30, folio 1413).

<sup>157</sup> Cf.Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire. De même, voir affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folio 806).

<sup>158</sup> Cf.CEH,*ci-dessus*, tome II, p. 415, par. 2068.

<sup>159</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 187, et *Cas du Río Negro Massacres c. Guatemala, précité*, par. 116.

pas possible de prouver les violations dans le cas spécifique.<sup>160</sup>Ces circonstances entraînent une violation des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine

107. S'agissant de l'article 4 de la Convention américaine, la Cour a considéré qu'en raison de la nature même de la disparition forcée, les victimes se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue, ce qui engendre le risque de violation de plusieurs droits, dont le droit à la vie. En outre, la Cour a établi que les disparitions forcées ont souvent consisté en l'exécution des personnes détenues, au secret et sans aucun type de procès, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et d'assurer l'impunité. de ceux qui l'ont commis, ce qui constitue une violation du droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention.<sup>161</sup>Ainsi, la Cour a vérifié que l'exécution des personnes disparues était la pratique pendant le conflit armé interne au Guatemala.<sup>162</sup>

108. En outre, la Cour a constaté que, dans les cas de disparition forcée, compte tenu de la complexité et de la nature multiple de cette violation flagrante des droits de l'homme, sa mise en œuvre implique la violation spécifique du droit à la personnalité juridique, car le résultat de la le refus de reconnaître la privation de liberté ou le lieu où se trouve la personne constitue, en conjonction avec les autres éléments de la disparition, le « retrait de la protection de la loi » ou l'atteinte à la sécurité personnelle et juridique de l'individu, qui empêche directement la reconnaissance de la personnalité juridique.<sup>163</sup>

109. A cet égard, la Cour a considéré que le contenu intrinsèque du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est précisément que l'individu est reconnu, partout, comme sujet de droits et d'obligations, avec le droit de jouir de la liberté civile fondamentale. droits, ce qui implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et d'obligations. La violation de cette reconnaissance implique de nier catégoriquement la possibilité d'être titulaire des droits et obligations civils fondamentaux.<sup>164</sup>Au-delà du fait que la personne disparue est dans l'impossibilité de continuer à jouir et à exercer les autres et éventuellement tous les droits dont elle dispose, la disparition vise non seulement l'une des formes les plus graves d'éloignement d'une personne de toutes les sphères du droit système, mais nie aussi leur existence même et les laisse dans une sorte de vide juridique ou d'insécurité juridique face à la société et à l'État.<sup>165</sup>

110. La Cour considère qu'Edgar Fernando García a été placé dans une situation d'insécurité juridique qui l'a empêché de posséder ou d'exercer effectivement ses droits, ce qui entraîne une violation de son droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. En ce qui concerne l'argument des représentants concernant le droit de M. García « d'être enterré conformément à sa religion ou à ses coutumes », la Cour souligne que le fait qu'une personne disparue ne puisse pas exercer tous les droits qu'elle possède ne signifie pas que l'inhumation forcée

---

<sup>160</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 175, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 117.

<sup>161</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, para. 157, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, par. 185.

<sup>162</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 241, 415, 421 et 423, par. 2068, 2082, 2083 et 2087, et *Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106, par. 40.4.

<sup>163</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90 à 101, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 118.

<sup>164</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Fond, précité*, par. 179, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 119.

<sup>165</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, ci-dessus*, par. 119.

la disparition, en tant que violation multiple et complexe, implique la violation de tous les droits que la personne disparue n'est pas en mesure d'exercer.

111. À la suite des actions de l'État décrites dans le présent chapitre, la Cour considère également que l'État a manqué à son obligation de ne pas mettre en œuvre ou tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance, établie à l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.

112. La Cour interaméricaine souligne la gravité des faits *sub judice*, qui se sont produites depuis 1984, et se sont déroulées dans le cadre d'une pratique étatique systématique de disparition forcée vérifiée dans la jurisprudence de la Cour (*ci-dessus* para. 54). La Cour observe également qu'à l'époque, les disparitions forcées s'inscrivaient dans le cadre d'une politique de l'État à l'encontre des personnes identifiées comme ennemis internes en vertu de la doctrine de la sécurité nationale (*ci-dessus* para. 51). Diverses forces de sécurité de l'État ont joué un rôle dans cette politique, notamment la police et l'armée (*ci-dessus* para. 52). La Cour doit également souligner que l'existence de documents officiels tels que le *Journal militaire* et les archives des « opérations de patrouille et de nettoyage » révèlent l'organisation et la planification derrière les disparitions forcées, ainsi que la coordination qui existait entre les hautes autorités politiques et/ou militaires. À cet égard, le rapport du Secrétariat à la paix, tenant compte des informations trouvées dans les archives historiques de la police nationale, indique que les captures ont été planifiées avec des informations précédemment collectées par différents organismes de l'État. En l'espèce, il convient de souligner que la CEH a conclu que, pendant le conflit armé interne, les disparitions forcées étaient « mises en œuvre systématiquement dans différentes régions et affectaient une grande partie de la population, constituant un crime contre l'humanité ».<sup>166</sup>

113. Les représentants ont également allégué la violation de l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées. Toutefois, la Cour a jugé que l'article II de cette Convention ne constitue pas, en soi, une obligation ; il s'agit plutôt d'une définition de la disparition forcée. Dès lors, comme l'a fait valoir l'Etat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer le non-respect de cet article en l'espèce.<sup>167</sup>

114. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la personnalité juridique, reconnus aux articles 7(1), 5(1) et 5(2), 4(1) et 3, en raison du manquement de l'État à son obligation de respecter ces droits, établie à l'article 1(1), de l'ensemble de la Convention américaine, et en relation avec l'article I(a) de l'Inter-Convention américaine sur la disparition forcée, au détriment d'Edgar Fernando García. L'appréciation de l'obligation de garantir ces droits par une enquête diligente et effective sur ce qui s'est passé est faite au chapitre VIII-2 du présent arrêt.

## **II. La liberté d'association<sup>168</sup> et expression<sup>169</sup> d'Edgar Fernando García**

115. La Commission a indiqué que « la disparition forcée d'Edgar Fernando García constituait une violation de son droit à la liberté d'expression et avait pour but de réprimer

<sup>166</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome II, p. 412, par. 2058.

<sup>167</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité, par. 120.

<sup>168</sup> L'article 16(1) de la Convention dispose que : « [T]oute personne a le droit de s'associer librement à des fins idéologiques, à des fins religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou autres ».

<sup>169</sup> L'article 13(1) de la Convention dispose que : « [T]oute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou par tout autre moyen de son choix.

l'exercice de son droit à la liberté d'association dans un contexte de répression et d'élimination des dirigeants et membres de toute organisation d'opposition » ; cela se révèle, *entre autres*, par la note sur lui dans le *Journal militaire*. Les représentants ont souscrit à l'évaluation de la Commission. De son côté, l'État « a exprimé son acceptation totale » des violations de la liberté de pensée et d'expression et de la liberté d'association au détriment d'Edgar Fernando García.

116. La Cour a reconnu que lorsque la violation du droit à la vie, à l'intégrité ou à la liberté de la personne vise à empêcher l'exercice légitime d'un autre droit protégé par la Convention, comme la liberté d'association<sup>170</sup> et expression,<sup>171</sup> il y a aussi une violation autonome de ce droit protégé par la Convention américaine. En ce qui concerne la liberté d'association, cette Cour a déclaré que l'article 16(1) de la Convention américaine établit que ceux qui sont sous la juridiction des États parties ont le droit et la liberté de s'associer librement avec d'autres personnes, sans aucune ingérence de la part du public. autorités qui pourraient limiter ou entraver l'exercice de ce droit. Ainsi, c'est le droit de s'associer avec d'autres pour atteindre un objectif commun légitime sans pression ou ingérence qui pourrait altérer ou dénaturer cet objectif.<sup>172</sup> En plus de ces obligations négatives, la Cour interaméricaine a observé que la liberté d'association engendre également des obligations positives de prévenir les attaques contre elle, de protéger ceux qui l'exercent et d'enquêter sur les violations de cette liberté.<sup>173</sup>

117. De même, la Cour estime que le contenu de la liberté syndicale, forme de liberté d'association, comporte le pouvoir de choisir les modalités de son exercice. Ainsi, un individu ne jouit pas du plein exercice du droit à la liberté d'association si, en réalité, ce pouvoir est absent ou réduit de telle sorte qu'il ne peut être mis en œuvre. L'État doit veiller à ce que les personnes puissent exercer librement leur liberté de former un syndicat sans craindre d'être soumises à des violences d'aucune sorte ; sinon, la capacité des groupes à s'organiser pour protéger leurs intérêts sera réduite.<sup>174</sup>

118. La Cour a noté qu'Edgar Fernando García était un dirigeant du syndicat CAVISA où il travaillait ; il était lié à la PGT et à une association étudiante universitaire (*ci-dessus* par. 62). De plus, il a été prouvé que ces types d'organisations étaient considérées comme des « ennemis internes » lors du conflit armé interne au Guatemala (*ci-dessus* par. 51 et 54). La Cour souligne que, sur la base de ces faits, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation du droit à la liberté d'association de M. García.

119. En effet, la Cour observe que divers éléments et preuves versés au dossier révèlent l'intention de restreindre la liberté d'association d'Edgar Fernando García et, plus particulièrement, sa liberté syndicale par sa disparition forcée. A cet égard, la Cour prend

---

<sup>170</sup> Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C No. 121, par. 66 à 79 ; *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 146 et 147 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*, par. 150, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 172.

<sup>171</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 176 et 177.

<sup>172</sup> Cf. *Affaire Baena Ricardo et al. contre Panama. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 février 2001. Série C n° 72, par. 156, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 167..

<sup>173</sup> Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou, supra*, par. 76, et *Affaire Fleury et al. c. Haïti. Mérites et réparations*. Arrêt du 23 novembre 2011. Série C n° 236, par. 100.

<sup>174</sup> Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou, supra*, par. 77. Voir aussi, CEDH. *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, § 56, série A no. 44, et *Plate-forme « Ärzte für das Leben » c. Autriche*. 21 juin 1988, § 32, série A no. 139..

note de l'opinion du témoin expert Marco Tulio Alvarez Bobadilla dans la procédure pénale interne. Selon cet expert, des documents trouvés dans les archives historiques de la police révèlent que les notifications faites concernant un permis accordé à M. García en 1980 pour organiser une marche (*ci-dessus* para. 64) a dépassé ce qui était normal, ce qui « dénote plus que l'objectif d'assurer la sécurité, l'intention de contrôler ce type d'activité », car, par exemple, il y a une annotation manuscrite sur l'une des notes officielles, que « toutes les unités doivent prendre note.<sup>175</sup>L'expert a conclu que "compte tenu de la notoriété d'Edgar Fernando García, il était très logique de considérer que les forces de sécurité étaient après lui".<sup>176</sup>À cet égard, également dans les archives historiques de la police nationale, une lettre officielle a été trouvée de la quatrième unité de la police nationale au directeur de la police nationale, dans laquelle, *entre autres*, il est rapporté que les dirigeants de la CAVISA avaient demandé la construction d'un hôpital pour « soigner les blessés lors d'affrontements armés avec les forces de sécurité gouvernementales dans la zone urbaine » ; faisant ainsi le lien entre le syndicat et les groupes subversifs (*ci-dessus* para. 64 et note de bas de page 72). En outre, une fiche contenant des informations sur Edgar Fernando García est apparue et, selon deux experts de la procédure pénale nationale, c'est ainsi que les personnes considérées comme subversives ont été enregistrées.<sup>177</sup>

120. La Cour note qu'au cours du conflit armé, l'État a mené une série d'actions visant à capturer ou à éliminer les dirigeants des syndicats et des organisations étudiantes parce qu'ils s'opposaient à l'idéologie de l'État.<sup>178</sup>Dans le cadre de la politique anti-insurrectionnelle de l'État, les disparitions forcées visaient à démanteler les mouvements ou organisations identifiés par l'État comme enclins à « l'insurrection » et à semer la peur dans la population.<sup>179</sup>Cette politique se reflète également dans la *Journal militaire*, où l'information était

---

<sup>175</sup> Cf.Expertise de Marco Tulio Álvarez Bobadilla sur le contexte historique et politique de la disparition forcée d'Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 1552) et AHPN. Note reçue le 21 mars 1980. GT PN 30-01 S004, n° 16262 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome II, annexe A, folio 2626). Voir aussi AHPN. Note n° 358 du Bureau du Gouverneur du département du Guatemala. GT PN 30-01 S004, n° 16263, et décision n° 105/Sbpp du 24 mars 1980. GT PN 30-01 S004, n° 16267 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome II, annexe A, folios 2627 et 2632).

<sup>176</sup> Expertise de Marco Tulio Álvarez Bobadilla sur le contexte historique et politique de la disparition forcée d'Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 1552). Le tribunal pénal interne a accordé une valeur probante aux conclusions de cette expertise dans sa décision. Cf.Arrêt de la huitième Cour criminelle, trafic de stupéfiants et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folio 3823).

<sup>177</sup> Cf.Expertise de Rember Aroldo Larios Tobar sur la structure policière dans l'affaire Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1624 à 1630). Le tribunal pénal interne a accordé une valeur probante aux conclusions de cette expertise dans sa décision. Cf.Jugement de la huitième Cour criminelle, trafic de drogue et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folio 3814), et avis d'expert de la psychologue sociale Marina de Villagrán sur le cas d'Edgar Fernando García fourni dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 1659).

<sup>178</sup> Cf.Expertise fournie par Katharine Doyle sur des documents déclassifiés aux États-Unis relatifs à la disparition d'Edgar Fernando García dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 2058 à 2060 et 2063) ; arrêt de la huitième Cour criminelle, trafic de stupéfiants et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folio 3784, 3785 et 3788) ; expertise de Marco Tulio Álvarez Bobadilla sur le contexte historique et politique de la disparition forcée d'Edgar Fernando García fournie dans le cadre de la procédure pénale interne (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folios 1543 à 1546) ; avis d'expert de Fernando Arturo López Antillón sur l'efficacité de *habeas corpus* pendant le conflit armé interne fourni dans la procédure pénale interne (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, folios 1973 et 1974), et vidéo intitulée «*Aún guardamos la esperanza*» de février 2009, *ci-dessus*, parties 1 et 2.

<sup>179</sup> Cf.CEH, *ci-dessus*, tome II, chapitre II, p. 412 et 413, par. 2060, et *Affaire Molina Theissen c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106, par. 40.1 ; avis d'expert de Fernando Arturo López Antillón sur l'efficacité de *habeas corpus* pendant le conflit armé interne prévu dans le droit interne

enregistrées sur des dirigeants d'organisations sociales, entre autres, qui avaient été collectées précédemment et ont été utilisées pour planifier des opérations de contre-insurrection,<sup>180</sup> ainsi que par les informations sur Edgar Fernando García dans les archives historiques de la police nationale. La Cour souligne également que, selon le témoignage de Danilo Chinchilla, qui était avec M. García le jour de son arrestation, la police les a arrêtés après les avoir fouillés et trouvés des documents PGT et des papiers CAVISA (*ci-dessus* para. 65). La Cour souligne que, lors de l'analyse de ces éléments de preuve et d'autres, le tribunal pénal saisi de la procédure interne a établi que « l'objectif [de la capture] était d'obtenir des informations d'Edgar Fernando García sur ses activités en tant qu'étudiant, syndicaliste et membre de Jeunesse patriotique pour le travail et le [PGT].<sup>181</sup> Par conséquent, la Cour conclut qu'il a été prouvé que la disparition forcée de M. García était motivée par sa participation à des associations ouvrières et étudiantes qualifiées d'« opposantes et/ou insurgées » dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala.

121. La Cour souligne également que la disparition forcée de M. García a très probablement eu un effet troublant et intimidant sur les autres membres des organisations sociales auxquelles il appartenait, effet accentué par le contexte d'impunité entourant l'affaire pendant de nombreuses années (*infra* para. 154). Cette Cour souligne que l'effet de la disparition de M. García sur les autres syndicats se manifeste dans l'inquiétude exprimée activement par les syndicats de CAVISA et d'autres entreprises, ainsi que par les associations ou fédérations syndicales, qui ont publié des annonces payantes dans la presse nationale dénonçant ce qui est arrivé à M. García et exigeant sa comparution même un an après les événements.<sup>182</sup> Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé le droit à la liberté d'association reconnu à l'article 16(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de M. García, parce que sa disparition visait à restreindre l'exercice de son droit à la liberté d'association.

122. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de la liberté d'expression comme cause de la disparition, la Cour note que ces deux libertés (d'association et d'expression) sont intrinsèquement liées. En effet, la Cour européenne a reconnu que la protection de la liberté de pensée et d'expression est l'un des objectifs de la liberté d'association.<sup>183</sup> Néanmoins, la Cour considère que chacun des droits contenus dans la Convention a sa sphère, son sens et sa portée propres.<sup>184</sup> De l'avis de la Cour, la violation

---

procédure pénale (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome I, folios 1972 à 1974 et 1979), et vidéo intitulée «*Aún guardamos la esperanza*» de février 2009, *ci-dessus*, parties 1 et 2.

<sup>180</sup> Cf. Secrétariat de la paix, *ci-dessus*, pp. 21 et 23, folios 33 et 35.

<sup>181</sup> Arrêt de la huitième Cour criminelle, de trafic de stupéfiants et de délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de plaidoiries, tome IV, annexe C, folio 3864).

<sup>182</sup> Cf. Note publiée par l'Union des travailleurs de *Industria Centro Americana de Vidrio SA (STICAVSA)* le 18 octobre 1984 ; note dans laquelle le Syndicat des travailleurs de *Industria Centro Americana de Vidrio SA (STICAVSA)* exprime son appréciation de la « solidarité » des *Unione Italiana del Lavoro* et le *Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori*, entre autres organisations de Suède, de France et de la République fédérale d'Allemagne, publié le 24 mai 1984 ; notes publiées par les travailleurs de CAVISA le 18 février 1985 dans le journal «*El Gráfico*», et note publiée par le syndicat de *Embotelladora Guatemalteca, SA Anexos y Conexos Coca-Cola (STEGAC)* le 10 août 1984 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 475, 477, 478 et 488).

<sup>183</sup> Cf. CEDH, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, § 57, série A no. 44 ; *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, 30 juin 1993, § 37, série A no. 264 ; *Chassagnou et autres c. France* [Grande Chambre], nos. nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 103, CEDH 1999-III ; *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [Grande Chambre], nos. Turquie, nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 88, CEDH 2003-II, et *Vörður Ólafsson c. Islande*, Non. 20161/06, § 46, CEDH 2010.

<sup>184</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 171.

du droit à la liberté d'association peut conduire à une atteinte à la liberté d'expression. Malgré la reconnaissance par l'Etat de la violation de cette dernière, la Cour estime que, pour constituer une violation du droit à la liberté d'expression, il faudrait prouver que celle-ci a été atteinte au-delà du préjudice intrinsèque à la violation du droit à la liberté d'association, et cela ne s'est pas produit en l'espèce. Par conséquent, il n'est pas recevable de déclarer que l'État a violé le droit à la liberté de pensée et d'expression d'Edgar Fernando García comme faisant partie des motifs de sa disparition forcée.

## VIII-2 OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LA DISPARITION FORCÉE DE EDGAR FERNANDO GARCÍA

123. Dans ce chapitre, la Cour résumera les arguments de la Commission interaméricaine et des parties, puis statuera sur les violations alléguées des articles 8(1)<sup>185</sup> et 25(1)<sup>186</sup> de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument et avec l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée,<sup>187</sup> au préjudice de Nineth Varencá Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García, ainsi que les violations alléguées de l'obligation de garantir les droits reconnus aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine au préjudice d'Edgar Fernando García. La Cour statuera également sur la violation alléguée du droit d'accès à l'information et le manquement allégué à l'article 2 de la Convention dans ce chapitre.<sup>188</sup>

124. La Cour rappelle qu'en raison de sa compétence *ratione temporis*, elle ne peut statuer que sur les faits relatifs aux enquêtes qui se sont déroulées après le 9 mars 1987 (*ci-dessus* para. 26). Les faits survenus avant cette date seront pris en compte comme éléments d'information dans l'affaire, mais la Cour n'est pas en mesure de déterminer les conséquences juridiques par rapport à la responsabilité internationale alléguée de l'État.

### ***A) Arguments de la Commission interaméricaine et des parties***

125. La Commission a indiqué que l'État était responsable de la violation des articles 8 et 25 de la Convention, au préjudice d'Edgar Fernando García et des membres de sa famille, parce qu'il n'avait pas mené « une enquête sérieuse et diligente, dans un délai raisonnable, et n'avait pas assuré les droits à la vérité, à la justice et à réparation pour ses proches ». Il a également indiqué qu'en raison de la disparition de la victime, plusieurs demandes de *habeas corpus* ont été déposées sans obtenir de réponse, et bien que la famille « se soit risquée à dénoncer formellement les faits, cela n'a pas donné lieu à de véritables actions de la part de la justice ».

---

<sup>185</sup> L'article 8(1) de la Convention dispose que : « [t]oute personne a droit à ce que, dans les garanties voulues et dans un délai raisonnable, elle soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre lui ou pour la détermination de ses droits et obligations d'ordre civil, du travail, fiscal ou de toute autre nature ».

<sup>186</sup> L'article 25(1) de la Convention dispose que : « [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide, ou tout autre recours effectif, à une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation a pu être commise par des personnes agissant au cours de leurs fonctions officielles.

<sup>187</sup> L'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule que : « [L]es États parties à la présente Convention s'engagent : [...] (b) à punir, dans le cadre de leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et accessoires ».

<sup>188</sup> L'article 2 de la Convention américaine stipule que : « [L]orsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés ».

les autorités." En outre, en ce qui concerne la procédure spéciale d'enquête, il a indiqué que "les autorités de l'État impliquées dans la procédure n'ont pas pris de mesures pour assurer l'efficacité de l'action judiciaire". La Commission a reconnu que ce cas « est exceptionnel en ce qui concerne les progrès accomplis dans l'enquête et la sanction de deux des auteurs de la détention d'Edgar Fernando García » ; cependant, il a souligné que, jusqu'à la découverte des Archives historiques de la police, l'affaire est restée en toute impunité. Il a également indiqué qu'il est encore nécessaire de « déterminer qui sont les [autres] responsables,

126. Les représentants ont fait valoir que « pendant plus de 27 ans, l'État [...] a refusé de fournir toute information permettant d'établir le lieu où se trouve la victime [en] refusant des informations officielles et en ne permettant pas l'accès à la justice ». Ils ont indiqué que les demandes de *habeas corpus* déposées par les membres de la famille ont été déclarées irrecevables "presque aussitôt [elles ont été déposées]" et "n'ont pas donné lieu à une enquête correctement menée". Selon les représentants, l'État « n'a pas respecté l'obligation d'offrir un recours juridictionnel simple, rapide et efficace aux proches de la victime [...] et cela s'est produit à la fois par acte et par omission », « en s'abstenant de recevoir des plaintes, en n'ouvrant pas d'enquête sur les faits *ex officio*, et en refusant justice aux plaignants et à ceux qui ont déposé les demandes de *habeas corpus*." Ils ont souligné que l'enquête avait dépassé un délai raisonnable, au point qu'"Alejandra García [qui avait un an au début de la disparition...] a pu obtenir un diplôme universitaire d'avocate et servir d'avocate" agissant pour les plaignants dans la procédure pénale interne concernant la disparition de son père. Ils ont souligné que l'État n'avait pas puni « les cerveaux, complices et complices du crime de disparition forcée » d'Edgar Fernando García. Enfin, ils soutenaient que l'État avait violé l'article 2 de la Convention « en s'abstenant de légiférer pour créer des instruments juridiques facilitant la recherche de personnes ayant fait l'objet d'une disparition forcée,

127. L'Etat a accepté partiellement sa responsabilité pour la violation des articles 8 et 25 de la Convention. Elle indiquait que « l'action de l'État [...] doit être analysée à la lumière de la complexité des faits et des difficultés rencontrées par les autorités pour mener à bien leur mission ». Il a indiqué que, "conscient de la gravité de la situation qui prévalait dans le pays", il avait pris diverses mesures pour répondre à ses obligations internationales, telles que la création d'une procédure spéciale d'enquête et l'inscription du crime de disparition forcée dans le Code pénal. Elle a indiqué que, « malgré [ces] actions en justice, [...] à la suite de deux demandes de *habeas corpus* en 1984, l'activité procédurale des intéressés n'a été reprise qu'en 1997. » Elle a fait valoir qu'elle avait pris les « mesures nécessaires » pour enquêter et identifier les responsables de la disparition forcée d'Edgar Fernando García parce que, suite à la demande de *habeas corpus* déposée en 1997, « elle a engagé une procédure d'enquête spéciale [...], qui lui a permis de porter des accusations dûment fondées contre des membres de l'ex-Police nationale ». Elle a également souligné que, « même si ce n'est pas l'État qui a divulgué » *Journal militaire*, "des efforts considérables avaient été faits pour prouver [son] authenticité ». En outre, il a souligné que les archives historiques de la police nationale avaient été divulguées par le bureau du médiateur, ce qui démontrait "l'importance des efforts de l'État pour récupérer la mémoire historique du pays et, ainsi, élucider les faits". En outre, l'État a indiqué que des progrès significatifs avaient été accomplis dans la poursuite des éventuels commanditaires des événements, et a indiqué que « ceux qui occupaient les postes de directeur de la quatrième unité de la police nationale et de directeur général de la police nationale à l'époque des faits », étaient actuellement jugés.

## **B) Considérations de la Cour**

128. La Cour rappelle que, dès le début de la disparition forcée de la victime, de nombreuses demandes de *habeas corpus* ont été déposées et différentes procédures ont été menées afin de clarifier ce qui est arrivé à Edgar Fernando García. Suite à l'acceptation de la compétence de la Cour, les événements ont été signalés à la PDH, trois requêtes en *habeas corpus* ont été déposées et une procédure spéciale d'enquête a été engagée par la PDH devant la Cour suprême de justice. En 2009, après la découverte des archives historiques de la police nationale, le ministère public a formellement inculpé deux auteurs de la disparition d'Edgar Fernando García, et ils ont été condamnés et condamnés en octobre 2010, dans un jugement désormais définitif. Par ailleurs, sur la base des informations parues dans les Archives Historiques de la Police Nationale, deux autres individus indiqués comme auteurs présumés ont été identifiés, et ils sont en fuite depuis 2009.<sup>189</sup> En outre, deux autres personnes qui ont été identifiées comme des cerveaux présumés sont actuellement poursuivies,<sup>190</sup> bien que la Cour ne connaisse pas l'état exact de ces procédures.

129. La Cour rappelle que, sur la base de la protection accordée par les articles 8 et 25 de la Convention, les États sont tenus d'offrir des recours juridictionnels effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, qui doivent être motivés conformément aux règles de procédure régulière de loi.<sup>191</sup> En outre, la Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice doit garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou des membres de leur famille à ce que tout soit fait pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé et punir les responsables.<sup>192</sup>

130. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention.<sup>193</sup> En outre, il est pertinent de rappeler que la pratique systématique des disparitions forcées entraîne une méconnaissance de l'obligation d'organiser l'appareil d'État de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention, qui reproduit les conditions d'impunité pour que ce type d'événement soit répété.<sup>194</sup> D'où l'importance que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour enquêter et, le cas échéant, sanctionner les responsables ; établir la vérité sur ce qui s'est passé ; de localiser les victimes et d'informer les membres de la famille, et de fournir à ces derniers une réparation juste et adéquate, le cas échéant.<sup>195</sup>

---

<sup>189</sup> Cf. Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folios 792, 793 et 795), et affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folio 807).

<sup>190</sup> Selon le témoin Manuel Giovanni Vásquez Vicente, le « directeur général de la police nationale et [le] commandant général de la quatrième unité de la police nationale [à l'époque] attendent leur procès oral et public », car ils ont vraisemblablement « participé, puisqu'ils faisaient partie de la chaîne de commandement. Affidavit rédigé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folio 795).

<sup>191</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 91, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 242.

<sup>192</sup> Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 242.

<sup>193</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 166 et 167, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 243.

<sup>194</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, précité*, par. 158, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *ci-dessus*, par. 126.

<sup>195</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay, précité*, par. 89, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, para. 126.

131. La Cour rappelle que l'interdiction de la disparition forcée étant une *jus cogens* norme, l'obligation corrélative d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre et de punir les responsables, est particulièrement forte et importante compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits lésés<sup>196</sup>(*ci-dessus* para. 96).

132. La Cour a établi que l'obligation d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultats, et qu'elle doit être assumée par l'Etat comme une obligation juridique inhérente, non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité, ou simplement comme un acte prises par des intérêts privés qui dépendent de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches, ou de l'offre de preuves par des particuliers.<sup>197</sup>L'obligation de l'État d'enquêter doit être remplie avec diligence afin d'empêcher l'impunité et la répétition de tels événements. A cet égard, la Cour rappelle que l'impunité encourage la répétition des violations des droits de l'homme.<sup>198</sup>

133. Selon la jurisprudence de la Cour, les proches des victimes ont le droit, et les Etats ont l'obligation, de veiller à ce que ce qui leur est arrivé fasse l'objet d'une enquête effective par les autorités de l'Etat ; que des poursuites soient engagées contre les auteurs présumés des actes illégaux, et que, le cas échéant, les peines correspondantes leur soient infligées, et que réparation soit faite pour le préjudice subi par les proches.<sup>199</sup>

En outre, la Cour rappelle que, dans le cas d'une disparition forcée, où l'un des objectifs est d'empêcher l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales pertinentes, si la victime n'a pas accès aux voies de recours disponibles, il est essentiel que les plus proches parents ou d'autres personnes qui leur sont proches peuvent accéder à des voies de recours ou à des procédures judiciaires rapides et efficaces afin de déterminer où se trouve la victime ou son état de santé et d'identifier l'autorité qui a ordonné ou mis en œuvre la privation de liberté.<sup>200</sup>

134. En outre, l'enquête aura certaines connotations spécifiques découlant de la nature et de la complexité du phénomène faisant l'objet de l'enquête. En d'autres termes, l'enquête doit également comprendre la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires pour déterminer le sort de la victime et découvrir où elle se trouve.<sup>201</sup>La Cour a déjà indiqué que l'obligation d'enquêter sur des faits de cette nature persiste tant que subsiste l'incertitude quant au sort final de la personne disparue, car le droit de la famille de la victime de connaître son sort et, le cas échéant, où se trouve la dépouille situé, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire avec les moyens dont il dispose.<sup>202</sup>

135. La Cour a souligné que les droits juridiques impliqués dans l'enquête sur une disparition forcée obligent l'État à redoubler d'efforts quant aux mesures à prendre pour atteindre son objectif, car le passage du temps a une incidence directe sur

---

<sup>196</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité, par. 84, 128 et 131, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, supra, par. 227.

<sup>197</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Fond, précité, par. 177, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, supra, par. 248..

<sup>198</sup> Cf. *Affaire Massacres d'Ítuango c. Colombie*, supra, par. 319, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, supra, par. 244.

<sup>199</sup> Cf. *Affaire Durand et Ugarte*, précitée, par. 130, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, supra, par. 208.

<sup>200</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra, par. 64, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, supra, par. 208.

<sup>201</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, supra, par. 80, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, ci-dessus, par. 224.

<sup>202</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Fond, précité, par. 181, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, supra, par. 209.

la limitation – et dans certains cas, l'impossibilité – d'obtenir des preuves et/ou des témoignages rendant difficile, voire inutile ou inefficace, la mise en œuvre de mesures probatoires afin d'éclaircir les faits faisant l'objet d'une enquête, d'identifier les éventuels auteurs et participants, et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales.<sup>203</sup> L'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et viser à établir la vérité et la poursuite, la capture, la poursuite et la punition éventuelle de tous les commanditaires et auteurs des faits, en particulier lorsque des agents de l'État sont impliqués.<sup>204</sup>

136. La Cour rappelle également que, dans certaines circonstances et selon la nature des faits, l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables de violations des droits de l'homme est révélée dans d'autres instruments interaméricains qui établissent la Obligation des États parties d'enquêter sur les comportements interdits par ces traités.<sup>205</sup> En ce qui concerne les faits de cette affaire, l'article 1(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée impose aux États l'obligation « de punir, dans le cadre de leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et leurs complices et complices. Par conséquent, selon la jurisprudence de la Cour, dans les affaires de disparition forcée, l'obligation de l'État d'ouvrir une enquête *ex officio* découle également de cette convention pour les États qui y sont parties.<sup>206</sup> Ces obligations particulières peuvent être imposées à l'État à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification (*ci-dessus* para. 25), même s'ils n'étaient pas en vigueur au début de la disparition forcée.

<sup>207</sup>

137. Compte tenu des critères qui précèdent, la Cour va maintenant analyser l'obligation de l'État de mener une enquête *ex officio*; l'efficacité des demandes de *habeas corpus* déposée en 1997 et la procédure spéciale d'enquête, ainsi que la diligence raisonnable et le respect du principe du délai raisonnable dans les enquêtes menées sur la disparition d'Edgar Fernando García.

### 1. Obligation d'ouvrir une enquête *ex officio*

138. La Cour rappelle que chaque fois qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête sérieuse, impartiale et effective doit être ouverte *ex officio*, sans délai.<sup>208</sup> Cette Cour a indiqué qu'il est essentiel que les autorités de poursuite et judiciaires prennent des mesures promptes et immédiates, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires pour déterminer où se trouve la victime ou le lieu où

---

<sup>203</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra*, par. 150, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 218.

<sup>204</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Mérites*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C No. 140, par. 143, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *supra*, par. 192.

<sup>205</sup> Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Jugement de novembre 25, 2006. Série C n° 160, par. 276, 377, 378 et 379, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *supra*, par. 222.

<sup>206</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra*, par. 142 et 143, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *supra*, par. 223.

<sup>207</sup> Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*, *supra*, par. 377; *Affaire du massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C No. 211, par. 137, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 246.

<sup>208</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 65, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *ci-dessus*, par. 223.

il peut être trouvé privé de liberté.<sup>209</sup>Cette obligation est indépendante du fait qu'une plainte ait été déposée car, dans les cas de disparitions forcées, le droit international et l'obligation générale de garantir les droits imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire *ex officio*, sans délai et de manière sincère, impartiale et efficace ;<sup>210</sup>cela ne dépend donc pas de l'initiative procédurale de la victime ou de sa famille, ni de la présentation de preuves par des particuliers.<sup>211</sup>En tout état de cause, toute autorité de l'État, agent public ou particulier qui dispose d'informations sur des faits liés à la disparition forcée de personnes, doit le signaler immédiatement.<sup>212</sup>

139. La Cour observe qu'au début de la disparition, les proches d'Edgar Fernando García ont déposé de nombreuses demandes *habeas corpus*, a dénoncé publiquement les faits dans les journaux et lors de conférences de presse, et a rencontré de hauts responsables gouvernementaux, tels que le vice-ministre de la Défense et le chef de l'État de l'époque. En outre, ils l'ont recherché dans des centres de détention officiels, des morgues, des hôpitaux, des "asiles d'aliénés" et des cimetières, entre autres (*ci-dessus* par. 69 à 73). La réponse à toutes ces actions entreprises par les membres de la famille a été le refus des autorités de reconnaître la détention de M. García et l'impossibilité d'obtenir sa liberté. Même si, du fait de sa compétence *ratione temporis*, la Cour n'étant pas en mesure de tirer des conséquences juridiques des actions de l'État antérieures à mars 1987, il est essentiel de souligner que les omissions encourues par lesdites autorités ont conditionné ou limité les investigations ultérieures sur les événements.

140. Suite à l'acceptation par l'État de la compétence de la Cour, l'épouse de M. García a dénoncé sa disparition à la PDH en 1988, et trois requêtes en *habeas corpus* ont été déposées par l'intermédiaire de ses représentants en 1997. Devant l'absence de résultats, en novembre 1997, les représentants ont demandé l'ouverture d'une procédure spéciale d'enquête devant la Cour suprême de justice.<sup>213</sup>Certaines procédures d'enquête ont été engagées en 1999, d'abord par le ministère public, mandaté par la Cour suprême conformément au droit de procédure pénale applicable, puis par le Bureau du Médiateur, qui était chargé de la procédure spéciale d'enquête. Cependant, ces investigations n'ont pas avancé jusqu'à la découverte fortuite des Archives Historiques de la Police Nationale en 2005 (*ci-dessus* para. 60). Outre les actions et recours introduits par les membres de la famille de la victime, la Cour souligne qu'en février 1999, la CEH avait conclu dans son rapport final qu'Edgar Fernando García avait été victime de disparition forcée "par des membres de la Brigade d'opérations spéciales (BROE) de la police nationale. »<sup>214</sup>Puis, en mai 1999, le *Journal*

---

<sup>209</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 134, et *Affaire González Medina et des membres de sa famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 218.

<sup>210</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 65, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *ci-dessus*, par. 223.

<sup>211</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 177, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 248.

<sup>212</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 65, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *ci-dessus*, par. 223.

<sup>213</sup> L'article 467 du Code de procédure pénale guatémaltèque stipule que : « Si une demande de *habeas corpus* a été déposée, sans trouver la personne en faveur de laquelle elle a été demandée, et qu'il existe des motifs suffisants de supposer qu'elle a été arrêtée ou détenue illégalement par un agent public, par des membres des forces de sécurité de l'État ou par des agents réguliers ou d'agents irréguliers, sans qu'aucune information sur leur localisation ne soit fournie, la Cour suprême de justice, à la requête de toute personne, peut : 1° Requérir le ministère public d'informer le tribunal, dans un délai de cinq jours au plus, sur le déroulement et l'issue de l'enquête, sur les mesures prises et requises, et sur celles qui restent pendantes ; la Cour suprême peut abréger le délai si nécessaire. (2) Mandater l'enquête (procédure préparatoire), dans l'ordre exclusif suivant : (a) au Médiateur ; (b) à une entité ou association légalement établie dans le pays ; (c) au conjoint ou au plus proche parent de la victime. Code de procédure pénale du Guatemala, *ci-dessus*, article 467, Livre IV, Procédures particulières, Titre II, Procédure spéciale d'enquête.

<sup>214</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome VI, p. 152.

*Militaire* paru, qui a été reconnu comme un authentique document de renseignement militaire et qui mentionne la disparition de M. García. Selon des experts qui ont étudié le document, celui-ci révèle « qu'il a fait l'objet d'une surveillance intensive de la part de l'armée et de la police [... et cela, ainsi que des documents déclassifiés des États-Unis, révèle que ses disparitions faisaient partie] de la campagne gouvernementale visant à démanteler le mouvement syndical au Guatemala.<sup>215</sup>

141. La Cour considère qu'en l'espèce, il est prouvé que l'Etat était au courant de la disparition d'Edgar Fernando García dès 1984 ; néanmoins, il n'a pas agi d'une manière conforme à son obligation d'ouvrir immédiatement une enquête sérieuse, diligente et approfondie. D'après les informations fournies au dossier, rien ne prouve qu'au-delà des réponses formelles et des vérifications relatives aux demandes de *habeas corpus* et les demandes d'informations présentées par la famille, elle n'avait pris aucune mesure d'enquête ou recherché M. García jusqu'en 1999, date à laquelle la Cour suprême a demandé au ministère public d'enquêter sur les allégations des représentants (*ci-dessus* para. 75). Par conséquent, la Cour constate que, même en réponse au dépôt formel de recours judiciaires et de plaintes, ou de décisions officielles, l'État n'a pas ouvert d'enquête *ex officio* déterminer où se trouve Edgar Fernando García, clarifier ce qui s'est passé et, le cas échéant, identifier, poursuivre et punir les responsables.

## 2. Efficacité du recours de *habeas corpus* et la procédure spéciale d'enquête

142. Cette Cour a soutenu que, pour que l'Etat se conforme aux dispositions de l'article 25 de la Convention, il ne suffit pas que les recours soient établis dans la Constitution ou par la loi ou qu'ils soient formellement recevables ; elles doivent plutôt être efficaces selon les termes de cet instrument.<sup>216</sup> Cette efficacité signifie qu'en plus de l'existence formelle des voies de recours, celles-ci doivent apporter des résultats ou des réponses aux violations des droits,<sup>217</sup> ce qui signifie que le recours doit être approprié pour remédier à la violation et que sa mise en œuvre par l'autorité compétente est effective.<sup>218</sup> En particulier, la Cour a considéré que la demande de *habeas corpus* est le moyen approprié pour garantir la liberté, assurer le respect de la vie et de l'intégrité de l'individu et prévenir sa disparition ou l'incertitude quant au lieu de détention.<sup>219</sup> De plus, les recours qui sont illusoire, en raison des conditions générales du pays ou même des circonstances particulières de l'affaire, ne peuvent être considérés comme efficaces.<sup>220</sup>

---

<sup>215</sup> Avis d'expert fourni par Katharine Doyle sur des documents déclassifiés aux États-Unis liés à la disparition d'Edgar Fernando García dans le cadre de la procédure pénale nationale (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, tome I, folio 2059)

<sup>216</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 62 et 63, et *Affaire Palma Mendoza et al. c. Equateur. Exception préliminaire et fond*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 247, par. 81.

<sup>217</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 63, 64 et 66, et *Affaire Palma Mendoza et al. c. Equateur, supra*, par. 81

<sup>218</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 64, et *Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur. Fond et réparations*. Arrêt du 27 juin 2012. Série C n° 245, par. 263.

<sup>219</sup> Cf. *Habeas Corpus dans les situations d'urgence (art. 27.2, 25.1 et 7.6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 35, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité*, par. 158.

<sup>220</sup> Cf. *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence (art. 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 24, et *Affaire Barbani Duarte et al. c. Uruguay, précité*, par. 200.

143. La Cour observe qu'en l'espèce, les mandataires ont déposé trois demandes de *habeas corpus* en faveur de M. García en 1997. Les informations fournies à la Cour révèlent qu'en réponse à ces recours, les autorités judiciaires ont demandé des informations à plusieurs agences de sécurité de l'État, telles que le ministère de la Défense, la Direction générale de la police nationale, et la Police du Trésor, et ont également procédé à des vérifications et des perquisitions dans un centre de détention et au quartier général de l'armée. Toutes ces mesures ont échoué (*ci-dessus* paragraphe 74). La Cour rappelle que l'un des traits caractéristiques de la disparition forcée est précisément « le refus de reconnaître la détention et de divulguer le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée » (*ci-dessus* paragraphe 97), de sorte que la simple vérification formelle des registres officiels des détenus, comme cela s'est produit en l'espèce, ou l'acceptation comme véridique du déni de la détention par les personnes présumées responsables, sans une vérification objective, impartiale et indépendante, n'est ni raisonnable ni diligent et ne constitue pas un recours effectif. En outre, le contexte dans lequel la détention alléguée a été effectuée et ses caractéristiques doivent également être pris en compte, de sorte que le simple fait d'appeler le nom du détenu dans un centre de détention tiré au sort, plus de 10 ans après la date à laquelle la détention qui aurait eu lieu, n'est pas une mesure efficace.<sup>221</sup>

Lorsqu'elles enquêtent sur une disparition forcée présumée, les autorités de l'État doivent tenir compte des éléments caractéristiques de ce type de crime,<sup>222</sup> ainsi que le contexte dans lequel les faits se sont produits et leurs caractéristiques.

144. La Cour observe également que la législation guatémaltèque prévoit une procédure spéciale d'enquête « si une demande *habeas corpus* a été déposée, sans trouver la personne en faveur de laquelle il a été demandé, et il existe des motifs suffisants pour supposer qu'il a été arrêté ou détenu illégalement » (*ci-dessus* note de bas de page 213), ce qui est précisément ce qui s'est passé en l'espèce. Toutefois, la Cour note que cette procédure n'a pas non plus été efficace. En effet, au cours de la procédure, le ministère public a été appelé à enquêter sur la détention de M. García et, une fois de plus, les autorités de l'État n'ont pas mis en œuvre les actions ou procédures appropriées pour garantir l'effectivité des recours formellement établis. À cet égard, les informations fournies indiquent que le ministère public s'est contenté d'interroger la mère de M. García et de demander des informations à la police nationale, qui a nié disposer d'informations pour 1984 et, en particulier, concernant une opération BROE le jour d'Edgar L'arrestation de Fernando García<sup>223</sup> (*ci-dessus* par. 75 et 76). Par la suite, cette procédure d'enquête spéciale a été confiée au Bureau du Médiateur, qui n'a pas pu obtenir de résultats jusqu'à la découverte fortuite des Archives historiques de la police en 2005.

145. La Cour souligne qu'en l'espèce, l'ineffectivité de la manière dont la demande de *habeas corpus* et la procédure spéciale d'enquête ont été traitées est particulièrement évidente, en raison de la découverte du *Journal militaire* et le

---

<sup>221</sup> Selon le dossier sur la mise en œuvre des dites demandes de *habeas corpus* par le juge chargé de l'affaire, le juge respectif s'est rendu le 2 décembre 1997 au centre de détention provisoire pour hommes de la zone 18 et au quartier général de l'armée, où il a vérifié le "registre des détenus entrants et sortants" et le "registre de ceux arrêtés", respectivement, et « ont fait le tour [des centres de détention] et appelé Edgar Fernando García [...] sans obtenir de réponse à cet appel ; [par conséquent, les mesures ont été] infructueuses. Procès-verbal du premier tribunal correctionnel de paix du 2 décembre 1997 (dossier d'annexes au rapport de fond, tome II, annexe 31, folios 601 et 602).

<sup>222</sup> Cf. *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 161.

<sup>223</sup> Dans le procès-verbal de l'audience publique tenue le 8 avril 1999, dans le cadre de la procédure spéciale d'enquête, le Ministère public a indiqué qu'il avait demandé des informations sur les personnes qui faisaient partie de l'opération BROE le jour de l'arrestation de M. García, ce à quoi la police nationale a indiqué « qu'elle avait procédé à la recherche des dossiers de 1984, sans avoir trouvé eux. » Compte rendu des audiences tenues le 8 avril 1999, dans le cadre de la procédure spéciale d'instruction devant la Cour suprême de justice (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folio 508).

Archives historiques de la police nationale. Les documents, certificats et registres trouvés dans les archives ont révélé que la police nationale disposait d'informations sur la détention de M. García, contrairement aux informations fournies en réponse aux demandes d'informations des autorités judiciaires et du ministère public, et en réponse aux les demandes de *habeas corpus* et la procédure spéciale d'enquête. Par ailleurs, l'émergence de la *Journal militaire* en 1999 a également révélé que les autorités militaires étaient très probablement au courant de la détention de M. García, malgré le démenti de sa détention envoyé en décembre 1997 en réponse à la demande de *habeas corpus*.

### 3. Diligence raisonnable dans les enquêtes

146. En ce qui concerne la procédure spéciale d'enquête, la Cour souligne qu'elle a été demandée en novembre 1997 ; il a été considéré comme « déposé » en février 1998 et, finalement, il a été déclaré recevable et mandaté à la PDH en avril 1999 (*ci-dessus* para. 75 et 76 et note de bas de page 94). La Cour souligne qu'elle n'a pas reçu d'informations précises et détaillées sur les mesures prises par la PDH conformément à ce mandat,<sup>224</sup> mais elle observe que le dossier de cette procédure devant la Cour suprême de justice révèle de longues périodes d'inactivité et de nombreuses demandes de prorogation (*ci-dessus* para. 78), sans qu'aucune avancée dans l'enquête ne soit signalée jusqu'en 2005, date à laquelle les Archives historiques de la police nationale sont apparues. Malgré cela, la Cour observe que ce n'est qu'en 2009 que quatre auteurs présumés ont été identifiés, des mandats d'arrêt ont été émis contre eux et des accusations formelles ont été portées contre deux d'entre eux, sur la base des informations trouvées dans les Archives historiques de la police nationale.

147. A cet égard, la Cour note que les parties n'ont pas fourni de copie du procès-verbal de la procédure pénale, mais seulement des copies des expertises rendues devant le tribunal pénal respectif, du témoignage enregistré de Danilo Chinchilla Fuentes et des jugements correspondants de première et de deuxième instance condamnant les deux auteurs susmentionnés de la disparition forcée d'Edgar Fernando García (*ci-dessus* para. 81). La Cour apprécie grandement les progrès accomplis dans l'identification et la sanction de certains des responsables de cette affaire et prend également note des mesures prises par le ministère public<sup>225</sup> et les autorités judiciaires guatémaltèques afin d'inculper et de poursuivre deux des auteurs des actes. La Cour prend également acte de

---

<sup>224</sup> Les demandes de prorogation présentées par la PDH révèlent que les mesures suivantes, *entre autres*, avait été prise : réception du témoignage d'Aura Elena Farfán ; inspection et recherche d'informations dans les archives historiques de la police nationale : démarches impliquant des militants de la *Grupo de Apoyo Mutuo* ; recherche des personnes proches de la personne disparue afin d'obtenir des témoignages ; la convocation de personnes qui pourraient avoir des informations sur l'affaire, et « la coordination avec les proches et les représentants des différentes organisations de défense des droits de l'homme, qui pourraient contribuer à l'enquête ». Mémoires du Médiateur sollicitant une prorogation en date des 9 février, 26 avril, 9 mai, 29 août et 30 novembre 2005, 19 mars, 18 juillet et 23 octobre 2006 et 6 février 2007 (dossier des annexes au rapport sur le fond, tome II, annexe 31, folios 307, 315, 316, 324, 325, 333, 334, 342, 343, 352, 353, 367, 368, 376, 377, 395 et 396).

<sup>225</sup> Selon le témoignage du témoin de l'État, Manuel Giovanni Vasquez Vicente, les mesures suivantes ont été prises : expertise du contexte historique et politique de la disparition forcée d'Edgar Fernando García ; expertise psychosociale et sur les séquelles de la disparition forcée d'Edgar Fernando García ; expertise archivistique sur les documents trouvés dans les archives historiques de la police nationale concernant le cas d'Edgar Fernando García ; expertise statistique sur les Archives Historiques de la Police Nationale ; expertise sur la structure policière ; expertise sur les documents déclassifiés des États-Unis liés à l'affaire Edgar Fernando García ; expertise sur la réglementation juridique, le fonctionnement officiel et la pratique effective du recours de *habeas corpus* pendant le conflit armé et la période pertinente de la disparition forcée d'Edgar Fernando García. En outre, des témoignages ont été recueillis auprès d'Aura Elena Farfán, Nineth Varenca Montenegro Cottom, María Emilia García, Dora Ruth del Valle Cobar, Ana Lucrecia Molina Theissen, Berta Elizabeth Palacios Caravantes et Idivina Estalinova Hernandez Batres ; certains documents ont été fournis et des exhumations ont été effectuées dans différents cimetières en coordination avec la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale. Cf. Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folios 787 à 792).

les efforts déployés par l'État pour vérifier l'authenticité des *Journal militaire*, ainsi que le travail de systématisation, d'enregistrement et de sélection des documents par le Médiateur en relation avec cette affaire, qui a jusqu'à présent permis la poursuite et la sanction de deux auteurs. Néanmoins, la Cour observe que quatre autres personnes, qui ont été désignées comme cerveaux et auteurs, ont été identifiées sur la base de ces informations. Selon les dernières informations transmises à la Cour, deux d'entre eux (auteurs présumés) sont en fuite devant la justice depuis 2009, et les deux autres (mécaniciens présumés) sont poursuivis, bien que la Cour ignore l'état exact des procès (*ci-dessus* para. 128).

148. En outre, la Cour rappelle que, dans les affaires complexes, l'obligation d'enquête comprend le devoir d'orienter les efforts de l'appareil d'État vers le démantèlement des structures qui ont permis ces violations, les causes, les bénéficiaires et les conséquences, et non uniquement à l'identification, la poursuite et la punition des auteurs directs. En d'autres termes, la protection des droits de l'homme doit être l'un des objectifs centraux définissant les actions de l'État dans toute enquête.<sup>226</sup> Ainsi, la détermination des auteurs de la disparition d'Edgar Fernando García ne peut être efficace que si elle est menée sur la base d'une conception globale des faits qui tienne compte de l'arrière-plan et du contexte dans lesquels ils se sont produits, et qui cherche à découvrir les structures de participation.

149. A cet égard, la Cour prend note de la déposition du témoin à charge et procureur de la République, selon laquelle « le Bureau du Médiateur est en train d'évaluer les schémas et la localisation des postes de commandement afin de déterminer leur responsabilité ».<sup>227</sup> Toutefois, la Cour souligne que les informations fournies ne prouvent pas qu'une piste d'enquête ait effectivement été ouverte concernant la participation des autorités militaires à la disparition forcée d'Edgar Fernando García. Selon les informations fournies, l'enquête s'est concentrée sur la détermination des responsabilités de ceux qui appartenaient à la police nationale, qui ont procédé à l'arrestation et exécuté l'opération de "patrouille et de nettoyage" au cours de laquelle Edgar Fernando García a été capturé (*ci-dessus* para. 66). Cependant, la Cour observe que des documents sont apparus dans les Archives historiques de la police nationale selon lesquels cette opération faisait partie d'un plan de « contrôle de base de la sécurité », pour lequel une formation avait été reçue de l'état-major de la défense nationale (*ci-dessus* para. 66). En outre, il observe que le jugement de première instance condamnant deux des auteurs a établi qu'"il est évident que cette disparition forcée a été ordonnée par les institutions de l'État, [et] que l'armée et la police nationale y sont intervenues".<sup>228</sup> Il indique également que "la disparition [d'Edgar Fernando García] a été perpétrée par des agents de l'État (armée) et des agents de la police nationale qui ont exécuté l'ordre".<sup>229</sup> Par ailleurs, dans le *Journal militaire*, un document de renseignement militaire reconnu authentique par l'État révèle que des informations de renseignement ont été recueillies sur Edgar Fernando García et son appartenance au PGT et au syndicat CAVISA (*ci-dessus* para. 63). En ce qui concerne l'enregistrement de ces informations dans le *Journal militaire*, ledit jugement de première instance a conclu qu'« [i]l n'y a pas le moindre doute

---

<sup>226</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra*, par. 118.

<sup>227</sup> Cf. Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folio 795).

<sup>228</sup> Cf. Arrêt de la huitième Cour criminelle, de trafic de stupéfiants et de délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier des annexes au mémoire en réponse de l'Etat, tome unique, annexe I, folio 3978).

<sup>229</sup> Cf. Jugement de la huitième Cour des crimes, trafics de drogue et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier d'annexes au mémoire en réponse de l'Etat, tome unique, annexe I, folio 3968).

que [Edgar Fernando García] a fait l'objet d'une enquête parce que l'État le considérait comme un ennemi.<sup>230</sup>

150. Dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur les disparitions forcées, comme celle en l'espèce, les autorités de l'État doivent déterminer de manière procédurale les schémas d'action conjointe et tous ceux qui, de différentes manières, ont participé auxdites violations et leurs responsabilités correspondantes.<sup>231</sup> Il ne suffit pas de connaître les circonstances matérielles du crime ; il est plutôt essentiel d'analyser les informations sur les structures de pouvoir qui l'ont permis, conçu, orchestré et perpétré, ainsi que sur les individus ou les groupes qui avaient des intérêts dans le crime ou qui en bénéficieraient (bénéficiaires). Par conséquent, le crime ne peut être analysé isolément, mais plutôt dans un contexte qui fournit les éléments nécessaires pour comprendre sa structure opératoire.<sup>232</sup>

151. La Cour reconnaît qu'en l'espèce des progrès significatifs ont été accomplis dans l'enquête sur la disparition forcée d'Edgar Fernando García. Néanmoins, il souligne que, pendant plus de 25 ans, aucune mesure n'a été adoptée pour enquêter sur sa disparition avec la diligence requise. En outre, il apparaît que toutes les logiques d'investigation découlant des nombreux témoignages fournis tant par les Archives Historiques de la Police Nationale que par les *Journal militaire* ne font pas l'objet d'un suivi dans le cadre de l'enquête menée actuellement par le ministère public.

#### 4. Délai raisonnable

152. Pour garantir que l'enquête soit menée de manière sincère et impartiale, et en tant qu'obligation légale inhérente, le droit d'accès à la justice exige que la détermination des faits faisant l'objet de l'enquête soit effectuée dans un délai raisonnable.<sup>233</sup> Cette Cour a indiqué que le « délai raisonnable » visé à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure engagée jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.<sup>234</sup> La Cour considère qu'en principe, un retard prolongé, tel qu'il s'est produit en l'espèce, constitue, en soi, une violation des garanties judiciaires.<sup>235</sup>

153. La Cour a généralement tenu compte des éléments suivants pour déterminer le caractère raisonnable du délai : (a) la complexité de l'affaire ; (b) l'activité procédurale de l'intéressé ; (c) le comportement des autorités judiciaires, et (d) les effets sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure. Cependant, en l'espèce, la Cour a vérifié que 25 ans et 8 mois se sont écoulés depuis la date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour<sup>236</sup> et plus de sept ans depuis la découverte du

---

<sup>230</sup> Cf. Jugement de la huitième Cour des crimes, trafics de drogue et délits environnementaux du 28 octobre 2010, C-01069-1997-00001 (dossier d'annexes au mémoire en réponse de l'Etat, tome unique, annexe I, folio 3972 et 3973).

<sup>231</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 195, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 194.

<sup>232</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 119, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, para. 194.

<sup>233</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 14, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité*, par. 196.

<sup>234</sup> Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Équateur. mérites*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 229.

<sup>235</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago, supra*, par. 145, et *Cas de Massacres du Río Negro c. Guatemala, précité*, par. 229.

<sup>236</sup> A la date du prononcé du présent arrêt, 28 ans et 9 mois se sont écoulés depuis le début de la disparition forcée d'Edgar Fernando García.

Archives historiques de la police nationale, dans lesquelles l'arrestation de M. García par des agents de police lors d'une « opération de patrouille et de nettoyage » a été entièrement accréditée, mais ni le lieu où se trouve M. García n'a été déterminé ni tous les cerveaux et auteurs n'ont été identifiés et punis. La Cour souligne que l'instruction de cette affaire n'a dépassé sa phase initiale qu'en 2009, 25 ans après le début de la disparition de M. García, malgré les nombreux recours et plaintes déposés par les membres de la famille, les témoins qui ont déclaré avoir vu son arrestation, les conclusions du CEH, l'apparition du *Journal militaire*, et la découverte des Archives Historiques de la Police Nationale. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser les éléments susmentionnés, car il est évident que le temps qui s'est écoulé est nettement supérieur au temps qui pourrait être considéré comme raisonnable pour que l'État enquête sur les faits de la présente affaire ; surtout si l'on tient compte du fait qu'il faut y ajouter le temps nécessaire pour individualiser, identifier et traiter d'autres personnes éventuellement responsables et les différentes étapes de la procédure pénale. L'absence d'enquête sur une aussi longue période constitue un déni de justice flagrant et une violation du droit d'accès des victimes à la justice.

## 5. Conclusion

154. La Cour prend note du contexte dans lequel s'est produit le début de la disparition de la victime. Néanmoins, elle observe que l'impunité qui a caractérisé cette affaire pendant 26 ans (jusqu'en 2010, date à laquelle deux des auteurs ont été condamnés) demeure en partie parce que, malgré les éléments de preuve versés au dossier, le sort de M. García ou le lieu où il se trouve restent inconnus; de plus, tous les faits n'ont pas été éclaircis et tous les responsables (mandats et auteurs, participants et complices) n'ont pas été identifiés. La Cour rappelle qu'en raison de la nature systémique des violations commises dans cette affaire, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter et, le cas échéant, punir les responsables, établir la vérité sur ce qui s'est passé et localiser l'endroit où se trouve le victime et informer ses proches. *ci-dessus* par. 129 et 134).

155. Malgré les progrès accomplis après 2009, la Cour considère que l'État a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête sur la disparition forcée d'Edgar Fernando García, *ex officio*, en utilisant tous les moyens légaux disponibles et avec la diligence requise, et qu'il n'a pas respecté la garantie d'un délai raisonnable. En outre, la Cour considère que les recours disponibles n'ont pas été efficaces pour déterminer où se trouve la victime. Par conséquent, l'État a manqué à son obligation de garantir les droits reconnus aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, par une enquête effective, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument et l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment d'Edgar Fernando García. La Cour conclut également qu'en raison de l'absence d'enquête effective sur les faits, de poursuites et de sanctions contre tous les responsables, l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci et l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au détriment de Nineth Varencá Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García.

## 6. Violation alléguée de l'obligation d'adopter des dispositions légales internes et du droit d'accès à l'information

156. La Cour observe que tant la Commission que les représentants ont allégué le non-respect de l'article 2 de la Convention américaine, en ce qui concerne les enquêtes. Toutefois, la Cour souligne que, bien que la Commission ait inclus cette violation dans le

conclusions de son rapport sur le fond et dans les demandes qu'elle a soumises à la Cour, elle n'a pas présenté les arguments de fait et de droit sur lesquels cette violation était fondée. Entre-temps, les représentants ont indiqué que cette violation était fondée sur le fait que l'État n'avait « pas rédigé de législation pour créer des instruments juridiques facilitant la recherche de personnes ayant fait l'objet d'une disparition forcée ». A cet égard, la Cour rappelle que, dans les affaires de disparition forcée, l'enquête doit comporter les mesures nécessaires pour déterminer le sort des victimes et pour localiser leur lieu de détention, ce qui est une obligation de moyens et non de résultats (*ci-dessus* para. 134). Concernant cette affaire, la Cour note le témoignage du témoin Manuel Giovanni Vasquez selon lequel des exhumations ont été effectuées dans différents cimetières, mais aucun des restes trouvés n'est celui d'Edgar Fernando García. Elle observe également que, selon les informations fournies par l'Etat, le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la recherche des victimes de disparitions forcées et autres formes de disparition est devant le Congrès depuis 2006. Sur la base de ces informations, la Cour estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure que l'ineffectivité de la recherche du lieu ou de la dépouille d'Edgar Fernando García constitue un manquement à l'obligation générale de l'Etat établie à l'article 2 de la Convention. La Cour souligne également que le manque d'effectivité des enquêtes, *ci-dessus*.

157. S'agissant de la violation alléguée du droit d'accès à l'information, la Cour observe qu'en l'espèce, la Commission et les représentants ont fondé cette allégation principalement sur le refus d'information en réponse aux recours et plaintes déposés par les membres de la famille. A cet égard, la Cour considère que ces allégations ont déjà été examinées pour l'essentiel dans la section de ce chapitre correspondant à l'analyse des enquêtes et de leur effectivité. La Commission a également évoqué le prétendu refus du ministère de la Défense de fournir des informations. A cet égard, la Cour souligne la déposition du témoin Manuel Giovanni Vasquez selon laquelle « [d]ans cette affaire, le ministère de la Défense n'a pas été sollicité pour des informations » dans le cadre de l'enquête du ministère public.<sup>237</sup> La Cour considère qu'une violation du droit d'accès à l'information requiert le rejet d'une demande spécifique adressée par les victimes présumées aux autorités de l'Etat pour obtenir lesdites informations. L'absence éventuelle de collaboration entre les organes de l'État représenterait un obstacle à l'élucidation des faits, ce qui affecterait la diligence raisonnable et l'efficacité des enquêtes, mais ne constitue pas une violation autonome du droit d'accès à l'information de la famille de la victime disparue. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser la violation alléguée du droit d'accès à l'information, présumée contenue dans les articles 13 et 23 de la Convention, au préjudice des membres de la famille d'Edgar Fernando García.

### VIII-3

#### **VIOLATIONS ALLÉGUÉES AU DÉTRIMENT DE LA NEUVIÈME VARENCA MONTENEGRO COTTOM, ALEJANDRA GARCÍA MONTENEGRO ET MARÍA EMILIA GARCÍA**

158. La Cour a déclaré à de nombreuses reprises que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes.<sup>238</sup> A cet égard, dans ce chapitre, la Cour abordera les violations alléguées au préjudice des membres d'Edgar

---

<sup>237</sup> Cf. Affidavit préparé par Manuel Giovanni Vásquez Vicente le 11 mars 2012 (dossier de fond, tome II, folio 796).

<sup>238</sup> Cf. *Affaire Vargas Areco c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 83, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador, supra*, par. 197.

La famille de Fernando García, à savoir : Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García. A cet effet, la Cour divisera son analyse selon les violations alléguées à leur détriment, comme suit : (a) le droit à l'intégrité de la personne, les droits de la famille<sup>239</sup> et les droits de l'enfant,<sup>240</sup> et (b) la liberté de pensée et d'expression et la liberté d'association.

### **UN) Le droit à l'intégrité personnelle, les droits de la famille et les droits de l'enfant**

159. La Commission et les représentants ont estimé que l'État avait violé le droit à l'intégrité personnelle des membres de la famille d'Edgar Fernando García. La Commission a estimé que le préjudice était dû au refus des autorités de répondre aux recours déposés pour obtenir une enquête effective, ainsi qu'aux « harcèlements et menaces [qu'ils ont reçus] de la part d'agents de l'État » en raison des mesures qu'ils ont prises pour rechercher pour la justice et le sort d'Edgar Fernando García. L'État a exprimé sa "reconnaissance partielle" de cette violation, car les actions d'enquête et de sanction des responsables doivent être analysées en tenant compte de la complexité des faits et des difficultés auxquelles il a été confronté. En outre,

160. En ce qui concerne la violation des droits de la famille et des droits de l'enfant dans cette affaire, dans son rapport sur le fond, la Commission a déclaré qu'« elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour justifier une violation indépendante de ces droits ». Cependant, dans ses observations écrites finales, il a indiqué que les informations fournies par les représentants et Mme Montenegro lors de l'audience publique "ont révélé qu'il existait des preuves permettant à la Cour d'évaluer la possibilité d'examiner ces violations". Les représentants ont indiqué qu'au moment de la disparition d'Edgar Fernando García, il était marié et avait une fille de 20 mois, de sorte que l'État n'a pas respecté « ses objectifs sociétaux [en ne protégeant pas le droit à une famille] et en laissant Alejandra García Montenegro pratiquement orphelin. Pour sa part, l'État a indiqué que les représentants avaient à nouveau plaidé la violation de ces droits alors même que, dans son rapport sur le fond, la Commission avait conclu qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour déclarer leur violation. Par conséquent, elle a exprimé sa « totale opposition » à ce que la Cour déclare la violation de ces droits.

161. La Cour a considéré que, dans les affaires de disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale de la famille de la victime est une conséquence directe de ce phénomène, qui lui cause de graves souffrances en raison de l'acte lui-même, qui est aggravé, entre autres, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête effective afin de clarifier ce qui s'est passé.<sup>241</sup> En outre, la Cour a établi que l'absence de vérité sur le lieu où se trouve une victime de disparition forcée entraîne une forme de traitement cruel et inhumain pour les membres les plus proches de la famille,<sup>242</sup> ce qui fait présumer une atteinte à leur intégrité mentale et morale.<sup>243</sup>

---

<sup>239</sup> L'article 17(1) de la Convention américaine établit que : « [L]a famille est le lien naturel et fondamental unité de groupe de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ».

<sup>240</sup> L'article 19 de la Convention américaine établit que « [t]out enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État ».

<sup>241</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 270.

<sup>242</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Mérites*. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, par. 114, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, *supra*, par. 270..

Cette présomption est établie *juris tantum* ce qui concerne les mères et les pères, les filles et les fils, les conjoints et les compagnons permanents, à condition que cela corresponde aux circonstances particulières du cas.<sup>244</sup> Dans le cas de tels membres de la famille, il appartient à l'État de réfuter cette présomption,<sup>245</sup> ce que le Guatemala n'a pas réfuté en l'espèce. Au contraire, l'État a partiellement reconnu sa responsabilité dans cette violation.

162. Concernant ladite présomption, la Cour souligne que les déclarations faites au niveau interne et devant la Cour, ainsi que l'ensemble des preuves<sup>246</sup> montrent que Nineth Varencá Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García (respectivement épouse, fille et mère d'Edgar Fernando García) ont subi une grande incertitude et de profondes souffrances et angoisses au détriment de leur intégrité physique, mentale et morale en raison de la disparition forcée de leur proche et les actions des autorités de l'État concernant l'enquête sur ce qui s'est passé. Ce préjudice s'est produit non seulement au niveau personnel, mais a également gravement altéré la dynamique familiale.

163. A cet égard, la Cour note que, depuis la disparition d'Edgar Fernando García et jusqu'à présent, sa famille s'est activement impliquée dans différentes actions en quête de justice et pour savoir où il se trouvait, par des initiatives individuelles et par le biais du GAM, de dont sa femme et sa mère étaient membres fondateurs, ainsi qu'en déposant des recours et des plaintes devant la juridiction nationale et internationale. Bien que les membres de sa famille reconnaissent que, ces dernières années, des progrès ont été accomplis dans l'enquête et dans la détermination de certains des responsables, pendant de nombreuses années, leurs recherches se sont heurtées à des démentis et à une absence de réponse des autorités, même si l'État avait les informations nécessaires à l'ouverture de l'enquête. À cet égard, lors de l'audience publique, La femme d'Edgar Fernando García a déclaré que "nous savons tous que lorsque la justice est si retardée, cela ne ressemble plus à la justice". La Cour observe également que le fait de ne pas avoir déterminé où se trouvait Edgar Fernando García ou l'emplacement et l'identification de sa dépouille les a empêchés de lui donner une sépulture décente selon leurs convictions, altérant ainsi leur processus de deuil et perpétuant leur souffrance et leur incertitude. .

---

<sup>243</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 119, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, para. 270.

<sup>244</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Fond, précité*, par. 114, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, para. 270.

<sup>245</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*, par. 119, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine, supra*, para. 270.

<sup>246</sup> Cf. Témoignage de Nineth Varencá Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folios 803, 805, 806 et 809) ; plainte déposée par Nineth Varencá Montenegro Cottom devant le PDH en janvier 22, 1988 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 16, folios 209 à 213) ; *Convergencia por la Verdad*, fiche de recueil du témoignage de María Emilia García (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 17, folio 215 à 222) ; note du procureur n° 10 du bureau du procureur du district guatémaltèque au secrétaire de la Cour suprême de justice du 11 mars 1999, enregistrant que le ministère public avait recueilli le témoignage de María Emilia García (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 18, folios 224 et 225) ; note intitulée "*Carta abierta a quienes tengan en su poder a mi papito Edgar Fernando García*" [Lettre ouverte aux détenteurs de mon père] (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 19, folio 227) ; note intitulée "*Carta abierta a quienes tengan en su poder a mi hijo*" [Lettre ouverte à ceux qui détiennent mon fils] publiée dans "*La Palabra*" le 24 mars 1984 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 20, folio 229) ; note intitulée "*Al cumplirse seis meses del secuestro de Edgar Fernando García*" [Six mois anniversaire de l'enlèvement d'Edgar Fernando García] (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 21, folio 231) ; espace payant dans *El Gráfico* publiant une lettre de Neuvième Varencá Montenegro Cottom à Edgar Fernando García le 18 juillet 1985 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 24, folio 241), et annonce payée par Neuvième Montenegro, intitulée "*En el día del padre a un secuestrado Edgar Fernando García*" [Le jour de la fête des pères à Edgar Fernando García qui a été kidnappé] (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 24, folio 242).

164. La Cour a déclaré qu'il est d'une importance primordiale pour les membres de la famille de recevoir le corps d'une personne qui a fait l'objet d'une disparition forcée, car cela leur permet de l'enterrer selon leurs convictions, ainsi que de clore le processus de deuil qu'ils ont subi. ont vécu au fil des années.<sup>247</sup>En outre, la Cour rappelle qu'elle a estimé que le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le sort des victimes ou d'ouvrir une enquête effective pour clarifier ce qui s'est passé accroît la souffrance des proches.<sup>248</sup>À cet égard, la Cour note les souffrances supplémentaires subies par l'épouse, la fille et la mère d'Edgar Fernando García en raison de l'absence d'enquête efficace et diligente, ainsi que l'incertitude quant au sort de leur mari, père et fils.

165. En outre, la Cour observe que, dans les années qui ont suivi le début de la disparition d'Edgar Fernando García, la famille de la victime a subi des circonstances supplémentaires qui ont aggravé l'atteinte à son intégrité mentale, telles que l'isolement social et la stigmatisation associée au fait d'avoir un enfant. membre de la famille disparu. Ainsi, lors de l'audience publique, Mme Montenegro Cottom a déclaré qu'à la suite de la disparition d'Edgar Fernando García et de la recherche de justice, il y avait eu « une campagne systématique de discrédit et de dénigrement [d'elle] qui a eu un impact sérieux [...] parce que ça [les] a isolés, ça les a marginalisés, ça les a fait passer pour des subversifs, des menteurs, des fous, [ils] ont perdu des amis, des parents ; c'était comme si [ils] étaient des lépreux sociaux; les gens ne voulaient pas [les] approcher et [sa] propre fille [...] ne pouvait jamais avoir d'amis.<sup>249</sup>De même, Alejandra a déclaré que les événements "avaient fait peur à de nombreuses personnes proches d'eux et qu'ils avaient choisi de rester à l'écart même si [...] dans certains cas, il s'agissait d'un membre de la famille". Elle a également indiqué que, durant son enfance, elle avait été rejetée à l'école parce qu'elle était la « fille du membre de la guérilla » et la fille d'une « mère célibataire ».<sup>250</sup>

166. De même, la Cour note que les événements ont eu des conséquences sur le développement de la fille de M. García, Alexandra, qui était en bas âge au moment de la disparition et a donc dû grandir dans un environnement voué à la recherche de justice, ainsi que de souffrances et d'incertitudes en raison de l'impossibilité de déterminer où se trouve son père.<sup>251</sup>Ainsi, la Cour note qu' Alejandra García a déclaré que son implication limitée dans la recherche de la justice durant son enfance l'avait culpabilisée (*ci-dessus* para. 87).

167. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère qu'il est prouvé que les circonstances existantes ont suscité des sentiments de tristesse, de frustration, d'impuissance, d'insécurité et d'anxiété chez les membres de la famille de la victime. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5(1) et 5(2) de la

<sup>247</sup> Cf. *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala*, *supra*note 166, par. 245, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité*note 53, par. 261.

<sup>248</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*, *note ci-dessus*296, par. 114, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *supra* note51, par. 123.

<sup>249</sup> Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire.

<sup>250</sup> Affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folios 803 et 804).

<sup>251</sup> Affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folios 800 à 810); témoignage donné par Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire. Notice intitulée "*Carta abierta a quienes tengan en su poder a mi papito Edgar Fernando García*" (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 19, folio 227), espace payant dans *El Gráfico* publiant une lettre de Neuvième Varenc Montenegro Cottom à Edgar Fernando García le 18 juillet 1985 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 24, folio 241), et annonce payée par Neuvième Montenegro, intitulée "*En el día del padre a un secuestrado Edgar Fernando García*" (dossier des annexes au Rapport sur le fond, tome I, annexe 24, folio 242).

Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment de Nineth Varenc Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García.

168. Par ailleurs, s'agissant des allégations de menaces et de harcèlement subis par la famille d'Edgar Fernando García, la Cour rappelle qu'en raison de sa compétence *ratione temporis*, elle ne peut examiner que les événements survenus après l'acceptation de la compétence de la Cour. La Cour observe que les éléments de preuve fournis par les parties<sup>252</sup> révèle que l'épouse et la fille d'Edgar Fernando García ont été menacées et harcelées en raison des démarches qu'elles ont entreprises pour obtenir justice et retrouver M. García. Ces menaces étaient principalement liées à l'appartenance de Mme Montenegro au GAM, ce qui signifiait qu'elles vivaient dans une situation d'insécurité et de peur à la maison et au travail et devaient donc demander la protection de Peace Brigades International. Selon le témoignage de Mme Montenegro, cette situation a duré neuf ans, jusqu'en 1993, date à laquelle la pratique des disparitions forcées a vraisemblablement cessé et la période de transition a commencé. La Cour note que la CEH a déterminé que Mme Montenegro avait fait l'objet de menaces de mort et de surveillance.<sup>253</sup>

169. A cet égard, la Cour a jugé que le simple risque qu'un comportement prohibé par l'article 5 de la Convention puisse se produire, lorsqu'il est suffisamment réel et imminent, peut en soi porter atteinte au droit à l'intégrité de la personne ;<sup>254</sup> par conséquent, elle considère que les menaces et le harcèlement subis par Nineth Montenegro Cottom et Alejandra García Montenegro constituent une violation supplémentaire de leur droit à l'intégrité personnelle.

170. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée des droits de la famille et des droits de l'enfant, la Cour rappelle que les victimes présumées ou leurs représentants peuvent invoquer la violation de droits autres que ceux repris dans le rapport au fond de la Commission.<sup>255</sup> Toutefois, la Cour considère que les arguments présentés par les représentants se réfèrent à un préjudice qui a été essentiellement examiné par la Cour lorsqu'elle a déclaré la violation de l'intégrité personnelle des membres de la famille d'Edgar Fernando García. Par conséquent, il n'estime pas nécessaire de se prononcer davantage à cet égard.

### ***B) Le droit de connaître la vérité***

171. En outre, dans cette affaire, les représentants ont allégué la violation du droit à la vérité du proche parent d'Edgar Fernando García. À cet égard, le Guatemala a indiqué qu'il n'était pas en règle de déclarer sa non-conformité, car ce droit n'était pas établi dans la Convention américaine.

172. En premier lieu, la Cour rappelle sa jurisprudence concernant la possibilité pour les victimes présumées ou leurs représentants d'invoquer des droits autres que ceux repris dans le rapport de la Commission (*ci-dessus* para. 170).

---

<sup>252</sup> Cf. Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire ; déclaration sous serment préparée par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folio 805), et plainte déposée par Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la PDH le 22 janvier 1988 (dossier d'annexes au rapport de fond, tome I, annexe 16, folio 213).

<sup>253</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 237, par. 4532 ; Témoignage de Nineth Varenc Montenegro Cottom devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans cette affaire et affidavit préparé par Alejandra García Montenegro le 20 avril 2012 (dossier de fond, tome II, folio 805).

<sup>254</sup> *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 165, et *Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille c. Colombie, supra*, par. 176.

<sup>255</sup> Cf. *Affaire des cinq retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 155, et *Affaire Vélez Restrepo et membres de la famille c. Colombie, supra*, par. 47.

173. Concernant la violation alléguée du droit de connaître la vérité, la Cour observe que les accords de paix signés pour mettre fin au conflit armé interne (*ci-dessus* para. 55), « reconnaissent le droit [...] de toute société de connaître la vérité ». <sup>256</sup> À cette fin, la Commission de clarification historique a été créée pour « clarifier [...] les violations des droits de l'homme et les actes de violence liés au conflit armé qui ont causé des souffrances au peuple guatémaltèque ». <sup>257</sup> Par ailleurs, en vertu de la loi de réconciliation nationale du 27 décembre 1996, « la Commission de clarification historique [...] a été mandatée [...] pour concevoir les mécanismes permettant de connaître et de reconnaître la vérité historique de la période de la guerre civile armée interne ». conflit afin d'éviter que de tels événements ne se reproduisent ». À cette fin, il a été établi que « les organismes ou entités de l'État doivent apporter à la Commission le soutien dont elle a besoin ». <sup>258</sup>

174. En dépit de ce mandat et des accords de collaboration, la Cour observe que, dans son rapport, la CEH elle-même « a considéré que la collaboration apportée par l'Armée nationale avait été peu fiable et insatisfaisante », ainsi que celle du « ministère de l'intérieur. » Il indiquait que « [p]ur la période pendant laquelle la Commission a exercé son mandat, l'exécutif – à travers différents départements, dont l'Armée nationale et le Secrétariat particulier du Président de la République – a invoqué diverses excuses pour ne pas remettre les documents demandé [par la Commission de clarification historique] » <sup>259</sup> (*ci-dessus* para. 55). La CEH a également indiqué que « le ministère de l'Intérieur, [...] compte tenu du manque de documentation, n'a pas [...] procédé à une recherche active d'éléments de fond concernant plusieurs affaires à propos desquelles il avait été interrogé fournir des informations ; il a également omis de convoquer des personnes qui travaillaient pour la police nationale afin de soutenir le travail [de la CEH], et pour que la société puisse connaître la vérité sur ce qui s'est passé dans ces cas importants. <sup>260</sup> La Cour rappelle que le ministère de la Défense a nié l'existence de documents tels que le *Journal militaire* à la CEH, et celle-ci est apparue par des voies non officielles trois mois après la publication par la Commission de son rapport final (*ci-dessus* para. 55 et 56.) Par ailleurs, la Police nationale, rattachée au ministère de l'Intérieur, n'a pas transmis au CEH des informations parues ultérieurement dans les Archives historiques de la Police, qui confirme qu'« elle n'a pas recherché activement de matériel concernant les informations demandées par la Commission.

---

<sup>256</sup> En particulier, l'Accord sur la base de l'intégration juridique de la nation guatémaltèque

L'Unité révolutionnaire, signée à Madrid, Espagne, le 12 décembre 1996, stipule : « Droit à la vérité 18. Le droit inaliénable de toute société à connaître la vérité est reconnu par la présente, et la loi de réconciliation nationale mandatera donc la Commission de clarification historique d'éclaircir les violations des droits de l'homme et les actes de violence qui ont causé des souffrances au peuple guatémaltèque, la conception de mécanismes permettant de connaître et de reconnaître la vérité historique de la période du conflit armé interne afin d'éviter que de tels événements ne se reproduisent. La loi oblige tout organisme ou entité de l'État à fournir à la Commission le soutien dont elle a besoin pour mener à bien sa mission, conformément aux objectifs stipulés dans l'accord pertinent. Aussi, l'Accord pour une paix ferme et durable signé au Guatemala le 29 décembre 1996, établit : « 4. Le peuple guatémaltèque a le droit de connaître toute la vérité sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence commis dans le contexte du conflit armé interne. Clarifier ce qui s'est passé avec objectivité et impartialité contribuera à renforcer le processus de conciliation nationale et de démocratisation dans le pays. Ce dernier accord « a culminé le processus de négociation dans la recherche de la paix par des moyens politiques ». De plus, il intègre les autres accords signés dans le cadre des négociations de paix, qui sont entrés « formellement et pleinement en vigueur à la signature [du dit] accord ». Clarifier ce qui s'est passé avec objectivité et impartialité contribuera à renforcer le processus de conciliation nationale et de démocratisation dans le pays. Ce dernier accord « a culminé le processus de négociation dans la recherche de la paix par des moyens politiques ». De plus, il intègre les autres accords signés dans le cadre des négociations de paix, qui sont entrés « formellement et pleinement en vigueur à la signature [du dit] accord ».

<sup>257</sup> La Commission a été créée par les accords d'Oslo signés le 23 juin 1994, qui ont établi l'aspect indiqué *ci-dessus* comme l'un des principaux objectifs de son mandat.

<sup>258</sup> Décret n° 145-1996 : loi de réconciliation nationale, *ci-dessus*, article 10.

<sup>259</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome I, p. 49 et 50, par. 89, 93 et 95.

<sup>260</sup> Sélection de correspondance entre la CEH et les institutions de la République du Guatemala, lettre de 29 avril, 1998, ABT/C/092-98/lg, adressée au secrétaire particulier du président, CEH *ci-dessus*, tome VIII, p. 180 et 181.

175. Selon la Commission de clarification historique, cette absence d'information a nui à l'accomplissement de son mandat, de sorte qu'elle n'a pu, *entre autres*, pour déterminer la chaîne de commandement précise concernant les disparitions forcées commises pendant le conflit (*ci-dessus* para. 55).

176. Compte tenu du fait que les événements de cette affaire se sont produits dans le contexte d'un conflit armé non international, la clarification de la vérité sur ce qui s'est passé revêt une importance particulière. La Cour rappelle que toute personne, y compris les proches des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité ; par conséquent, eux et la société dans son ensemble doivent être informés de ce qui s'est passé.<sup>261</sup> La Cour estime également pertinent de rappeler, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que les États peuvent établir des commissions de vérité, qui contribuent à la construction et à la préservation de la mémoire historique, à la clarification des faits et à la détermination des responsabilités institutionnelles, sociales et politiques à certaines périodes historiques d'une société.<sup>262</sup> Même lorsque ces commissions impliquent des déterminations de vérité qui se complètent, parce qu'elles ont chacune leur sens et leur portée propres, ainsi que des possibilités et des limites spécifiques qui dépendent du contexte dans lequel elles sont créées et des cas et circonstances particuliers qu'elles analysent,<sup>263</sup> la Cour a établi qu'elles ne remplacent pas l'obligation de l'État d'établir la vérité par la voie judiciaire.<sup>264</sup>

177. En l'espèce, malgré les limitations décrites quant à l'obtention d'informations (*ci-dessus* para. 174), la Commission de clarification historique disposait de preuves suffisantes pour établir que ce qui était arrivé à M. García constituait une disparition forcée commise par des agents de l'État, en particulier des membres de la Brigade d'opérations spéciales de la police nationale (BROE), qui l'avaient blessé à l'époque de son arrestation, à la suite de quoi il avait été détenu dans des centres de détention secrets (*ci-dessus* para. 68). Par ailleurs, cette vérité historique, établie par la CEH en 1999, vient compléter la vérité judiciaire partiellement établie dans le cadre de la procédure pénale où, à ce jour, deux des auteurs ont été condamnés et deux commanditaires présumés sont jugés (*ci-dessus* para. 78 à 81, 93 et 128). Bien que l'apparition de la *Journal militaire* en 1999 et les Archives historiques de la police nationale en 2005, toutes deux par des voies non officielles, révèlent la dissimulation d'informations détenues par l'État (*ci-dessus* para. 55, 46 et 60), la Cour observe que, dans ce cas précis, cela n'a pas empêché la CEH de déterminer l'essentiel d'une vérité extrajudiciaire sur ce qui est arrivé à Edgar Fernando García, ni n'a empêché l'établissement d'une vérité judiciaire, des années plus tard, dans les procédures pénales encore ouvertes au niveau interne. Bien que la Cour ait identifié certaines irrégularités dans la procédure judiciaire, elle considère que le fond desdites allégations a déjà été examiné dans l'analyse faite au titre du droit d'accès à la justice et de l'obligation d'enquête au chapitre VIII-2 du présent arrêt. Par conséquent, la Cour n'estime pas nécessaire de rendre une décision complémentaire quant à la violation alléguée du droit à la vérité présentée par les représentants.

---

<sup>261</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 76 et 77, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 298.

<sup>262</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 128, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *ci-dessus*, par. 298.

<sup>263</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur*, *supra*, par. 128, et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus*, par. 84, note 37.

<sup>264</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur*, *supra*, par. 128, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *ci-dessus*, par. 298.

### **C) Liberté d'association et d'expression**

178. La Commission interaméricaine a indiqué qu'"à la suite de la disparition d'Edgar Fernando García, le droit des membres de sa famille de dénoncer l'incident a été restreint, en raison des menaces et du harcèlement constants qu'ils ont subis". Elle a également considéré que « [b]ien qu'il n'y ait aucune preuve que l'État ait formellement restreint l'exercice [du] droit à la liberté d'association [du neuvième Monténégro et de Maria Emilia García, en tant que membres du GAM], cette liberté a été sévèrement limitée *de facto* à la suite des menaces et du harcèlement qu'ils ont reçus. Les représentants sont d'accord avec la Commission et indiquent qu'en réponse aux demandes du GAM, ils ont été incriminés et « certains membres du conseil d'administration du *Grupo de Apoyo Mutuo* ont même été tués. Entre-temps, bien que l'État ait indiqué son « opposition totale » à la prétendue violation de la liberté d'expression et de la liberté d'association des membres de la famille d'Edgar Fernando García dans son mémoire en réponse, lors de l'audience publique, et dans ses conclusions écrites finales, il a exprimé sa reconnaissance partielle de la prétendue violation de ces droits à leur égard.<sup>265</sup>

179. La Cour prend acte de la reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat (*ci-dessus* par. 13.b.4 et 178). A cet égard, la Cour observe qu'à la suite de la disparition forcée d'Edgar Fernando García, sa mère et Mme Montenegro se sont associées à d'autres proches des personnes disparues et ont créé le *Grupo de Apoyo Mutuo*, cherchant à obtenir justice et à la défense des droits de l'homme<sup>266</sup>(*ci-dessus* para. 83). Par conséquent, avec les constatations déjà faites sur la liberté d'association (*ci-dessus* par. 116 et 117), la prétendue violation de ce droit à l'égard des membres de la famille d'Edgar Fernando García, doit être analysée dans le contexte de la relation qui existe entre l'exercice dudit droit et le travail de promotion et de défense des droits de l'homme. À cet égard, cette Cour a établi que les États ont le devoir de fournir les moyens nécessaires aux défenseurs des droits de l'homme pour exercer librement leurs activités ; les protéger lorsqu'ils sont menacés afin de prévenir les atteintes à leur vie et à leur intégrité ; de s'abstenir d'imposer des obstacles qui entravent leur travail et d'enquêter sérieusement et efficacement sur toute violation commise à leur encontre, luttant ainsi contre l'impunité.<sup>267</sup>

180. La Cour souligne que, sur la base de documents trouvés dans les archives historiques de la police nationale, il est ressorti qu'en 1984, la police nationale considérait les membres du GAM comme des « ennemis authentiques du gouvernement militaire et des forces de sécurité », en général"; ainsi, la Police nationale a estimé qu'« il [était] nécessaire de poursuivre contre eux, agissant en état de légitime défense, afin de les neutraliser ou de les éliminer » (*ci-dessus* para. 84). De même, la troisième section du *Journal militaire* reporte une annotation manuscrite « *Apoyo Mutuo*, » datée du 20 novembre 1984, et énumère Edgar Fernando García avec neuf autres, indiquant, *entre autres*, son pseudonyme, sa filiation présumée, la date de l'enlèvement par des inconnus, ainsi que le nom de sa femme et de sa mère. Le rapport du Secrétariat à la paix expliquait que cette section énumérait les individus « dont les familles étaient

---

<sup>265</sup> L'opposition initiale de l'État était fondée sur le fait que les membres de la famille de M. García avaient pu fonder le GAM et dénoncer les événements dans différents médias, de sorte que, selon lui, leur droit à la liberté d'association n'avait pas été violé. En outre, dans son mémoire en réponse, l'État a souligné qu'Alejandra García Montenegro avait « [deux] ans au moment de la disparition de [M.] García, de sorte qu'elle jouissait de ses droits conformément à sa condition de mineure et, dans certains cas, par l'intermédiaire de sa mère. »

<sup>266</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 229 et 233, par. 4510, 4512 et 4523.

<sup>267</sup> Cf. *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond*. Jugement de 28 novembre 2006. Série C n° 161, par. 77, et *Affaire Fleury et al. c. Haïti. Mérites et réparations*. Arrêt du 23 novembre 2011. Série C n° 236, par. 100.

membres de *Grupo Mutual de Apoyo*.<sup>268</sup> De plus, la quatrième section du *Journal militaire* inclut le GAM dans une liste intitulée "Liste des Organisations "Front" au service de la subversion".<sup>269</sup> De plus, en 1985, le chef de l'État de l'époque déclarait à la télévision que « le GAM était manipulé par la subversion », et donc « des mesures seraient prises pour le contrer et que, désormais, plus aucune manifestation ne serait tolérée »<sup>270</sup> (*ci-dessus* para. 85). Dans le *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala*, la Commission interaméricaine a souligné qu'« immédiatement après ces déclarations, le GAM a commencé à être sévèrement harcelé », et a également signalé que, le mois suivant, deux dirigeants du GAM et les proches de l'un d'eux avaient été tués.<sup>271</sup>

181. Ce qui précède révèle la perception que le Gouvernement avait du GAM en 1984 et 1985. Toutefois, la Cour a vérifié que, lors du conflit armé interne au Guatemala, la notion d'« ennemi intérieur », contre qui s'adressaient les actions contre-insurrectionnelles de l'État, comprenait "ceux qui pour une raison quelconque n'étaient pas favorables au régime établi" (*ci-dessus* para. 51). Ainsi, les organisations qui demandaient justice ont également commencé à être considérées comme des « ennemis internes » et, par conséquent, leurs membres ont été la cible de répression, de dénigrement, d'intimidation, de menaces et de violations des droits de l'homme. À cet égard, la CEH a indiqué que « [f]ace à la nature non conformiste de ces organisations, l'armée et le pouvoir ont répondu par des actions d'intimidation qui comprenaient des accusations publiques d'appartenance à la guérilla ou, dans des cas extrêmes, à la meurtre et disparition de leurs membres.<sup>272</sup> Selon la CEH, le GAM était l'une des organisations les plus touchées.<sup>273</sup>

182. La Cour souligne que, selon la CEH, entre 1989 et 1993, la situation de danger et de persécution contre les membres du GAM s'est poursuivie. En particulier, le rapport de la CEH mentionne qu'au cours de cette période, trois militants du GAM ont été enlevés ou ont disparu, et cinq autres ont été enlevés et assassinés. Aussi, en 1989, entre autres attentats, une bombe explosa devant les locaux du GAM et, les 27 et 29 octobre 1993, les locaux du GAM furent perquisitionnés (*ci-dessus* para. 86) Par conséquent, il est clair que la situation dangereuse des membres du GAM a persisté après la reconnaissance de la compétence de la Cour, au moins jusqu'en 1993. L'effet intimidant ou troublant de ce contexte tant pour Mme Montenegro que pour Mme García, toutes deux membres fondateurs du GAM, est évident pour la Cour. De plus, Mme Montenegro a reçu des menaces de mort et était sous surveillance. La Cour considère que cette situation dangereuse représentait une *de facto* restriction du droit à la liberté d'association. Ainsi, la Cour ne considère pas recevable l'argument de l'État selon lequel la liberté d'association de Mme Montenegro et de Mme García n'a pas été violée car, en 1984, elles ont pu fonder le GAM. En outre, la Cour rappelle qu'il incombe à l'État non seulement de créer les conditions juridiques et formelles, mais aussi d'assurer les conditions de fait dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme peuvent exercer librement leur travail. Par conséquent, la Cour constate que l'État n'a pas fourni les conditions nécessaires ou

---

<sup>268</sup> Cf. *Journal militaire*, *ci-dessus*, troisième section, et *La autenticidad del Diario Militar, a la luz de los documentos históricos de la Policía Nacional*, *ci-dessus*, folios 20 et 21.

<sup>269</sup> Cf. *Journal militaire*, *ci-dessus*, quatrième section.

<sup>270</sup> De même, selon la CEH, le 2 février 1985, le chef de l'État de l'époque « a accusé les membres de la GAM d'être manipulé par des subversifs et menacé de représailles. Lorsqu'un journaliste lui a demandé quelle forme prendraient ceux-ci, il a répondu : "tu sauras quand tu les verras, *La Palabra*, 22 mars 1985, p. 15. » CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 236, note de bas de page 553.

<sup>271</sup> Cf. CIDH, *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala*, 1985, *ci-dessus*, chapitre II, par. 93 et 95.

<sup>272</sup> CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 229, par. 4511.

<sup>273</sup> Cf. CEH, *ci-dessus*, tome IV, p. 229 et 236, par. 4512 et 4528.

les garanties nécessaires pour que, en tant que défenseurs des droits de l'homme, ils puissent exercer librement leurs activités.

183. En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la liberté d'association d'Alejandra García Montenegro, qui était âgée de trois ans et neuf mois lorsque le Guatemala a accepté la compétence de la Cour, la Cour juge nécessaire de rappeler qu'elle a reconnu que les enfants exercent progressivement leurs droits à mesure qu'ils développent un niveau plus élevé d'autonomie personnelle; ainsi, dans leur petite enfance, ils exercent leurs droits par l'intermédiaire des membres de leur famille. De toute évidence, il existe des variations considérables dans le niveau de développement physique et intellectuel, l'expérience et l'information de chaque enfant.<sup>274</sup>

184. La Cour rappelle également, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que tant la Convention américaine que la Convention relative aux droits de l'enfant font partie d'un ensemble international très complet. *corpus juris* pour la protection des enfants que cette Cour utilise pour établir le contenu et la portée de la disposition générale définie à l'article 19 de la Convention américaine.<sup>275</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée presque universellement, contient plusieurs dispositions qui font référence aux obligations de l'État à l'égard des enfants. A cet égard, l'article 15 reconnaît « les droits de l'enfant à la liberté d'association », sans autres restrictions à son exercice que celles « imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la nation ou de l'intérêt public ». sécurité, ordre public (*ordre public*), la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et de la liberté d'autrui ».

185. La Cour observe qu'en ce qui concerne la violation alléguée du droit à la liberté d'association d'Alejandra García Montenegro, elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour déclarer cette violation à son détriment. Les informations fournies à cet égard révèlent la violation de l'intégrité personnelle d'Alejandra García Montenegro en raison des souffrances qu'elle a subies en raison de la situation vécue par sa famille à la suite de la disparition forcée de son père et de l'impossibilité d'accompagner sa mère dans les actions de recherche son père durant sa petite enfance (*ci-dessus* para. 87), qui a été examinée par la Cour dans la section A du présent chapitre.

186. Sur la base de ce qui précède, la Cour déclare que l'État a violé le droit à la liberté d'association reconnu à l'article 16(1) de la Convention américaine, en ce qui concerne l'obligation de respecter et de garantir les droits établis à l'article 1(1) de la cet instrument, au détriment de Neuvième Varenca Monténégro Cottom et María Emilia García.

187. Enfin, concernant la violation alléguée de la liberté d'expression, la Cour rappelle que les parties doivent prouver que cette violation alléguée est constituée pour des raisons autres que la relation intrinsèque qui existe entre ce droit et le droit à la liberté d'association (*ci-dessus* para. 122). Ainsi, la Cour note qu'il n'y a pas lieu de déclarer une violation de la liberté d'expression pour les mêmes raisons pour lesquelles elle a établi la violation de la liberté d'association. Par conséquent, la Cour considère que, même s'il existe en l'espèce des éléments contextuels révélant qu'il y a eu violation autonome du droit à la liberté d'expression, les preuves fournies sont insuffisantes pour déterminer qu'il y a eu violation autonome du droit à la liberté d'expression. expression au détriment des membres de la famille d'Edgar Fernando García.

---

<sup>274</sup> Cf. *Affaire Atala Riffo et filles c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239, par. 68.

<sup>275</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité*, par. 194, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, supra*, par. 142.

## IX RÉPARATIONS *(Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)*

188. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine,<sup>276</sup> la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de fournir une réparation adéquate,<sup>277</sup> et que cette disposition reflète une norme coutumière qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.<sup>278</sup>

189. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour établira d'autres mesures pour garantir les droits qui ont été violés et pour réparer le préjudice causé par la violation.<sup>279</sup> Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder différentes mesures de réparation afin de réparer pleinement le préjudice causé ; ainsi, outre l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution et de satisfaction, et les garanties de non-répétition sont particulièrement pertinentes pour le préjudice causé.<sup>280</sup>

190. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, le préjudice établi et les mesures demandées pour réparer le préjudice respectif. Dès lors, la Cour doit respecter ce concours pour statuer convenablement et conformément à la loi.<sup>281</sup>

191. Tenant compte de l'accord sur les réparations conclu entre les parties à la présente affaire, qui a été précédemment entériné par la Cour (*ci-dessus* para. 23), la Cour doit maintenant déterminer la portée et les modalités de mise en œuvre des réparations convenues, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence, et en relation avec la nature, l'objet et le but de l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé aux victimes.<sup>282</sup>

La Cour fondera cette analyse sur la reconnaissance partielle par l'État de

---

<sup>276</sup> L'article 63(1) de la Convention américaine dispose que : « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée est assurée de jouir de son droit ou liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

<sup>277</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7 par. 25, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 302.

<sup>278</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 40, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 302.

<sup>279</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *supra*, par. 26, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *supra*, par. 248.

<sup>280</sup> Cf. *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala*, *supra*, par. 226, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 305.

<sup>281</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, *supra*, par. 110, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 304.

<sup>282</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *ci-dessus*, par. 25 à 27, et *Cas de les massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador*, *précité*, par. 303.

responsabilité (*ci-dessus* Chapitre III), les considérations de fond et les violations de la Convention américaine déclarées dans les chapitres précédents.

### **UN) Partie lésée**

192. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 63(1) de la Convention, est considérée comme partie lésée la personne déclarée victime de la violation de tout droit reconnu dans cet instrument. Ainsi, la Cour considère qu'Edgar Fernando García et les membres de sa famille, Neuvième Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García sont la « partie lésée » et, en tant que victimes des violations déclarées aux chapitres VIII-1, VIII- 2 et VIII-3, ils seront considérés comme les bénéficiaires des réparations ordonnées par la Cour.

### **B) Obligation d'enquêter sur les faits ayant donné lieu aux violations et identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables, ainsi que déterminer où se trouve la victime**

#### **B.1) Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs et les commanditaires**

193. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « [c]achever, dans un délai raisonnable, l'enquête pour identifier, poursuivre et punir tous les auteurs et commanditaires des violations des droits de l'homme commises contre les victimes dans cette affaire. » Les représentants ont reconnu les progrès et les efforts accomplis en matière de recherche de justice. Néanmoins, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « poursuivre les enquêtes afin d'identifier tous les auteurs et commanditaires de la disparition forcée » et de s'engager à informer les membres de la famille du déroulement de l'enquête tous les trois mois.

194. Dans l'accord de réparation, l'État s'est engagé à « continuer [...] à promouvoir l'enquête sur l'affaire par le biais d'une commission spéciale composée du ministère public, du pouvoir judiciaire, du bureau du médiateur et des représentants des requérants, qui sera convoquée par la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits humains (COPREDEH), qui se réunira tous les six mois pour informer la famille et les représentants des progrès accomplis.

195. La Cour évalue positivement la volonté affichée par l'Etat de faire avancer l'enquête sur les événements de cette affaire (*ci-dessus* para. 194). La Cour apprécie également l'engagement pris par le Guatemala de créer un comité spécial composé de diverses entités et, par conséquent, entérine cette mesure, aux termes de l'accord de réparation.

196. Tenant compte de cet engagement pris par l'Etat, ainsi que des conclusions auxquelles il est parvenu au chapitre VIII-2, la Cour rappelle que l'Etat doit poursuivre et conclure, avec la plus grande diligence, toutes les investigations nécessaires pour déterminer et, le cas échéant, punir tous les autres auteurs et cerveaux de la disparition forcée d'Edgar Fernando García. Cette obligation doit être remplie dans un délai raisonnable afin d'établir la vérité des faits, sachant que plus de 28 ans se sont écoulés depuis sa disparition. En particulier, l'État doit veiller à ce que les critères suivants soient respectés :

- un) Elle doit poursuivre et conclure les investigations pertinentes en rapport avec la faits de cette affaire afin que les investigations et les poursuites soient conduites en tenant compte de la complexité des faits et du contexte de

les violations des droits dans lesquelles elles se sont produites, avec la diligence requise, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'enquête ;

b) S'agissant d'une violation flagrante des droits de l'homme, l'État doit s'abstenir de avoir recours à des mécanismes tels que l'amnistie, ou invoquer la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, *res judicata*, le principe de *non bis in idem* ou toute exonération de responsabilité similaire, pour s'exonérer de l'obligation d'enquêter et de punir les responsables ;

283

c) Il doit s'assurer que : (i) les autorités compétentes effectuent les enquêtes *ex officio* et, à cette fin, qu'ils disposent et utilisent tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, en particulier, qu'ils sont habilités à accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et pour exécuter rapidement les actions et les enquêtes qui sont essentielles pour clarifier ce qui est arrivé à Edgar Fernando García, et (ii) les autorités s'abstiennent d'exécuter des actions qui entravent le processus d'enquête ;

d) Il doit déterminer l'identité des auteurs et des commanditaires présumés de la disparition forcée de la victime ;

e) Il doit engager des actions disciplinaires, administratives ou pénales, conformément aux le droit interne, contre les autorités de l'État qui auraient entravé ou entravé les enquêtes régulières sur les faits, ainsi que les responsables des différentes irrégularités de procédure qui ont contribué à prolonger leur impunité, et

F) Il doit veiller à ce que les différents organes de la justice impliqués dans la l'affaire disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale, et que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour les personnes participant à l'enquête, y compris les victimes ou leurs représentants, les témoins et les agents de justice.

197. En outre, conformément à sa jurisprudence constante,<sup>284</sup> la Cour rappelle que l'État doit garantir aux victimes ou à leurs proches le plein accès et la qualité pour agir à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. Le but de cette participation est de fournir un accès à la justice, la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé et une juste réparation. En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être publiés afin d'informer la société guatémaltèque des événements qui font l'objet de cette affaire et de ceux qui en sont responsables.

## B.2) Localisation d'Edgar Fernando García

198. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter les mesures nécessaires pour « rechercher et localiser la victime disparue et, si elle est retrouvée décédée, de restituer sa dépouille mortelle à sa famille et de couvrir les frais correspondants. » Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État « d'informer sa famille de l'endroit où il se trouve, dans un délai raisonnable ».

<sup>283</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C No. 87, par. 41, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 283.

<sup>284</sup> Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C No. 95, par. 118, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 319.

199. Dans l'accord de réparation, l'État s'est engagé à « [r]equérir la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale (FAFG) et l'Institut national des sciences médico-légales (INACIF) de fournir des informations sur les découvertes relatives à la localisation de la dépouille d'Edgar Fernando García par l'intermédiaire du Comité spécial [...] le cas échéant. La Cour apprécie cet engagement de l'État et, par conséquent, entérine cette mesure de réparation, à la lumière des termes établis par les parties dans l'accord de réparation.

200. Malgré cela, la Cour juge nécessaire que l'État procède à une perquisition sérieuse par les voies judiciaires et administratives appropriées, au cours de laquelle tout soit mis en œuvre pour déterminer le sort d'Edgar Fernando García, dans les meilleurs délais. Celle-ci doit être menée de manière systématique et rigoureuse, avec des ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées et, si nécessaire, la coopération doit être sollicitée auprès d'autres États. Les membres de la famille doivent être informés de ces mesures et, dans la mesure du possible, leur présence doit être assurée.<sup>285</sup> Si la victime est retrouvée décédée, sa dépouille mortelle doit être restituée à sa famille, dans les plus brefs délais, après des tests génétiques, et sans frais pour elle. En outre, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec la famille.<sup>286</sup>

### ***C) Mesures de intégral réparation: réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition***

#### **C.1) Mesures de satisfaction**

##### *C.1.a) Publication et diffusion de l'arrêt*

201. Les représentants ont demandé que « les paragraphes du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour soient publiés à la fois au Journal officiel et dans un journal national spécifique à large diffusion ».

202. Dans l'accord de réparation, l'État s'est engagé « à se conformer aux publications demandées [par les représentants] dans les deux mois suivant la décision de la Cour ».

203. La Cour évalue positivement la volonté de l'État de se conformer à la demande des représentants, et entérine donc cette mesure telle qu'elle a été convenue. L'État doit également faire figurer dans les publications la mention que le texte intégral de cet arrêt sera disponible sur la page Internet de la Cour.

##### *C.1.b) Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale*

204. Les représentants ont demandé que l'État présente des excuses publiques à la famille d'Edgar Fernando García et, à cette fin, ils ont demandé que « le président de la République du Guatemala, au nom de l'État, reconnaisse la responsabilité des faits et s'excuse à la famille, [lors d'une] cérémonie qui se tiendra au Palais national de la culture.

205. Dans l'accord de réparation, l'État a indiqué qu'« il est disposé à reconnaître sa responsabilité et à présenter ses excuses à la famille pour les violations et les préjudices résultant de la disparition forcée d'Edgar Fernando García lors d'une cérémonie publique qui se tiendra au

---

<sup>285</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité, par. 191, et *Affaire González Medina et membres de la famille c. République dominicaine*, supra, par. 290.

<sup>286</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra, par. 185, et *Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine*, supra, par. 253.

Palais national de la culture qui sera présidé par le président constitutionnel de la République, dans les deux mois suivant la signature [de l'accord].

206. La Cour apprécie grandement la volonté de l'État d'organiser un acte public dans lequel il reconnaît sa responsabilité internationale et présente des excuses pour les faits de la présente affaire et, par conséquent, entérine cette mesure dans les termes convenus par les parties. De plus, comme dans d'autres cas,<sup>287</sup> la Cour considère que, lors de cet acte, il doit être fait référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans cet arrêt. De plus, l'État, en collaboration avec les représentants, doit essayer, dans la mesure du possible, de faire en sorte que les proches parents d'Edgar Fernando García assistent à la cérémonie. À cette fin, le Guatemala doit parvenir à un accord avec les victimes ou leurs représentants sur la manière dont l'acte public de reconnaissance doit être accompli et sur les détails spécifiques, tels que le lieu et la date, et doit également fournir aux personnes présentes les informations nécessaires transport et logistique, *entre autres*, dans ce but.

### C.1) Mesures de commémoration et d'hommage à la victime

#### *C.2.a) Construction d'espaces culturels et commémoratifs pour la dignité des victimes de violations des droits de l'homme*

207. Les représentants ont indiqué que les locaux de l'École polytechnique ont été utilisés pendant le conflit armé «comme une prison secrète et un lieu où le peuple guatémaltèque était torturé»; par conséquent, ils ont jugé nécessaire que les locaux "soient modifiés afin d'établir un musée de la mémoire historique, dans lequel les nouvelles générations seraient exposées aux violations commises pendant le conflit armé interne et la non-répétition serait assurée". De son côté, l'Etat a indiqué dans son mémoire en réponse que, dans un avis consultatif, la Direction des Domaines du Ministère des Finances avait indiqué qu'il était impossible d'établir un musée dans les locaux de l'ancienne Ecole Polytechnique car le bâtiment « est administré par le ministère de la Défense, ” et donc il ne pouvait accéder à la demande du Président de la COPREDEH. Cependant, il s'est engagé à "continuer à prendre des mesures en ce qui concerne la mesure de la réparation".

208. Par la suite, dans l'accord de réparation, l'État s'est engagé, « dans un effort coordonné et complémentaire entre l'État et la société civile, à promouvoir l'initiative dite du « Mémorial de la Concorde », en vertu de laquelle il faciliterait la construction d'espaces commémoratifs et culturels dans laquelle les victimes de violations des droits de l'homme et, en général, toutes les victimes du conflit interne, seraient dignes, dans un but de conciliation et de concorde, mettant l'accent sur la vérité comme composante de la justice ».

209. La Cour évalue positivement l'engagement pris par l'État et, par conséquent, entérine cette mesure dans les termes de l'accord de réparation.

210. En outre, la Cour rappelle que dans l'arrêt rendu par cette Cour en l'affaire *Affaire Gudiel Álvarez et al.* (« *Diario Militar* ») *c. Guatemala*,<sup>288</sup> il a ordonné à l'État de construire un parc ou une place pour honorer la mémoire des victimes dans cette affaire. Au vu de la

---

<sup>287</sup> Cf., *entre autres*, *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 81 ; *Affaire Gelman c. Uruguay. Fond et réparations*, *supra*, para. 266 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra*, par. 202 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 novembre 2010, par. 277, et *Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine*, *supra*, par. 265.

<sup>288</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 351 et septième alinéa du dispositif.

similitude du contexte et des faits survenus dans les deux affaires, ainsi que des violations déclarées, la Cour estime pertinent d'ordonner à l'État d'inclure le nom d'Edgar Fernando García sur la plaque à placer dans ce parc ou place afin que il peut également servir de lieu où ses proches peuvent se souvenir de leur être cher. Cette mesure doit être respectée dans les conditions fixées par la Cour dans l'arrêt du *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala*.

#### *C.2.b) Donner à une rue le nom d'Edgar Fernando García*

211. Les représentants ont demandé que la « Neuvième rue entre la deuxième et la troisième avenue de la ville de Guatemala » porte le nom d'Edgar Fernando García, car c'est là « que se trouve l'Institut national Rafael Aqueche, où il a étudié et obtenu son diplôme d'instituteur.

212. Dans l'accord de réparation, l'État a indiqué que « [c]et engagement a été respecté [...] le 14 décembre [2011], en présence des membres de la famille, lors d'une cérémonie [au cours de laquelle] une plaque a été dévoilé, nommant la rue après Edgar Fernando García.

213. A cet égard, la Cour relève que, lors de l'audience publique, les représentants ont reconnu que l'Etat s'était conformé à « la mesure de dignité de la victime, [...] en donnant son nom à la rue ». À de précédentes occasions, la Cour a évalué positivement les actions entreprises par les États qui recouvrent la mémoire des victimes, reconnaissent leur dignité et consolent leurs proches.<sup>289</sup> En l'espèce, la Cour apprécie les efforts déployés par l'État pour se conformer à la mesure de réparation et, par conséquent, l'approuve comme une forme de compensation pour le préjudice causé et considère qu'elle représente un pas positif du Guatemala dans la réalisation, en bonne foi, de ses obligations conventionnelles internationales. En conséquence, la Cour décide que cette mesure ne sera pas incluse au stade du contrôle de conformité.

#### *C.2.c) Changer le nom d'une école en celui d'Edgar Fernando García*

214. Dans l'accord de réparation, l'État a indiqué, en ce qui concerne la demande des représentants de changer le nom de l'école publique « Julia Ydigoras Fuentes » en celui d'Edgar Fernando García, que « [l]'exécutif, par l'intermédiaire du correspondant autorités, s'engage à faciliter le respect de [ladite] demande [...] en 2012. »

215. La Cour évalue positivement la volonté de l'Etat de se conformer à cette mesure et, par conséquent, l'entérine dans les termes convenus.<sup>290</sup>

#### *C.2.d) Octroi de dix bourses d'études à des proches de personnes disparues*

216. Les représentants ont demandé que l'État accorde "[d]en bourses d'études de 25 000,00 Q. chacune, aux enfants ou petits-enfants de personnes victimes de disparition forcée, à la discrétion de la famille d'Edgar Fernando García". Dans son mémoire en réponse, l'État a indiqué

<sup>289</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, *supra*, par. 357.

<sup>290</sup> La Cour entérine cette mesure étant entendu que les obstacles indiqués par le Guatemala dans son mémoire en réponse au changement du nom de l'école publique « Julia Ydigoras Fuentes » en celui d'Edgar Fernando García, ont été surmontés ultérieurement, puisqu'il s'est engagé à faciliter cette mesure en l'accord de réparation.

qu'en 2011, le programme de bourses de solidarité avait été créé sous l'égide du ministère de l'Éducation et qu'il accordait des bourses aux étudiants de niveau intermédiaire dans les écoles publiques par le biais de « bourses d'études ». L'État a indiqué que « sur la base de ce qui précède, les critères pour déterminer le nombre, la durée, le lieu et les conditions des bourses d'études seront soumis aux indications notées et aux réglementations pertinentes ».

217. Par la suite, dans l'accord sur les réparations, l'État a indiqué que « [l]'exécutif s'engage à approuver [ces] bourses d'études [...] et, en outre, à allouer les fonds nécessaires à la famille [d'Edgar Fernando García] pouvoir les désigner et les délivrer dès la rentrée 2013. »

218. La Cour évalue positivement l'engagement de l'État et entérine donc cette mesure de réparation, à la lumière des dispositions établies par les parties dans l'accord de réparation. Ainsi, l'État doit délivrer, une fois, les dix « bourses d'études » de 25 000,00 Q. (vingt-cinq mille quetzals) chacune, à mettre en œuvre à partir de l'année scolaire 2013. Entre-temps, les membres de la famille d'Edgar Fernando García doivent, dans les six mois suivant la notification du présent arrêt, désigner ceux qui seront les bénéficiaires de ces « bourses d'études », qui doivent être des enfants ou des petits-enfants de personnes qui ont été victimes de disparitions forcées, aux termes de l'accord de réparation.

### **C.3) Garantie de non-répétition : Commission nationale pour la recherche des victimes de disparitions forcées et autres formes de disparitions**

219. Les représentants ont demandé à l'État, « par l'intermédiaire de l'organe correspondant, d'approuver d'urgence la loi sur la Commission nationale pour la recherche des victimes de disparition forcée et d'autres formes de disparition, avec le texte original soumis par les organisations de la société civile le 14 décembre, 2006, n'acceptant que les changements qui profitent aux victimes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé interne.<sup>291</sup> De son côté, dans le mémoire en réponse, l'Etat a exprimé sa volonté « de suivre et de favoriser l'approbation du projet de loi [n° 3590 portant création de la Commission Nationale de Recherche des Victimes de Disparitions Forcées et autres Disparitions] par le Congrès de la République du Guatemala. En outre, il a indiqué que ce projet de loi "a le soutien de la Commission des finances et de la monnaie du Congrès de la République, et [...] de la Commission de la législation et des questions constitutionnelles, et a ainsi achevé la procédure législative afin d'être examiné en [...] plénière. Par conséquent, il a demandé à la Cour de « recommander au législateur guatémaltèque d'examiner et d'approuver [ladite] loi dans les meilleurs délais [...] afin de soutenir les familles des victimes de disparition forcée au Guatemala ».

220. Dans l'accord de réparation, l'État s'est engagé à « continuer à promouvoir l'approbation de la loi [portant création de la Commission nationale pour la recherche des victimes de disparition forcée et d'autres formes de disparition] ». Il a également indiqué que "le président de la République, en tant que chef de l'exécutif et représentant de l'unité nationale, s'engage à demander au pouvoir législatif, dans le plein respect de la séparation des pouvoirs, d'approuver ladite loi".

221. La Cour estime qu'une entité de ce type apportera une contribution bénéfique à la recherche et à l'identification d'Edgar Fernando García et, en général, des victimes de

---

<sup>291</sup> Les représentants ont indiqué qu'ils appuyaient ce projet de loi dont le but est « d'offrir au prochain proches des personnes disparues une réponse effective concernant le sort de leurs [...] proches. Concernant le traitement de cette loi, ils ont indiqué qu'elle avait reçu "deux avis positifs", des commissions du Congrès sur les finances publiques et la monnaie, et sur la législation et les questions constitutionnelles. Cependant, le texte original du projet de loi présenté par les organisations sociales de victimes a été modifié dans ces avis.

disparition forcée au Guatemala. Par conséquent, la Cour apprécie la volonté de l'Etat « de continuer à promouvoir l'approbation » dudit projet de loi et entérine cette mesure de réparation, dans les termes établis dans l'accord conclu entre les parties. La Cour exhorte le Guatemala à continuer d'adopter toutes les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour assurer la création de cette Commission.

#### **D) Rémunération**

222. Les représentants ont indiqué que l'État devait réparer, par une compensation financière, le préjudice causé à Edgar Fernando García et à sa famille. Ils ont demandé que cette indemnisation comprenne le manque à gagner d'Edgar Fernando García, ainsi que les dommages indirects et immatériels, et l'atteinte au projet de vie de María Emilia García, Nineth Varencá Montenegro Cottom et Alejandra García Montenegro.

223. Dans l'accord de réparation, l'État, après « avoir comparé les études actuarielles présentées par les deux parties », s'est engagé à verser une « réparation financière », comprenant « le manque à gagner, les dommages indirects, le préjudice moral et la prise en charge médicale et psychologique ». », à « payer courant 2012, avec des fonds alloués à la COPREDEH et au Programme National d'Indemnisation ». Lors de la réunion au cours de laquelle l'accord de réparation a été présenté à la Cour, les représentants ont demandé que le montant de l'indemnisation convenu par les parties ne soit pas publié dans le jugement et reste confidentiel pour des raisons de sécurité. Dans ses observations écrites finales, la Commission a demandé au Tribunal d'approuver la demande des représentants.

224. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et les circonstances dans lesquelles il doit être réparé. La Cour a établi que le dommage matériel suppose « la perte ou le préjudice subi par les revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire ayant un lien de causalité avec les faits de la cause. »<sup>292</sup> Par ailleurs, s'agissant de la notion de préjudice moral, la Cour a établi qu'elle « peut englober tant la souffrance et la détresse causées à la victime directe et aux proches que l'atteinte à des valeurs hautement significatives pour l'individu, ainsi que d'autres changements de nature non pécuniaire dans les conditions de vie de la victime ou de sa famille.<sup>293</sup>

225. La Cour constate que l'engagement pris par l'État dans l'accord de réparation d'indemniser Edgar Fernando García, María Emilia García, Nineth Varencá Montenegro Cottom et Alejandra García Montenegro pour manque à gagner, préjudice indirect, préjudice moral et soins médicaux et psychologiques, représente une mesure positive du Guatemala pour se conformer à ses obligations internationales et, par conséquent, décide d'approuver ces mesures de réparation, dans les conditions convenues par les parties. Par conséquent, comme établi dans l'accord de réparation, l'État doit payer le montant convenu "au cours de l'année 2012". La Cour estime également prudent d'accéder à la demande des représentants de garder confidentiel le montant de l'indemnité convenue par les parties ; par conséquent, il n'inclura pas le montant dans le présent jugement. Par conséquent,

226. La Cour observe également que, selon l'accord, une somme forfaitaire a été établie sans déterminer un montant spécifique pour chaque victime et sa répartition.

---

<sup>292</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*, supra, par. 43, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, supra, par. 382.

<sup>293</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*, supra, par. 84, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, supra, par. 382.

En conséquence, compte tenu de la volonté des parties de parvenir à un accord, la Cour considère que les sommes allouées pour préjudice matériel et moral, et traitement médical et psychologique, doivent être réparties conformément aux indications des mandataires dans leurs requêtes et un mémoire d'arguments, dans lequel ils ont estimé que "l'indemnisation doit être versée à la mère, à l'épouse et à la fille de la victime à parts égales".

227. Par ailleurs, la Cour observe que, dans l'accord de réparation, l'État s'est engagé à verser ce montant « au cours de l'année 2012 ». Néanmoins, à ce jour, la Cour n'a reçu aucune information sur le respect de ce paiement, ni sur les progrès accomplis par l'État pour se conformer à l'engagement qu'il a pris. En conséquence, la Cour prie instamment le Guatemala de prendre les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour se conformer au paiement de l'indemnisation conformément aux engagements pris dans l'accord. Si l'Etat n'est pas en mesure d'effectuer le paiement dans le délai convenu, il doit verser cette somme dans les six mois au plus de la notification du présent Arrêt. Les intérêts de retard établis au paragraphe 238 du présent arrêt commenceront à être calculés après la période de six mois établie au présent paragraphe.

### ***E) Frais et dépenses***

228. Les représentants ont indiqué qu'ils avaient engagé des dépenses parce qu'ils avaient soutenu les membres de la famille d'Edgar Fernando García pendant la procédure au niveau interne et devant le système interaméricain. À cet égard, ils ont déclaré qu'ils "renoncent à facturer toutes lesdites dépenses et ont demandé à la Cour interaméricaine de leur allouer un montant symbolique de 500 000,00 Q."

229. Dans l'accord sur les réparations, l'État "a accepté de payer la somme de cinq cent mille quetzals (Q. 500 000,00) demandée par le GAM, à titre de contribution symbolique au travail accompli en faveur du cas d'Edgar Fernando García, et cela sera payé en 2012.

230. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence,<sup>294</sup> les frais et dépenses font partie de la notion de réparation, à condition que les actions entreprises par les victimes dans leur quête de justice, tant au niveau national qu'international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État a été déclarée en un jugement.

231. La Cour évalue positivement l'engagement de l'État à rembourser aux représentants des victimes un montant pour les frais et dépenses encourus du fait du soutien qu'ils ont apporté aux membres de la famille d'Edgar Fernando García pendant plus de 27 ans dans la recherche de la justice aux niveaux national et international ; il entérine donc cette mesure, dans les termes convenus. En conséquence, l'État doit payer la *Grupo de Apoyo Mutuola* somme de Q. 500 000,00 (cinq cent mille quetzals).

232. La Cour observe que, dans l'accord de réparation, l'Etat s'est engagé à payer ce montant « en 2012 » ; cependant, à ce jour, la Cour n'a reçu aucune information sur ce paiement, ni sur les progrès accomplis par l'État pour se conformer à son engagement. Par conséquent, la Cour prie instamment le Guatemala de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour se conformer au paiement des frais et dépens, conformément aux dispositions de l'accord. Si l'État n'est pas en mesure de rembourser ladite somme dans les délais convenus, il doit payer

---

<sup>294</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, supra, par. 79, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, supra, par. 385.

le montant dans un délai de six mois au plus à compter de la notification du présent arrêt. Les intérêts de retard établis au paragraphe 238 du présent arrêt commenceront à être calculés après la période de six mois établie au présent paragraphe.

***F) Méthode de respect des paiements convenus et résolution des éventuels différends concernant l'accord sur les réparations***

233. L'accord de réparation signé par les représentants des victimes et l'État a été entériné par le présent arrêt ; en conséquence, tout différend ou différend qui surviendrait sera tranché par cette Cour.

234. L'État doit verser l'indemnisation pour préjudice matériel et moral, les soins médicaux et psychologiques et le remboursement des frais et dépenses établis dans le présent jugement directement aux personnes ou organisations indiquées dans le présent arrêt, dans les délais établis dans l'accord de réparation et dans le présent arrêt, conformément aux paragraphes suivants. Ces paiements ne peuvent être affectés ou conditionnés par des taxes ou charges actuelles ou futures. En conséquence, elles doivent être remises aux ayants droit dans leur intégralité, tel qu'établi dans l'Arrêt.

235. L'État doit se conformer à ses obligations monétaires en payant en quetzals ou l'équivalent en dollars des États-Unis, en utilisant le taux de change en vigueur à la Bourse de New York la veille du paiement pour effectuer le calcul respectif.

236. Si l'un des membres de la famille de la victime indiqué dans le présent jugement décède avant d'avoir reçu l'indemnisation correspondante, celle-ci doit être versée directement à ses héritiers, conformément au droit interne applicable.

237. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs héritiers, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans le délai indiqué, l'État versera lesdites sommes en leur faveur dans un compte ou un certificat de dépôt auprès d'une institution financière guatémaltèque solvable, en dollars des États-Unis, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si, au bout de 10 ans, la somme attribuée n'a pas été réclamée, les sommes reviennent à l'État avec les intérêts courus.

238. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires de retard au Guatemala, compte tenu des dispositions des paragraphes 227 et 232.

239. La Cour note que certaines des mesures convenues par les parties dans l'accord de réparation auraient dû être respectées au cours de l'année 2012.<sup>295</sup> A la date du prononcé du présent arrêt, la Cour n'a pas été informée du respect de ces mesures. Cependant, la Cour souligne que l'État doit adopter toutes les mesures nécessaires pour se conformer auxdites réparations dans les meilleurs délais. En conséquence, l'État doit, dans les six mois de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

---

<sup>295</sup> En particulier, l'État s'est engagé à organiser un acte public pour reconnaître sa responsabilité « dans les deux mois de la signature [de ladite convention] », qui a été signée le 20 avril 2102, et s'est également engagé à faciliter le changement de nom de l'école publique « Julia Ydigoras Fuentes » à celle d'Edgar Fernando García « courant 2012 ».

## X PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

240. Par conséquent,

### LE TRIBUNAL

#### DÉCIDE,

à l'unanimité,

1. Accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par le État et d'entériner l'accord sur les réparations signé par les parties, aux termes des paragraphes 13 et 16 à 24 de l'arrêt.

#### DECLARE,

à l'unanimité, que :

1. L'État est responsable de la disparition forcée et, par conséquent, de la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique protégés par les articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3, en relation avec l'article 1(1), tous la Convention américaine, et en relation avec l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment d'Edgar Fernando García, conformément aux dispositions des paragraphes 93 à 114 du présent arrêt.

2. L'État est responsable de la violation de la liberté d'association établie dans l'article 16(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment d'Edgar Fernando García, aux termes des paragraphes 116 à 121 du présent arrêt.

3. L'État est responsable du non-respect de son obligation d'assurer, par une enquête effective, les droits reconnus aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument et l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment d'Edgar Fernando García, telle qu'établie au paragraphe 155 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à protection judiciaire établie aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument et l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à la préjudice de Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García, tel qu'établi aux paragraphes 128 à 155 du présent arrêt.

5. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle établi à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Nineth Varenca Montenegro Cottom, Alejandra García Montenegro et María Emilia García, comme établi aux paragraphes 161 à 169 du présent arrêt.

6. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté d'association établi à l'article 16, paragraphe 1, de la Convention américaine, en ce qui concerne l'obligation de respecter et de garantir les droits établis à l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment de

Neuvième Varenca Montenegro Cottom et María Emilia García, aux termes des paragraphes 179 à 186 du présent arrêt.

7. Il n'est pas opportun de se prononcer sur les violations alléguées des articles 13 et 23 du Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes des paragraphes 122, 157 et 187 du présent arrêt.

8. Il n'est pas opportun de se prononcer sur les violations alléguées des articles 17 et 19 du Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes du paragraphe 170 du présent arrêt.

#### **ET ÉTABLI,**

à l'unanimité, que :

1. Cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation.

2. L'Etat doit poursuivre et achever, dans un délai raisonnable, les enquêtes et poursuites pour établir la vérité des faits, ainsi que pour déterminer et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition forcée d'Edgar Fernando Garcia, ainsi qu'il est établi aux paragraphes 194 à 197 du présent arrêt.

3. L'État doit procéder sans délai à une véritable perquisition, au cours de laquelle il met tout en œuvre effort pour déterminer le sort d'Edgar Fernando García dans les plus brefs délais, comme établi aux paragraphes 199 et 200 du présent arrêt.

4. L'Etat doit faire les publications indiquées aux paragraphes 201 à 203 du présent Jugement, dans les deux mois de sa notification.

5. L'Etat doit organiser un acte public au cours duquel il reconnaît son responsabilité pour les faits de la cause, comme établi aux paragraphes 205 et 206 du présent jugement.

6. L'État doit faciliter l'initiative connue sous le nom de 'Concord Memorial', sous qu'elle doit promouvoir la construction d'espaces commémoratifs et culturels pour honorer la mémoire des victimes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé interne, aux termes des paragraphes 208 et 209 du présent arrêt.

7. L'État doit inclure le nom d'Edgar Fernando García sur la plaque qui est placé dans le parc ou la place à construire conformément à la mesure ordonnée au septième paragraphe du dispositif de l'arrêt dans le cas de *Gudiel Alvarez et al ("Diario Militar") c. Guatemala*, aux termes du paragraphe 210 du présent arrêt.

8. L'Etat doit faciliter le changement du nom de la "Julia Ydigoras Fuentes" l'école publique à celle d'Edgar Fernando García, comme stipulé dans l'accord de réparation et établi au paragraphe 215 du présent arrêt.

9. L'Etat doit délivrer dix "bourses d'études" à octroyer par les membres d'Edgar la famille de Fernando García aux enfants ou petits-enfants de personnes ayant subi une disparition forcée, aux termes des paragraphes 217 et 218 du présent arrêt.

10. L'Etat doit favoriser l'approbation du projet de loi portant création de la Commission Nationale pour la Recherche des Victimes de Disparitions Forcées et d'autres Formes de Disparitions, aux termes des paragraphes 220 et 221 du présent Arrêt.

11. L'État doit payer le montant établi dans l'accord de réparation à titre de réparation du préjudice matériel et moral, et de soins médicaux et psychologiques, aux termes des paragraphes 225 à 227 du présent arrêt.

12. L'État doit payer le montant établi dans l'accord de réparation et au paragraphe 231 du présent arrêt, pour rembourser les frais et dépens, aux termes des paragraphes 229 à 232 du présent arrêt.

13. L'Etat doit, dans les six mois de la notification du présent arrêt, faire rapport à la Cour sur les mesures prises pour s'y conformer.

14. La Cour veillera au respect intégral de cet arrêt, dans l'exercice de son autorité et dans le respect de ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et clôturera cette affaire lorsque l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

Le juge Eduardo Vio Gross a communiqué à la Cour son opinion individuelle, qui est jointe au présent arrêt.

Fait à San José, Costa Rica, le 29 novembre 2012, en langues espagnole et anglaise, le texte espagnol faisant foi.

Diego García-Sayán  
Président

Manuel E. Ventura Robles

Léonard A. Franco

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE EDUARDO VIO GROSSI**

**AFFAIRE GARCÍA ET MEMBRES DE LA FAMILLE *v.* GUATEMALA**

**ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2012  
(Fond, réparations et dépens)  
DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

J'émetts cet avis séparé<sup>1</sup> en ce qui concerne l'arrêt rendu en l'espèce (ci-après « l'arrêt ») afin de consigner que, même si j'ai voté en sa faveur, je ne suis pas d'accord avec le fait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») a considéré qu'il « *prudent d'accéder à la demande des représentants de garder confidentiel le montant de l'indemnité convenue par les parties ; par conséquent, il [n'inclut] pas le montant indiqué dans le [e] jugement* » et ordonne que « *les parties doivent également respecter la confidentialité de ces informations.* »<sup>2</sup>

Ma divergence avec le Jugement porte sur le fait que ladite demande de confidentialité n'a pas été incluse dans l'accord sur les réparations du 20 avril 2012, signé par les parties à l'affaire ; à l'obligation d'inclure les réparations et indemnités dans le jugement correspondant ; aux principes de pleine divulgation et de transparence qui doivent inspirer le jugement et, enfin, à l'absence de justification des préoccupations de sécurité invoquées en l'espèce pour demander et ordonner ladite confidentialité.

JE.L'accord de réparation et la demande

---

<sup>1</sup> Art. 66(2) de la Convention américaine : « *Si le jugement ne représente pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit de faire joindre son opinion dissidente ou individuelle au jugement.* »

<sup>2</sup> Para. 225.

Comme le révèle l'arrêt lui-même, cette demande de confidentialité a non seulement été formulée après la signature dudit accord de réparation mais, en outre, l'État n'a pas eu l'occasion de se prononcer ou ne l'a tout simplement pas fait.

Certes, même si l'acquiescement de l'État n'est pas une exigence *sine qua non* pour que la Cour procède comme elle l'a fait, il n'en est pas moins vrai que l'absence d'observation de l'Etat peut constituer une violation du principe d'égalité procédurale.

## II. Le jugement de la Cour

En outre, il est évident que le jugement doit inclure la section sur l'indemnisation,<sup>4</sup> notamment lorsqu'aucune disposition, ni dans la Convention, ni dans le Statut, ni dans le Règlement de procédure, ne dispense la Cour de fixer cette indemnité dans son arrêt, soit au fond, soit en réparations et dépens.

## III. Principe de divulgation complète

Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'aucune disposition de la Convention, du Statut ou du Règlement de procédure n'autorise la Cour à garder secret ou confidentiel le montant des réparations et indemnités qu'elle ordonne dans ses arrêts.

Et, bien au contraire, il y a une disposition de la Convention qui suppose précisément le caractère public de ce montant ou de cette somme,<sup>5</sup> car l'exécution d'un jugement international au niveau interne requiert nécessairement la connaissance de tout ce que ledit jugement ordonne.

## IV. Principe de transparence

En outre, le respect du principe de transparence qui inspire les arrêts de la Cour et qui est consacré par la Convention,<sup>6</sup> le Statut de la Cour,<sup>7</sup> et dans son règlement intérieur,<sup>8</sup> doit être pris en considération.

---

<sup>3</sup> Art. 63 du règlement de procédure de la Cour : *"Lorsque la Commission, les victimes ou victimes présumées, ou leurs représentants, l'Etat défendeur ou, le cas échéant, l'Etat requérant dans une affaire portée devant la Cour l'informe de l'existence d'un règlement amiable, d'un engagement ou de tout autre fait susceptible d'amener au règlement du différend, la Cour statue sur sa recevabilité et ses effets juridiques au moment opportun de la procédure ».*

<sup>4</sup> Art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention ») : *« Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour dit qu'il est assuré à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée. Et, article 65(g) et (h) du règlement de procédure de la Cour : « la décision sur l'affaire » et « la décision sur les réparations et les frais, le cas échéant ».*

<sup>5</sup> Art. 68(2) de la Convention : *"La partie d'un jugement qui stipule des dommages-intérêts compensatoires peut être exécutée dans le pays concerné conformément à la procédure interne régissant l'exécution des jugements contre l'État.*

<sup>6</sup> Art. 69 de la Convention : *"Les parties en cause sont avisées de l'arrêt de la Cour et celui-ci être transmis aux États parties à la Convention."*

<sup>7</sup> Art. 24(3) du Statut de la Cour : *« Les décisions, arrêts et avis de la Cour sont rendus en séance publique et notifiés par écrit aux parties. En outre, les décisions, arrêts et avis sont publiés, ainsi que les votes et opinions individuels des juges et toutes autres données ou informations contextuelles que la Cour peut juger appropriées.*

<sup>8</sup> Art. 32 du règlement de procédure de la Cour : *"Publication des arrêts et autres décisions. 1. La Cour rend publics : a) ses arrêts, ordonnances, avis et autres décisions, y compris les opinions individuelles, dissidentes ou concordantes, chaque fois qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 65, paragraphe 2, du présent règlement ; (b) les pièces du dossier, à l'exception de celles jugées impropres à la publication ; c) le déroulement des audiences, sauf à huis clos*

Ainsi, lesdites dispositions établissent la divulgation et la publication intégrales des décisions de la Cour, y compris ses arrêts. En outre, elles stipulent la notification ou la communication des jugements non seulement aux parties au litige concerné, mais également aux États parties à la Convention. Et, enfin, non seulement les parties et les États parties peuvent demander une copie de l'arrêt, mais également les organes de l'Organisation des États américains, voire toute personne intéressée.

Ainsi, toutes les personnes physiques ou morales indiquées ci-dessus ont le droit de connaître les arrêts dans leur intégralité, notamment lorsque les dispositions qui les régissent ne font aucune mention de la faculté de la Cour d'ordonner la confidentialité ou le secret d'une partie d'entre eux.

VLes préoccupations de sécurité

Enfin, il convient de considérer que les « soucis de sécurité » invoqués pour justifier et obtenir la confidentialité demandée n'ont pas été expliqués et n'apparaissent pas dans la procédure, de sorte qu'en autorisant cette confidentialité, la Cour accorde peut-être au public une certaine marge de doute quant au caractère discrétionnaire de ses décisions, qui pourraient ainsi, au contraire, être perçues comme arbitraires.

Juge Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

---

*audiences, par les moyens appropriés; d) tout autre document que la Cour juge approprié pour publication. 2. Les arrêts sont publiés dans les langues de travail utilisées dans chaque affaire. Tous les autres documents sont publiés dans leur langue d'origine. 3. Les documents soumis au Secrétariat de la Cour et relatifs à des affaires déjà jugées sont rendus accessibles au public, à moins que la Cour n'en décide autrement. Aussi Art. 67(6) du Règlement de procédure : « Les originaux des arrêts sont déposés aux archives de la Cour. Le Secrétaire envoie des copies certifiées conformes aux États Parties ; la Commission; les victimes ou victimes présumées, ou leurs représentants ; l'Etat défendeur ; l'Etat requérant, le cas échéant ; le Conseil permanent à travers sa Présidence ; le Secrétaire général de l'OEA, et toute autre personne intéressée qui en fait la demande. »*